

Autorisation : une course cycliste dénommée: « Vétathlon de Saint Sériès ».....	42
<u>Arrêté n° 2010/01/3047</u>	
Autorisation : une course pédestre dénommée: « Le Marathon de Montpellier ».....	45
<u>Arrêté n° 2010/01/3049</u>	
Autorisation : une épreuve d'auto cross dénommée : « Challenge sud Ufolep de Poursuite sur Terre ».....	47
<u>Arrêté n° 2010/01/3050</u>	
Autorisation : une épreuve de karting dénommée : « Les Rencontres Elceka Estivales » ;.....	50
<u>Arrêté préfectoral n° 2010.01.3102</u>	
Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bédarieux-La Tour.....	53
<u>Arrêté préfectoral n° 2010.01.3103</u>	
Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint Martin de Londres.....	60
<u>ARRETE N° 2010-01-3105</u>	
Autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'hypermarché AUCHAN (Béziers).....	67
<u>ARRETE N° 2010-01-3106</u>	
Autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans le tabac presse alimentation situé à Vailhauques.....	68
<u>ARRETE N° 2010-01-3107</u>	
Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance au Crédit Lyonnais.....	69
<u>ARRETE N° 2010-01-3128</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Crédit Agricole de Maurin-Lattes.....	71
<u>ARRETE N° 2010-01-3129</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de la Direction Générale des Finances Publiques.....	73
<u>ARRETE N° 2010-01-3130</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au Centre Commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé à BEZIERS.....	75
<u>ARRETE N° 2010-01-3132</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au cinéma Multiplex du centre commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé à BEZIERS.....	77
<u>ARRETE N° 2010-01-3133</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au LIDL de BEDARIEUX.....	79
<u>ARRETE N° 2010-01-3134</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins LIDL du CRES et de MAUGIO.....	80
<u>ARRETE N° 2010-01-3135</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de BAILLARGUES.....	82
<u>ARRETE N° 2010-01-3136</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin SHOPI situé à FRONTIGNAN.....	84
<u>ARRETE N° 2010-01-3137</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin SPAR situé à VALRAS PLAGE.....	86
<u>ARRETE N° 2010-01-3138</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin IKEA situé à Montpellier.....	87
<u>ARRETE N° 2010-01-3139</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin de bricolage « la PLATEFORME DU BATIMENT » situé à Montpellier.....	89
<u>Arrêté n° 2010-01-3140</u>	
Composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.....	91
<u>ARRETE : 2010 – I - 3143</u>	
Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	92
<u>ARRETE N° 2010-01-3147</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de BALARUC LES BAINS.....	93
<u>ARRETE N° 2010-01-3148</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins MARIONNAUD de Balaruc le Vieux, Montpellier Odysseum, Montpellier Jean Moulin.....	95
<u>ARRETE N° 2010-01-3149</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins GUESS situés.....	97
<u>ARRETE N° 2010-01-3150</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins MAG Parfums situés à Maugio et Lunel.....	99
<u>ARRETE N° 2010-01-3151</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les boutiques RELAY France situées à Montpellier et Béziers.....	101
<u>ARRETE N° 2010-01-3152</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse-lotositué à St Clément de Rivière.....	103
<u>ARRETE N° 2010-01-3153</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac « Le Vias » situé à Vias.....	104
<u>ARRETE N° 2010-01-3154</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac « PEROL'S TABATIERE » situé à Pérols.....	106
<u>ARRETE N° 2010-01-3155</u>	

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac du port situé à MEZE.....	108
<u>ARRETE N° 2010-01-3156</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse situé à St DREZERY.....	110
<u>ARRETE N° 2010-01-3157</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Brasserie B située au CRES.....	112
<u>ARRETE N° 2010-01-3158</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar « VODKA BAR » situé à Montpellier.....	113
<u>ARRETE N° 2010-01-3159</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'hôtel St Clair situé à La Grande Motte.....	115
<u>ARRETE N° 2010-01-3160</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le camping « les Romarins » situé à VIAS Plage.....	117
<u>ARRETE N° 2010-01-3161</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la coopérative agricole GAMM Vert située à St THIBERY... ..	119
<u>ARRETE N° 2010-01-3162</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le glacier HAAGEN DAZS situés à Montpellier et la Grande Motte.....	121
<u>ARRETE N° 2010-01-3163</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le restaurant « Pain et Cie » Situé à Montpellier.....	122
<u>ARRETE N° 2010-01-3164</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la marbrerie clermontoise situé à Clermont l'Hérault.....	124
<u>ARRETE N° 2010-01-3165</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté TILT AUTO située à Nissan les Ensérune.....	126
<u>ARRETE N° 2010-01-3166</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin 5 sur 5 situé à Béziers.....	128
<u>ARRETE N° 2010-01-3167</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté DISCOUNT AUTO 34 située au CRES.....	130
<u>ARRETE N° 2010-01-3168</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les résidences Villages Center de Castries, Fabrègues, Colombiers et Béziers.....	132
<u>ARRETE N° 2010-01-3169</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté ZAKRAL Informatique située à PEROLS.....	134
<u>ARRETE N° 2010-01-3170</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la pizzeria « Tomate et Basilic » située à Montpellier.....	135
<u>ARRETE N° 2010-01-3171</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Théâtre située à Montpellier.....	137
<u>ARRETE N° 2010-01-3172</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la parfumerie « Beauty Succès » située à SERIGNAN.....	139
<u>ARRETE N° 2010-01-3173</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins L3M situés à Montpellier.....	141
<u>ARRETE N° 2010-01-3174</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasins L3M situé à LUNEL.....	143
<u>Arrêté n° 2010-01-3175</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de Sainte Croix de Candillargues.....	144
<u>ARRETE N° 2010-01-3176</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar « Le France » situé à MONTBLANC.....	146
<u>ARRETE N° 2010-01-3177</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Centre située à St Gély du Fesc.....	148
<u>Arrêté n° 2010/01/3179</u>	
Interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique a l'occasion du match de football Montpellier Hérault sport club/paris saint germain.....	150

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

DECISION N° 42/MAU/10

Délégation de signature :Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,..... 152

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Avis de concours du 25 octobre 2010

Concours externe sur titres de cadre de santé *Filière infirmière 1 poste*..... 156

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE N° : 20108/01/2967

Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS "Amicale du Nid – La Babotte" à Montpellier..... 157

Arrêté N°: 2010/01/2968

Relatif à la commission départementale d'aide sociale du département de l'Hérault..... 160

<u>ARRÊTÉ n° 2010/01/2971</u>	
Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du CHRS Madeleine Delbrel à Montpellier	162
<u>ARRÊTÉ n° 2010/01/2973</u>	
Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 De CORUS SAO ISSUE à Montpellier	165
<u>ARRÊTÉ n° 2010/01/2974</u>	
Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du Foyer d'Accueil d'Urgence Madeleine Delbrel à Montpellier	168
<u>ARRÊTÉ n° 2010/01/2975</u>	
Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du CHRS L'Escale à Sète.....	170
<u>ARRÊTÉ n° 2010/01/2976</u>	
Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du CHRS ISSUE à Montpellier.....	173
<u>ARRÊTÉ n° 2010/01/2977</u>	
Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du Centre ACALA (CHRS Hommes et Foyer Hébergement d'Urgence Hommes) Géré par l'association AVITARELLE	176
<u>ARRETE N° : 2010 /01/3011</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CAVA géré par l'association CONVERGENCES 34 à Montpellier	179
<u>ARRETE N° : 2010 /01/3012</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS ABES à Béziers	181
<u>ARRETE N° : 2010 /01/3013</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS FARE à Castelnau le Lez Géré par l'association FARE.....	184
<u>ARRETE N° : 2010 / 01/3014</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS REGAIN à Montpellier Géré par l'association ADAGES.....	187
<u>ARRETE N° : 2010 / 01/3015</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CAVA géré par l'association ADAGES à Montpellier.....	190
<u>ARRETE N° : 2010 /01/3017</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CAVA géré par l'association FARE à Castelnau le Lez.....	192
<u>ARRETE N° : 2010 / 01/3018</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS La Clairière à Montpellier Géré par l'association La Clairière.....	195
<u>ARRETE N° : 2010 / 01/3019</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS Elisabeth. Bouissonnade à Montpellier Géré par le CCAS de Montpellier	197
<u>ARRETE N° : 2010 / 01/3020</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS Chauillac Rauzy à Montpellier Géré par l'association AERS	200
<u>ARRETE N° : 2010 /01/3021</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS l'Oustal à Montpellier Géré par l'association GESTARE	203
<u>Arrêté n° 2010/01/3037</u>	
Composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Hérault (CCAPEX).....	206

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

<u>ARRETE N°2010-01-2997</u>	
Interdiction de l'exercice de la chasse sur le territoire incendié par le feu de Fontanès du 30 août 2010 pour la campagne de chasse 2010-2011	208
<u>ARRETE N°2010-01-2998</u>	
Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault.....	210
<u>ARRETE N°2010-01-2999</u>	
Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité d'une voie de défense des forêts contre les incendies sur le massif de « coucourousco » dans la commune de saint jean de minervois	213
<u>ARRETE N° 2010-01-3023</u>	
Création d'une zone d'Aménagement Différé	215
<u>ARRETE N° 2010-01-3026</u>	
Création d'une Zone d'Aménagement Différé	217
<u>ARRETE n° 2010-01-3051</u>	
Relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	219
<u>ARRETE N° 2010- 01 -3053</u>	
Autorisation de destruction et perturbation (effarouchement) d'oiseaux d'espèces protégées au dessus de l'aéroport de BEZIERS CAP D'AGDE.....	222
<u>ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 -01-3063</u>	
Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de BALARUC LES BAINS	225
<u>ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 - 01-3064</u>	
Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE228	
<u>Arrêté N° 2010 -I-3065</u>	

Madame le maire de Fraïsse-sur-Agout, est autorisée à exploiter.....	232
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3080</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage des olivettes propriété de conseil général de l'Hérault sur la commune de vailhan	234
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3082</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage du Salagou propriété de conseil général de l'Hérault sur la commune Clermont l'Hérault.	237
<u>ARRETE PREFECTORAL N°2010/01/3083</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage de l'Ayrette propriété de siaep de la vallée du jaur sur la commune de Mons la Trivalle	240
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3084</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage des monts d'orb propriété de brl sur la commune d'Avène	242
<u>ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010-01-3090B</u>	
Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE	245
<u>Dossier n° 34.2009.00051</u>	
Récépissé de déclaration concernant l'extension de la station d'épuration rouargues	248
commune de saint clement de riviere.....	248
<u>ARRETE N°2010 -01 -3113</u>	
Seuil de la Gare d'Aspiran - mise en demeure de remise d'étude pour la mise en place d'ouvrages permettant le transport solide et la circulation piscicole	254
<u>ARRETE N° : 2010-01-3114</u>	
Reconversion et l'extension des bâtiments de l'hôpital Saint-Charles.....	256
<u>ARRETE N° : 2010-01-3115</u>	
Le projet concerne la mise aux normes du temple. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur la mise en place d'un élévateur est accordée.....	257
<u>ARRETE N° : 2010-01-3116</u>	
Le projet concerne la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment existant par la création d'une salle communale. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur l'accès au parking par une pente existante de 12 % sur 15 m environ est accordée.....	259
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONS LA TRIVALLE : CREATION DU POSTE PSSB "TARASSAC" - DEPOSE H61 ET REPRISE DU RESEAU BT	261
<u>Autorisation d'exécution</u>	
BEZIERS : CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA SOUTERRAIN DU POSTE "MALACAN" N°34032P5404 ET ALIMENTATION BT RESIDENCE LE CLOS D E LA PEPINIERE	262
<u>Autorisation d'exécution</u>	
PUISSERGUIER : DEPLACEMENT LIGNE HTA/A ET BT STATION D'EPURATION LIEU-DIT MOULIN D'ANTOURE	263
<u>Autorisation d'exécution</u>	
ST JEAN DE MINERVOIS : REMPLACEMENT POSTE ST JEAN DE MINERVOIS.....	265
<u>Autorisation d'exécution</u>	
GIGEAN : DEPLACEMENT DU POSTE "CAVECOOP" - REMPLACER PAR U.P DOUBLE POSTE "CELLIER" 34113P0041	266
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LE CRÉS, TEYRAN : CONSTRUCTION ARMOIRE AC3M DIDIER - CONSTRUCTION DU POSTE PSSA VELLAS ET ALIMENTATION AUTO PRODUCTEUR MAS DU PONT	268
<u>Autorisation d'exécution</u>	
ST CLEMENT DE RIVIERE : CONSTRUCTION DU POSTE D.P "CLINIQUE LIRONDE" - ALIMENTATION BT DE LA CLINIQUE - DEPOSE DU POSTE PRIVE "CLINIQUE LIRONDE"	269
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LANSARGUES : EXTENSION HTA/S 150 ALU ENTRE AERIEN ET ACMD ET ENTRE ACMD ET POSTE PRIVE - ALIMENTATION TV PHOTOVOLTAIQUE CAVE COOPERATIVE	271
<u>Autorisation d'exécution</u>	
VALMASCLE : CREATION ET RACCORDEMENT HTA POSTE "CAUSSE ROUET" – RENFORCEMENT BT HAMEAU DU MAS ROUET	272
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LES PLANS : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE H61 "PISCICULTURE" – CREATION DEPART BT - ECART Mme MINANA	274
<u>Autorisation d'exécution</u>	
AGDE : RENOUVELLEMENT CPI COLLINE.....	275
<u>Autorisation d'exécution</u>	
POMEROLS : CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S ET BTS DU POSTE PSSA "LAGUNAGE" ET ALIMENTATION DU TARIF JAUNE STEP SCIA PINET/POMEROLS.....	276

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté n°2010/01/3061

Fixant la dotation globale de financement 2010 du CADA Astrolabe à Montpellier..... 278

Arrêté n° 2010/01/3095

Fixant la dotation globale de financement 2010 du CADA Claparède à Béziers..... 281

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté N° 10-XVIII-151

la SARL C-PERSO est agréée 284

Arrêté N° 10-XVIII-152

la SARL ARDO SERVICES A DOMICILE est agréée 287

Arrêté N° 10-XVIII-153

l'entreprise BONNISSEL Julien est agréée 290

Arrêté N° 10-XVIII-154

l'entreprise PASCAL Isabelle dénommée COURS PASCALIS est agréée..... 293

Arrêté N° 10-XVIII-155

l'entreprise HURET Célia est agréée..... 295

Arrêté N° 10-XVIII-156

l'entreprise CHATEAU François dénommée AT-HOME est agréée 298

Arrêté N° 10-XVIII-157

l'entreprise BURGER Franck dénommée ACISTOUT est agréée 301

Arrêté N° 10-XVIII-163

l'entreprise COSTE-SAUVAGEOT Thomas dénommée FLEUR DES JARDINS est agréée 304

Arrêté N° 10-XVIII-164

l'entreprise BELLON Matthieu dénommée MAT LA NATURE est agréée 306

Arrêté N° 10-XVIII-165

L'entreprise CESARIO Marie-Claire est agréée..... 309

Arrêté N° 10-XVIII-166

L'entreprise DENIS Jean-Marc dénommée JMD-CSERVICES est agréée..... 312

Arrêté N° 10-XVIII-167

L'entreprise LABEAUME Fabrice est agréée 315

Arrêté N° 10-XVIII-168

l'entreprise ROSSI Catherine dénommée CATHERINE SERVICES A DOMICILE est agréée 318

Arrêté N° 10-XVIII-169

L'entreprise OLMOS Patrick est agréée 321

Arrêté N° 10-XVIII-170

L'entreprise PUJOL Philippe est agréée 324

ARRETE N° 2010/01/3000

Arrêté de classement de la Commune d'Agde dans la liste des communes d'intérêt touristique..... 327

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2010-01-2972

Installations classées pour la protection de l'environnement et Code minier Bilan environnemental des anciens sites de la concession minière du LODEVOIS Société AREVA NC Communes du BOSCH, du PUECH, de LODEVE, de SOUMONT et de SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE..... 329

ARRETE N° 2010-I-2979

Région Languedoc Roussillon - Travaux de prolongement du quai J sur le port de Sète. Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement 335

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRETE N° 2010/01/3036

Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Béziers relevant de la Direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault..... 343

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE n°2010-I-2996

L'entreprise de sécurité privée GIB SECURITE située à Gigean (34770), 13, rue Basse, est autorisée à exercer ses activités ».345

Extrait de décision du 4 octobre 2010

Autorisation d'exploitation commerciale d'un magasin de vente au détail de marchandises discount sous l'enseigne commerciale D'STOCK d'une surface de vente extérieure de 275 m² et d'une surface de vente intérieure de 276 m², soit un total de 551m², sis Ecoparc Saint Aunes, 124 avenue des Romarins, 34130 Saint Aunes. 346

Extrait de décision du 4 octobre 2010

Autorisation d'exploitation commerciale de l'extension de 1060 m² de la surface de vente extérieure, dont 342 m² sous auvent, du magasin de jardinerie sous l enseigne TRUFFAUT sis 77 et 177 rue Hélène Boucher 34130 Mauguio ;..... 347

ARRETE n° 2010-01-3067

Retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire..... 347

ARRETE n° 2010-01-3093

Habilitation : l'entreprise de pompes funèbres dénommée «CAVEAUX ET MONUMENTS DE CASTRIES», exploitée par son gérant M. Jean-René LUVISON 348

ARRETE n° 2010-01-3094

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises 350

ARRETE n° 2010-01-3109

Extension d'une habilitation : l'établissement secondaire de l'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES NAZON FRED» 351

ARRETE n° 2010-01-3110

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises 352

Décision du 9 septembre 2010

Le recours susvisé est admis. à la S.A.S. « ONAGAN PROMOTION..... 353

ARRETE n° 2010-01-3119

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : L'entreprise dénommée «AGOME SECRETARIAT DOMICILIATION», exploitée par sa gérante Mme Christiane GICQUEL née FOURMY 355

ARRETE n° 2010-01-3120

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises L'entreprise dénommée « SOLUTEC », exploitée par ses co-gérants MM. Redouane AMIRROUCHE et Thibaut BULTEEL..... 356

ARRETE n° 2010-01-3121

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises L'entreprise dénommée «FB INVESTISSEMENT», exploitée sous l'enseigne « BURO CLUB », par sa gérante Mme Vincente, Annie FERRANDES..... 357

ARRETE n° 2010-01-3122

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises L'entreprise dénommée «SYMPOSIUM», exploitée par sa gérante Mme Catherine CAUMETTE..... 358

ARRETE n° 2010-01-3123

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises L'entreprise dénommée «BUREAUX SERVICES ENTREPRISES», exploitée sous l'enseigne « B.S.E. » par sa gérante Mme Martine COHUAU née CAPLANNE 359

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2010

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/Y Mystere Shadow" 361

ARRETE PREFECTORAL N° 182 / 2010

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/Y Umbra" 364

ARRETE PREFECTORAL N° 187 / 2010

Réglementation temporaire de la navigation et du mouillage des navires et engins dans les lotissements conchylicoles de l'étang de Thau 368

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision du 7 octobre 2010

Décision de déclassement du domaine public affectant la consistance du réseau..... 371

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

ARRETE N° 2010-II-804

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Equipe ment du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière 376

ARRETE N° 2010-II-805

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Equipe ment du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière 377

ARRETE N° 2010-II-806

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Equipe ment du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière 378

ARRETE N° 2010-II-807

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Equipe ment du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière 380

ARRETE N° 2010-II-808

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Equipe ment du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière 381

ARRETE N° 2010-II-818

Commune de Sérignan - Aménagement de la ZAC de Bellegarde : Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 en autorisation et 3.2.2.0 en déclaration)..... 382

Arrêté N° 2010-II-843

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) Zone d'Aménagement Concerté de La Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers Modificatif du bénéficiaire de la Déclaration d'utilité publique initiale 391

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-862

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Aménagement de l'entrée Est du Parc d'Activité du Capiscol sur la Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS 393

arrête n° 2010-I-3108

Communauté de communes "Vallée de l'Hérault" Modification statutaire Compétence Enfance jeunesse 397

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

arrête n°2010-1-3144

Syndicat Mixte « SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb » Modification des statuts : Changement de siège Adhésion de la commune de Saint Génès de Varsal 405

arrête n°2010-1-3145

Communauté de communes des Monts d'Orb Extension de compétences de la communauté de communes (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et création d'une zone de développement de l'éolien) 407

arrête n°2010-1-3146

Syndicat Mixte « SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb » Modification de composition 411

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS LR / 2010-464

Modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lamalou les Bains

Montpellier le 12 octobre 2010

ARRETE ARS LR / 2010-464

modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lamalou les Bains

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR /2010-277 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains ;

Vu la délibération du 12 avril 2010 de la communauté de communes « Pays de Lamalou les Bains » réceptionnée le 9 juin 2010 en sous préfecture de Béziers et le 21 juin 2010 à l'ARS désignant Monsieur Bernard LUCHAIRE pour la représenter au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou les Bains ;

A R R Ê T E :

N° FINESS : 340796358

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 3 juin 2010 sus visé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lamalou les Bains (Hérault), établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Marcel ROQUES, maire de la commune de Lamalou les Bains ;
Monsieur Bernard LUCHAIRE, représentant de la communauté de communes du Pays de Lamalou les Bains ;
Monsieur Jean Luc FALIP, représentant du conseil général du département de l'Hérault

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-277 du 3 juin 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 755

La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Charles AUSSILLOUX, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 755

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT EN QUALITE DE CONSULTANT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles D6151-1 à D6151-3

Vu l'arrêté n° 125/2008 du 1^{er} août 2008 portant nomination en qualité de consultant de Monsieur le Professeur Charles AUSSILLOUX,

Vu l'avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine en date du 10 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,

Vu l'avis de Monsieur Daniel MOINARD, Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Charles AUSSILLOUX, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier, pour une année supplémentaire au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2010, est acceptée.

Article 2 : Le Responsable des Affaires Générales de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 756

La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Didier CASTELNAU, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 756

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT EN QUALITE DE CONSULTANT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles D6151-1 à D6151-3
Vu l'arrêté n° 126/2008 du 1^{er} août 2008 portant nomination en qualité de consultant de Monsieur le Professeur Didier CASTELNAU,
Vu l'avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine en date du 10 juin 2010,
Vu l'avis de Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,
Vu l'avis de Monsieur Daniel MOINARD, Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Didier CASTELNAU, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier, pour une année supplémentaire au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2010, est acceptée.

Article 2 : Le Responsable des Affaires Générales de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 757

La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Jacques CLOT, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier

Arrêté ARS LR / 2010 - 757

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT EN QUALITE DE CONSULTANT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles D6151-1 à D6151-3
Vu l'arrêté n° 127/2008 du 1^{er} août 2008 portant nomination en qualité de consultant de Monsieur le Professeur Jacques CLOT,
Vu l'avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine en date du 10 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,

Vu l'avis de Monsieur Daniel MOINARD, Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Jacques CLOT, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier, pour une année supplémentaire au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2010, est acceptée.

Article 2 : Le Responsable des Affaires Générales de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 758

La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Louis MONNIER, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 758

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT EN QUALITE DE CONSULTANT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles D6151-1 à D6151-3

Vu l'arrêté n° 130/2009 du 12 octobre 2009 portant nomination en qualité de consultant de Monsieur le Professeur Louis MONNIER,

Vu l'avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine en date du 10 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,

Vu l'avis de Monsieur Daniel MOINARD, Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Louis MONNIER, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier, pour une année supplémentaire au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2010, est acceptée.

Article 2 : Le Responsable des Affaires Générales de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 759

La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Christian PREFAUT, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier

Le Directeur Général
Arrêté ARS LR / 2010 - 759

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT EN QUALITE DE CONSULTANT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles D6151-1 à D6151-3
Vu l'arrêté n° 129/2009 du 12 octobre 2009 portant nomination en qualité de consultant de Monsieur le Professeur Christian PREFAUT,
Vu l'avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine en date du 10 juin 2010,
Vu l'avis de Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,
Vu l'avis de Monsieur Daniel MOINARD, Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en date du 14 septembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Christian PREFAUT, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier, pour une année supplémentaire au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2010, est acceptée.

Article 2 : Le Responsable des Affaires Générales de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 760

La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Jacques JOURDAN, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2010 - 760

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT EN QUALITE DE CONSULTANT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles D6151-1 à D6151-3

Vu l'arrêté n° 128/2009 du 12 octobre 2009 portant nomination en qualité de consultant de Monsieur le Professeur Jacques JOURDAN,

Vu l'avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine en date du 10 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le Professeur Pierre MARES, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 23 août 2010,

Vu l'avis de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 1^{er} juillet 2010,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Jacques JOURDAN, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier, pour une année

supplémentaire au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1^{er} septembre 2010, est acceptée.

Article 2 : Le Responsable des Affaires Générales de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2010-1072

Fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE ARS LR / 2010-1072

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-386 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à Montpellier ;

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 340780493

Article 1

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à Montpellier** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
12	Chirurgie : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	1.071,07 € 992,42 €
11 51 50	Médecine : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour . hospitalisation de jour radiothérapie	863,34 € 647,46 € 395,23 €

ARTICLE 2 :

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU SECRETARIAT DU TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE- DANS UN DELAI FRANC D'UN MOIS , CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 351-15 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'Offre des Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault .

A Montpellier, le 15 octobre 2010

Signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2010-1076

Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 220, boulevard Pénélope -34000 Montpellier.

ARRETE ARS LR /2010-1076

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 220, boulevard Pénélope -34000 Montpellier.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009 portant agrément sous le numéro 34 – SEL – 010 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « OC BIOLOGIE », dont le siège social est situé 220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier ;

Vu la demande déposée le 31 juillet 2010 complétée le 17 septembre 2010 des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier 220, boulevard Pénélope ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier 220, boulevard Pénélope résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 octobre 2010, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-243 - sis 220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier – directeurs M. Franck CORDOBA – M. Benoît PONSEILLE – médecins biologistes - numéro FINISS :340790567.

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-254 - sis 43, rue du Faubourg St Jaumes -34000 Montpellier Directeurs M Antoine ILLES, docteur en pharmacie – M. Pierre MION docteur en médecine -.numéro FINISS :340015767.

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-199 - sis 1, quai des Tanneurs –34000 Montpellier -Directeur M. Jean ROUCAUTE , docteur en médecine.- numéro FINISS :340790799.

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-76 - sis – 25 ,rue de Clémentville – 34000 Montpellier - Directeurs Mme Régine BONNETON-Mme Jocelyne PAILLISSON-M. Alain BRETON – M. Jean-Pierre SOULIE docteurs en pharmacie – M. Gilles REGNIER VIGOUROUX – M. Thomas ROUCAUTE docteurs en médecine.- numéro FINISS :340790484.

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-192 – sis 8, rue d'Alco – 34000 Montpellier Directeur M. Haissam RAHIL docteur en médecine.- numéro FINISS :340018340.

Article 2 : A compter du 01 octobre 2010, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-243 dont le siège social est situé au 220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables,

M. Franck CORDOBA, médecin biologiste
M. Benoît PONSEILLE, médecin biologiste
M. Pierre MION, médecin biologiste
M. Jean ROUCAUTE, médecin biologiste
M. Gilles REGNIER VIGOUROUX, médecin biologiste
M. Thomas ROUCAUTE, médecin biologiste
M. Haissam RAHIL médecin biologiste
M. Antoine ILLES, pharmacien biologiste
Mme Régine BONNETON, pharmacien biologiste
Mme Jocelyne. PAILLISSON, pharmacien biologiste
M. Alain BRETON, pharmacien biologiste
M. Jean-Pierre SOULIE pharmacien biologiste ,

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n°FINESS 340018357 sur les sites suivants :

220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier – ouvert au public, numéro FINESS : 340018365.

43, rue du Faubourg St Jaumes -34000 Montpellier - ouvert au public, numéro FINESS : 340018407.

1, quai des Tanneurs –34000 Montpellier , ouvert au public, – numéro FINESS : 340018381.

25 ,rue de Clémentville – 34000 Montpellier - ouvert au public – numéro FINESS : 340018399.

78, rue d’Alco – 34000 Montpellier – ouvert au public – numéro FINESS :340018373.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l’Offre de Soins et de l’Autonomie de l’Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l’Hérault sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault.

Fait à Montpellier , le 22 octobre 2010

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2010-1077

Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette -34190 GANGES.

ARRETE ARS LR /2010-1077

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette -34190 GANGES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2003 portant agrément sous le numéro 34 – SEL – 002 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SEL de Laboratoire de biologie médicale PAGES », dont le siège social est situé Centre Médical de l'Olivette -10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 2010 complétée le 17 septembre 2010 des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis à Ganges – Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis à Ganges – Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette résulte de la transformation de quatre laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 octobre 2010, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34 – 242 – Directeur : Andrée PAGES, pharmacien biologiste.

Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette - 34190 Ganges - numéro FINESS : 340780518

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34 – 106 – Directeur : Marie-Thérèse BARRANDE-VALLAT, pharmacien biologiste.

4, rue du Jeu de Ballon – 34190 Ganges - numéro FINESS : 340790617

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 30 -20 - Directeur : Christian PAGES, pharmacien biologiste.

9, rue sous le quai – 30120 Le Vigan – numéro FINESS : 300003043

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 30 - 81– Directeur : Françoise GALTIER, pharmacien biologiste.

Place des Enfants de Troupe – 30170 - St Hippolyte du Fort – numéro FINESS : 300003746

Article 2 : A compter du 01 octobre 2010, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-242 dont le siège social est situé au Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges, dirigé par les biologistes coresponsables

Madame Andrée PAGES, pharmacien biologiste

Monsieur Christian PAGES, pharmacien biologiste

Madame Marie-Thérèse BARRANDE-VALLAT, pharmacien biologiste

Madame Françoise GALTIER, pharmacien biologiste,

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le numéro FINESS 340018415 sur les sites suivants :

Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette, 34190 Ganges ouvert au public, numéro FINESS : 340018423

04, rue du Jeu de Ballon , 34190 -Ganges, ouvert au public, numéro FINESS : 340018431.

9, rue sous le Quai, 30 Le Vigan, ouvert au public, numéro FINESS : 300013273.

Place des Enfants de Troupe, 30 St Hippolyte du Fort, ouvert au public, numéro FINESS : 300013281.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier , le 22 octobre 2010

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

ARRETE ARS LR /2010-1078

Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE GOURNAY GARCIA ».

ARRETE ARS LR /2010-1078

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE GOURNAY GARCIA ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2010 concernant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 34, rue André Malraux – 34000 Montpellier;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2008 portant agrément sous le numéro 34 – SEL – 034 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « LABORATOIRE GOURNAY GARCIA », dont le siège social est situé 9, avenue Général Grollier – 34570 Pignan ;

Vu le courrier en date du 10 septembre 2010 de Madame GOURNAY-GARCIA, médecin biologiste responsable, demandant le changement de localisation du laboratoire de biologie médicale du 34, rue

André Malraux à Montpellier au 743 avenue de la Pompignane à Montpellier et précisant la nature des examens de biologie médicale à réaliser (biochimie, séro-immunologie, hématologie) ;

VU l'avis du conseil de l'ordre des médecins en date du 12 octobre 2010 ;

Considérant que le laboratoire situé au 743, avenue de la Pompignane à Montpellier, ne présente pas les locaux adaptés et les équipements spécifiques nécessaires tels qu'ils sont décrits dans l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié pour réaliser les examens de microbiologie (bactériologie et virologie), mycologie et parasitologie, immuno-hématologie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 03-XVI-298 du 13 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

- Le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le n° 34-142, sis à Montpellier, 34, rue André Malraux est installé à compter du 18 octobre 2010, à Montpellier, 743, avenue de la Pompignane.

- Madame Corinne GOURNAY-GARCIA, médecin biologiste, est autorisée à réaliser des examens de biologie médicale dans les disciplines suivantes :

- Biochimie
- Séro-immunologie
- Hématologie

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier , le 22 octobre 2010

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

CABINET

Arrêté n° 2010/01/2960

une course pédestre dénommée: «LES FOULEES DE BALARUC».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/2902

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Les foulées de Balaruc », en vue d'organiser **le 3 octobre 2010** une course pédestre dénommée «**LES FOULEES DE BALARUC**» ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis des Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **21 septembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Les foulées de Balaruc » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **3 octobre 2010**, une course pédestre dénommée: «**LES FOULEES DE BALARUC**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de trois médecins et trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la

chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 28 septembre 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

**Signé
Patrice LATRON**

Arrêté n° 2010/01/2963

une course pédestre dénommée: « Corrida de la Saint Sylvestre ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2010/01/2963

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par « l'Association Lansarguoise Omnisports » en vue d'organiser **le 18 décembre 2010**, une course pédestre dénommée « **Corrida de la Saint Sylvestre** » ;

VU l'avis du Maire de Lansargues, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie **GROUPAMA** ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de « l'Association Lansarguoise Omnisports » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 décembre 2010**, une course pédestre dénommée: « **Corrida de la Saint Sylvestre** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Lansargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-0I-2965**Renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Rocher de la Vierge –
Autoroute A75**

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté n° 2010-0I-2965

en date du 04 octobre 2010

portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Rocher de la Vierge –
Autoroute A75

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R118-3-3 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier, modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006 ;

Vu le dossier de sécurité du Rocher de la Vierge (état de référence du 15 juin 2009 complété par la note calcul de risque intrinsèque réalisée par le cabinet Ligeron - réf. 067N60_R02b) présenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central ;

Considérant la périodicité de 6 ans institués par le décret du 24 juin 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation de la mise en service du tunnel du Rocher de la Vierge situé sur l'autoroute A75, est renouvelée à compter de ce jour.

Cette autorisation est assortie des prescriptions et recommandations suivantes :

le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour, la maintenance devra être correctement assurée, les travaux d'amélioration seront réalisés selon les programmes et échéanciers pluriannuels élaborés par la Direction interdépartementale des routes du Massif Central, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre des mesures compensatoires pour la circulation lors des exploitations en bidirectionnel, justifiées par des opérations de maintenance ou en cas d'accident, un exercice de sécurité annuel devra être organisé par l'exploitant afin de tester les consignes d'exploitation et le PIS (dernière version du 19 juillet 2010).

Article 2 : Cette autorisation de renouvellement de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de cette période.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Lodève, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, la directrice départementale des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 04 octobre 2010

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010.01.2966

Nomination d'un responsable de sécurité à la préfecture de l'Hérault.

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2010.01.2966
en date du 04 octobre 2010
portant nomination d'un responsable
de sécurité à la préfecture de l'Hérault.

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, NOR/INT/H/89/00328/C du 03 novembre 1989, relative à la sécurité des préfetures et sous-préfetures ;

VU le décret en date du 22 mars 2010 portant nomination de Monsieur Pierre MAITROT, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfeture de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2008-0I-2556 du 24 septembre 2008 portant nomination du responsable de sécurité à la préfeture de l'Hérault est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 1.1.2.2 de la circulaire, du 03 novembre 1989, délégation est donnée à Monsieur Pierre MAITROT, directeur de cabinet, en qualité de responsable de l'organisation de la sécurité de la préfeture et des sous-préfetures de Béziers et Lodève.

Article 3 : En application de l'article 1.1.2.2 de cette même circulaire, Madame Jacqueline COURTOIS, chargée de mission auprès du directeur de cabinet, est nommée adjointe de protection, chargée de seconder le directeur de cabinet dans l'exercice de l'ensemble des tâches de sécurité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe DONNET, chef du service de défense et de protection civiles est chargé de son remplacement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfeture de l'Hérault, le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfeture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, 04 octobre 2010

P/LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3038

Autorisation : une course pédestre dénommée: « cross du collège Las Cazes ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/3038

LE PREFET de la REGION

LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le collège Las Cazes et l'association Montpellier Athlétisme en vue d'organiser le **20 octobre 2010**, une course pédestre dénommée « **cross du collège Las Cazes** » ;

VU l'avis du Maire de Montpellier, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **8 octobre 2010**;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mme le Principal du collège et M. le Président de l'association Montpellier Athlétisme sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **20 octobre 2010**, une course pédestre dénommée: « **cross du collège Las Cazes** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Mme. le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3039

Autorisation : une course pédestre dénommée: « les foulées castelnauvienne ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2010/01/3039

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association JOGGING CASTELNAU, en vue d'organiser **le 24 octobre 2010**, une course pédestre dénommée « **les foulées castelnauviennes** » ;

VU l'avis des Maires de LE CRES, CASTELNAU LE LEZ, JACOU, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **8 octobre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mme le Président de l'association JOGGING CASTELNAU est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **24 octobre 2010**, une course pédestre dénommée: « **les foulées castelnauvienne** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de

toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, MM. les Maires de Castelnau le lez, Le Crès, Jacou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3040

Autorisation : une course cycliste dénommée: « Cyclo-Club du Terral».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2010/01/3040

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Teyran bike 34 » en vue d'organiser **le 7 novembre 2010**, une course cycliste dénommée « **Cyclo-cross du Terral** » ;

VU l'avis du Maire de Saint Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie **CAPDET-RAYNAL** ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **8 octobre 2010** ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Vélo Club Védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 novembre 2010** une course cycliste dénommée: « **Cyclo-Club du Terral**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront

communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Maire de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3041

Autorisation : une course pédestre dénommée: « les foulées des droits de l'Homme ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/3041

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Amnesty International, en vue d'organiser **le 7 novembre 2010**, une course pédestre dénommée « **les foulées des droits de l'Homme** » ;

VU l'avis des Maires de Montbazin, Cournonsec, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **8 octobre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association Amnesty International est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 novembre 2010**, une course pédestre dénommée: « **les foulées des droits de l'Homme** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. les Maires de Montbazin, Cournonsec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3046

Autorisation : une course cycliste dénommée: « Vétathlon de Saint Sériès ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2010/01/3046

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Teyran bike 34 » en vue d'organiser **le 21 novembre 2010**, une course cycliste dénommée « **Vétathlon de Saint Sériès** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de Saint Sériès, Saturargues, Villetelle et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du cabinet **CAPDET-RAYNAL** ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **8 octobre 2010** ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Lunelbike » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **21 novembre 2010** une course cycliste dénommée: « **Vétathlon de Saint Sériès** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Les sociétés de chasse seront informées du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de

police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Saint Sériès, Saturargues, Villetelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3047

Autorisation : une course pédestre dénommée: « Le Marathon de Montpellier ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/3047

LE PREFET de la REGION

LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Montpellier Athlétic Agglo », en vue d'organiser **le 17 octobre 2010**, une course pédestre dénommée « **Le Marathon de Montpellier** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis de Madame le Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation et de déviation qu'elle a arrêtées ;

VU l'arrêté municipal de fermeture du marché aux Puces et à la Brocante sur l'Espace Mosson le dimanche 17 octobre 2010 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **21 septembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Montpellier Athlétic Agglo » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **17 octobre 2010**, une course pédestre dénommée: « **Le Marathon de Montpellier** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. La réservation des voies de circulation pour les concurrents sera matérialisée par la mise en place de cônes et de barrières.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée conformément au dossier déposé par les organisateurs et validé par la commission départementale de sécurité routière. Le positionnement des secours devra être conforme au plan prévisionnel joint au dossier administratif.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement sur l'Esplanade de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un dépôt de dossier en mairie par les organisateurs et de la fourniture des attestations de conformité relatives aux installations techniques.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3049

Autorisation : une épreuve d'auto cross dénommée : « Challenge sud Ufolep de Poursuite sur Terre ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/3049

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;

VU le règlement général de la Fédération Française de sport automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement particulier de la manifestation validé par UFOLEP ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Auto Cross Club Olarguais, en vue d'organiser le 17 octobre 2010, sur la piste susvisée, une épreuve d'auto cross de type poursuite, sur terre sur la piste « La Prade » sise à Olargues, dénommée : « Challenge sud Ufolep de Poursuite sur Terre » ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l' Auto Cross Club Olarguais auprès de la Sarl Ligap;

VU les arrêtés du conseil général de l'Hérault ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 08 octobre 2010;

SUR proposition du Sous-Préfet ,Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l' Auto Cross Club Olarguais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 17 octobre 2010, sur la piste « La Prade », une épreuve d'auto cross dénommée : « Challenge sud Ufolep de Poursuite sur Terre ».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain ainsi qu'aux règlements sportifs UFOLEP.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Le parking réservé aux spectateurs sera débroussaillé, clairement identifié et matérialisé par de la rubalise.

Une signalisation sera mise en place en amont sur la D908 pour indiquer l'entrée du parking aux spectateurs.

Les accès par la voie verte se feront en sens unique et à vitesse restreinte. Le public rejoindra à pied la piste d'auto cross.

La traversée de la RD 908 se fera en un point unique sous la surveillance de signaleurs situés de chaque côté de la route.

La vitesse sur la D908 sera limitée à 50Km/h par arrêté du conseil général.

ARTICLE 5: La sécurité sera assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 8: Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Noël RIQUIN.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire d'OLARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 14/10/10

Pour le Préfet, et par délégation

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3050

Autorisation : une épreuve de karting dénommée : « Les Rencontres Elceka Estivales » ;

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/3050

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1793 du 31 août 2007 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;

VU l'agrément n° 34 08 10 0600 E 11 A 1080 du 10 février 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie 1.1 ;

VU le permis d'organiser n° K.211 délivré le 6 septembre 2010 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée « Les Rencontres Elceka Estivales» ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting « Montpellier - Occitan », en vue d'organiser le 31 octobre 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « Les Rencontres Elceka Estivales» ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par la FFSA pour le compte des ASK/ligues de Karting qui lui sont affiliées auprès de la Muruelle des Transports Assurance ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 08 octobre 2010;

SUR proposition du Sous-Préfet ,Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 31 octobre 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « Les Rencontres Elceka Estivales» ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4: La sécurité sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC. Son éventuelle remplaçante sera M. Georges NOTO.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 14/10/10

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Pierre MAITROT

Arrêté préfectoral n° 2010.01.3102**Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bédarieux-La Tour**

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2010.01.3102
relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Bédarieux-La Tour

Vu la Convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié par le règlement n°18/2010 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Règlement (CE) n°272/2009 du 2 avril 2009 ;

Vu le Règlement (CE) n°1254/2009 du 18 décembre 2009 ;

Vu le Règlement (CE) n°1852010 du 4 mars 2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1975 classant l'aérodrome de Bédarieux-La Tour parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne «côté ville» ;

Vu la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire n° NOR DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

A R R E T E

TITRE I

DELIMITATIONS DES ZONES

Article 1^{er} : - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Bédarieux-La Tour est divisé en deux zones :

Une zone « côté ville »;

Une zone « coté piste » qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la justification d'une activité effective dans cette zone.

Les limites de la zone « côté ville » et « côté piste » figurent au plan annexé au présent arrêté.

En l'absence de clôture périphérique, les exploitants de l'aérodrome et des bâtiments sont tenus de mettre en place, chacun pour ce qui les concerne, des panneaux d'affichage pour informer les tiers des restrictions d'accès à la zone « côté piste ».

Toute modification, même momentanée, des limites de ces deux zones est soumise à l'accord préalable formel du préfet (ou de son représentant).

Article 2 : - Zone « côté ville »

La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est notamment constituée par :

les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
la voirie «côté ville» et la voirie privée accessibles au public ;
certains bâtiments ;

Article 3 : - Zone «côté piste»

La zone «côté piste» se compose notamment des :

- pistes et voies de circulation affectées aux aéronefs;
 - aires de stationnement des aéronefs ;
- cuves et installations de carburant ;
hangars et installations utilisés par les usagers.

Article 4 : - Responsabilités.

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

L'exploitation de chaque bâtiment ou hangar est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur notamment en matière de sécurité et de sûreté.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone «côté piste» que les personnes et véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Les hangars devront pouvoir être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivol).

Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité et accessibles uniquement aux personnes autorisées par le propriétaire ou l'exploitant.

TITRE

II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 : - Circulation en zone «côté ville»

Les heures d'ouverture de la zone «côté ville» sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome.

Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone «côté ville» aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux.

Article 6 : - Circulation en zone «côté piste»

Seules sont admises à circuler en zone «côté piste», les personnes suivantes :

Les services de l'exploitant :

Les agents désignés par l'exploitant

Les personnels d'entretien de la plate-forme autorisés par l'exploitant et placés sous sa responsabilité

Usagers :

Les pilotes munis de leur licence

Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation.

Les mécaniciens intervenant sur les aéronefs

Passagers :

Les passagers ne peuvent circuler en zone «côté piste» que pour se rendre à l'aéronef et vice versa lors d'un vol et sous la conduite de leur pilote ou de son représentant.

Services

de

l'Etat :

Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste».

Personnel des équipes de secours:

Les personnels de secours sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste» dans le cadre de cette activité.

Article 7 : - Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux besoins d'exploitation, de surveillance et d'entretien.

TITRE

III

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 8 : - Conditions de circulation.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils ne peuvent accéder en zone «côté piste» que pour des besoins indispensables à l'activité aéronautique.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les services de l'exploitant, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'aviation civile. Ces personnels peuvent exiger à tout moment la justification de la présence d'un véhicule, de son conducteur ou de son occupant en zone «côté piste».

Article 9 : - Règles spécifiques de circulation en zone «côté piste»

Seuls sont autorisés à accéder à la zone «côté piste» les véhicules nécessaires à l'exploitation aéronautique, les véhicules des services de l'exploitant et des services de l'Etat mentionnés à l'article 6 ainsi que les véhicules des équipes de secours.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 50km/h.

Les véhicules doivent circuler phares allumés.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

Article 10 : - Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés à cet effet.

TITRE
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
CHAPITRE I

IV

Dispositions générales

Article 11 : - Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Article 12 : - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Article 13 : - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 14 : - Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée.

Article 15 : - Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation formelle du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Article 16 : - Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes en zone «côté piste», dans les hangars recevant des aéronefs et dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Article 17 : - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

TITRE

V

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 18 : - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 19 : - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
 - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux en liberté;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant.

Article 20 : - Enlèvement des obstacles sur la piste ou voies de circulation.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef qui encombre une piste ou les voies de circulation des aéronefs doit immédiatement prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Article 21 : - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter sur l'aérodrome des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 22 : - Pratique de la chasse.

L'exercice de la chasse est interdit dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne ; les prélèvements sont subordonnés à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

TITRE
DISPOSITIONS SPECIALES

VI

Article 23 :- Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Bédarieux-La Tour est abrogé.

Article 24 :- Application

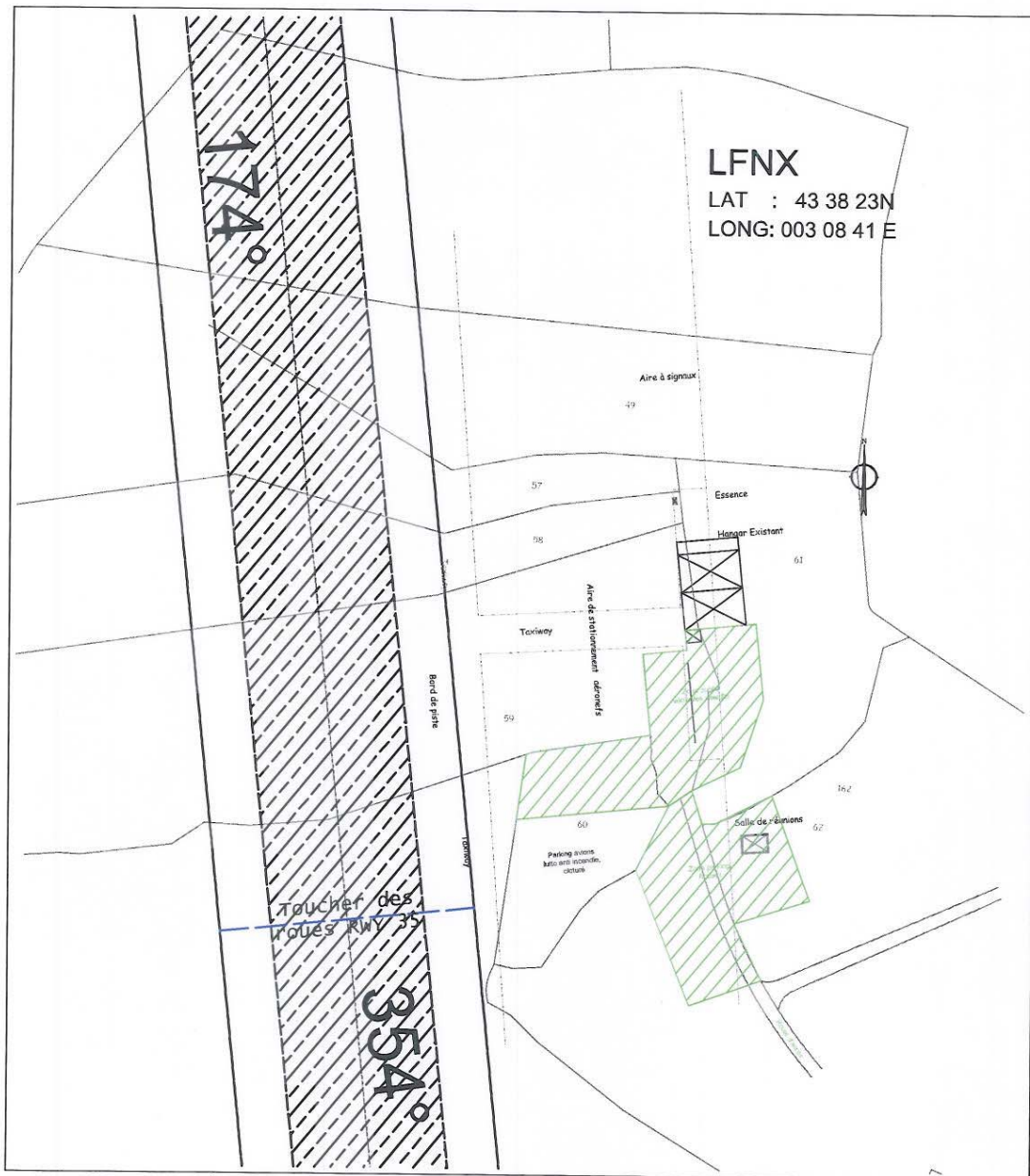
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Bédarieux et La Tour sur Orb.


Montpellier, 25 octobre 2010

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT



	Communes de La Tour sur Orb Bédarieux		Opération Accès du public		
	Aérodrome de Bédarieux - La Tour		Document Plan de masse - Zones accessibles au public		
Référence	Date	Indice	Format	Folio	Echelle
-	15 juillet 2010	a	A4	1/1	1/2000
<small>AVILignes - Philippe AVIT - 49, Taillevent 34650 LUNAS - avilignes@wanadoo.fr - 06 71 84 92 94 - 08 77 89 13 41 - 03 67 95 03 98</small>					

Arrêté préfectoral n° 2010.01.3103

Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint Martin de Londres

PREFET DE LIERAULT

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2010.01.3103

relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Saint Martin de Londres

Vu la Convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;
Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié par le règlement n°18/2010 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le Règlement (CE) n°272/2009 du 2 avril 2009 ,
Vu le Règlement (CE) n°1254/2009 du 18 décembre 2009 , Vu le Règlement (CE) n°1852010 du 4 mars 2010 , Vu le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ; Vu le code général des collectivités territoriales Vu le code rural ,
Vu le code des communes ;
Vu le code de l'environnement ,
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
Vu la loi n 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n 74-78 du 1' février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 28 Mars 1975 classant l'aérodrome de Saint Martin de Londres parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne «côté ville» ;
Vu la circulaire n° NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères
Vu la circulaire n° NOR DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ; Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

T I T R E I DELIMITATIONS DES ZONES

Article 1 : - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Saint Martin de Londres est divisé en deux zones

Une zone « côté ville »;

Une zone « coté piste » qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la justification d'une activité effective dans cette zone_

Les limites de la zone « côté ville » et « côté piste » figurent au plan annexé au présent arrêté.

En l'absence de clôture périphérique, les exploitants de l'aérodrome et des bâtiments sont tenus de mettre en place, chacun pour ce qui les concerne, des panneaux d'affichage pour informer les tiers des restrictions d'accès à la zone « côté piste ».

Toute modification, même momentanée, des limites de ces deux zones est soumise à l'accord préalable formel du préfet (ou de son représentant).

Article 2 : - Zone « côté ville »

La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est notamment constituée par

- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie «côté ville» et la voirie privée accessibles au public ;
- certains bâtiments ;

Article 3 : - Zone «côté piste»

La zone «côté piste» se compose notamment des :

- pistes et voies de circulation affectées aux aéronefs;
- aires de stationnement des aéronefs ;
- cuves et installations de carburant ;
- hangars et installations utilisés par les usagers.

Article 4 : - Responsabilités.

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en oeuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

L'exploitation de chaque bâtiment ou hangar est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur notamment en matière de sécurité et de sûreté.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone «côté piste» que les personnes et véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Les hangars devront pouvoir être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivol).

Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité et accessibles uniquement aux personnes autorisées par le propriétaire ou l'exploitant.

T I T R E I I CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 : - Circulation en zone «côté ville»

Les heures d'ouverture de la zone «côté ville» sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome.

Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone «côté ville» aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux.

Article 6 : - Circulation en zone «côté piste»

Seules sont admises à circuler en zone «côté piste», les personnes suivantes

o Les services de l'exploitant :

Les agents désignés par l'exploitant

Les personnels d'entretien de la plate-forme autorisés par l'exploitant et placés sous sa responsabilité

Usagers :

- Les pilotes munis de leur licence

Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation.

Les mécaniciens intervenant sur les aéronefs

Passagers Les passagers ne peuvent circuler en zone «côté piste» que pour se rendre à l'aéronef et vice versa lors d'un vol et sous la conduite de leur pilote ou de son représentant

o Services de l'Etat :

Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste».

• *Personnel des équipes (le secours):*

Les personnels de secours sont admis à pénétrer et à circuler en zone «côté piste» dans le cadre de cette activité.

Article 7 : - Circulation sur l'aire de manoeuvre des aéronefs.

L'accès à l'aire de manoeuvre des aéronefs est strictement réservé aux besoins d'exploitation, de surveillance et d'entretien.

T I T R E I I I ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 8 : - Conditions de circulation.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils ne peuvent accéder en zone «côté piste» que pour des besoins indispensables à l'activité aéronautique.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les services de l'exploitant, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'aviation civile. Ces personnels peuvent exiger à tout moment la justification de la présence d'un véhicule, de son conducteur ou de son occupant en zone «côté piste».

Article 9 :- Règles spécifiques de circulation en zone «côté piste»

Seuls sont autorisés à accéder à la zone «côté piste» les véhicules nécessaires à l'exploitation aéronautique, les véhicules des services de l'exploitant et des services de l'Etat mentionnés à l'article 6 ainsi que les véhicules des équipes de secours.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 50km/h.

Les véhicules doivent circuler phares allumés.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manoeuvrables.

Article 10 :- Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés à cet effet

T I T R E I V MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 11 :- Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles. Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Article 12 :- Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Article 13 : —_Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 14 : -_Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée.

Article 15 : -_Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation formelle du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

C H A P I T R E I I Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Article 16 : -_Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes en zone «côté piste», dans les hangars recevant des aéronefs et dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Article 17 : -_Avitaillement des aéronefs en carburant.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Article 18 : - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 19 : - Interdictions diverses.

Il est interdit

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux en liberté;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant.

Article 20 : - Enlèvement des obstacles sur la piste ou voies de circulation.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef qui encombre une piste ou les voies de circulation des aéronefs doit immédiatement prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Article 21 : - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter sur l'aérodrome des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 22 : - Pratique de la chasse.

L'exercice de la chasse est interdit dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne ; les prélèvements sont subordonnés à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

T I T R E V I DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23 : - Abrogation

L'arrêté préfectoral réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Saint Martin de Londres est abrogé.

Article 24 : - Application

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Saint Martin de Londres.

MONTPELLIER, 25 octobre 2010

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3105

Autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'hypermarché AUCHAN (Béziers)

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'hypermarché AUCHAN (Béziers)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-2747 du 21 septembre 1998 qui a autorisé l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché Auchan situé à Béziers, 4 avenue de la Voie Domitienne ;

VU la demande formulée par le directeur de l'hypermarché AUCHAN Béziers,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 5 octobre 2010;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché Auchan Béziers par l'adjonction de 2 caméras suite à la création de l'entrepôt « emporté-clients ».

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3106

Autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans le tabac presse alimentation situé à Vailhauques.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans le tabac-presse-alimentation situé à Vailhauques.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2823 du 27 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse-alimentation situé à Vailhauquès ;

VU la demande formulée par le gérant de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 5 octobre 2010;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du système de vidéosurveillance du tabac-presse-alimentation situé à Vailhauquès par l'installation de 4 caméras supplémentaires.

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3107.

Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance au Crédit Lyonnais

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences du Crédit Lyonnais de l'Hérault,

VU le demande de la direction régionale du Crédit Lyonnais en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations précédemment accordées,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 4 octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Les autorisations accordées au Crédit Lyonnais pour installer des systèmes de vidéosurveillance dans les agences désignées ci-après sont renouvelées pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté :

Agence	Année de l'autorisation	Nombre de caméras
AGDE (place Jean Jaurès)	1998	4
AGDE (quai Azur)	1998	1
BEDARIEUX (place du Marché)	1998	1
BEZIERS (place Garibaldi)	1998	3
BEZIERS (rue Georges Clémenceau)	1998	3
CLERMONT L'H (rue René Gosse)	1998	3
FRONTIGNAN (Gambetta)	1998	3
GANGES (avenue pasteur)	1998	3
LAMALOU Les B (Charcot)	1998	3
MONTPELLIER (allée Jules Milhau)	1998	4
MONTPELLIER (Clémenceau)	1998	3
MONTPELLIER (Victor Hugo)	1998	7
PALAVAS Les F (rue Doc)	1998	3

Clément)		
PEROLS (rue Gaston Bazille)	1998	4
SETE (rue De Lattre de Tassigny)	1998	5
LUNEL	2004	périmètre
LATTES	2004	4
JUVIGNAC	2005	4
MAUGIO	2005	4
St JEAN DE VEDAS (Chamson)	2005	4
MEZE	2006	3
MONTPELLIER (route de Mende)	2006	2

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3128

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Crédit Agricole de Maurin-Lattes.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Crédit Agricole de Maurin-Lattes.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par le Crédit Agricole du Languedoc situé avenue de Montpellieret à Maurin Lattes en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son agence de Béziers 2 carrefour de l'Hours ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 4 octobre 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (5 caméras) dans l'agence du Crédit Agricole de Béziers situé 2 carrefour de l'Hours.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A-34-10-066.

ARTICLE 3 Le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 1 mois.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'agence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 9 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux

protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3129

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de la Direction Générale des Finances Publiques

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de la Direction Générale des Finances Publiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la Directrice Régionale des Finances Publiques en vue d'installer un système de vidéosurveillance dans les locaux du centre des Finances publiques de Montpellier 2,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras dans le centre des Finances Publiques de Montpellier 2 situé 156 avenue Alfred Nobel à Montpellier

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A-34-10-067.

ARTICLE 3 Le responsable du centre, le responsable SIE et leurs adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'agence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 9 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3130

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au Centre Commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé à BEZIERS.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au Centre Commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé à BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par le Directeur de la SNC Président Wilson gestionnaire du centre commercial « Le Polygone Béziers » situé 91 avenue du Président Wilson à BEZIERS,

VU l'arrêté n°2010-01-2800 du 13 septembre 2010 autorisant la SNC Président WILSON à installer temporairement (1 mois) un dispositif de surveillance au Centre Commercial et de Loisirs « POLYGONE BEZIERS » ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 4 octobre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 62 caméras (3 niveaux et parkings) dans le centre commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé 91 avenue du Président Wilson à Béziers.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans et portera le numéro A-34-068.

ARTICLE 3 Le Directeur du centre commercial « Polygone Béziers » et le responsable technique du site sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Ils veilleront scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches du centre commercial.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service territorialement compétent.

ARTICLE 6 Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-3132

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au cinéma Multiplex du centre commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé à BEZIERS.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au cinéma Multiplex du centre commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé à BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par le directeur de la SARL MULTICINES PYRENNEES gestionnaire du cinéma Multiplex situé au centre commercial « Polygone Béziers » situé 91, avenue du Président Wilson à BEZIERS,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 4 octobre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 23 caméras au

cinéma Multiplex situé au centre commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé 91 avenue du Président Wilson à Béziers.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans et portera le numéro A-34-069.

ARTICLE 3 Le Directeur d'exploitation et la directrice du cinéma multiplex sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Ils veilleront scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches du cinéma.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service territorialement compétent.

ARTICLE 6 Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-3133**Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au LIDL de BEDARIEUX**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au LIDL de BEDARIEUX.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur régional Béziers-Ouest des magasins LIDL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LIDL situé à 57 avenue Jean Jaurès à Bédarieux,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (13 caméras) dans l'établissement LIDL situé avenue Jean Jaurès à Bédarieux.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-070

ARTICLE 3 Le directeur régional du groupe LIDL est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3134

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins LIDL du CRES et de MAUGIO.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins LIDL du CRÈS et de MAUGIO.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur régional des magasins LIDL (Zac de la Petite Camargue) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les établissements LIDL situés au Crès et à Mauguio,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les magasins LIDL situés :

Le Crès, chemin des Mares : 12 caméras
Mauguio , rond point Willy Brant : 12 caméras

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-071

ARTICLE 3 Le directeur régional du groupe LIDL est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3135

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de BAILLARGUES.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de BAILLARGUES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur du magasin Intermarché situé Zac la Biste à BAILLARGUES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 8 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures dans l'Intermarché situé à BAILLARGUES.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-0073.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3136

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin SHOPI situé à FRONTIGNAN.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin SHOPI
situé à FRONTIGNAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur du magasin SHOPI situé rue Anatole France à FRONTIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 9 caméras dans le magasin SHOPI situé à Frontignan.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-0074.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3137

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin SPAR situé à VALRAS PLAGE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin SPAR
situé à VALRAS PLAGE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du magasin SPAR situé 9 rue Charles Thumas à Valras Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 4 caméras dans le magasin SPAR situé à Valras Plage.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-0075.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 28 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3138

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin IKEA situé à Montpellier.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin IKEA situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la directrice du magasin IKEA situé 1 Place de Troie- zone Odysseum à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 41 caméras intérieures et de 19 caméras extérieures dans le magasin IKEA situé à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-076.

ARTICLE 3 La directrice du magasin, le responsable administratif et le responsable de la sécurité sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3139

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin de bricolage « la PLATEFORME DU BATIMENT » situé à Montpellier.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin de bricolage « la PLATEFORME DU BATIMENT » situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur du magasin « La Plateforme du Bâtiment » situé 143 rue Patrice Lumumba à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures dans le magasin « La Plateforme du Bâtiment » situé à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-077.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin, les chefs de groupe sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera

présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-0I-3140

Composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

Arrêté n° 2010-0I-3140

en date du 27 octobre 2010

portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU la demande formulée par la directrice de l'association MONTPELLIER SAUVETAGE en date du 21 octobre 2010 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 12 novembre 2010 à 13h00 à dans le local de l'association MONTPELLIER SAUVETAGE, commune de Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Dider VAN ELST : Instructeur à l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault ; chef de centre de Mèze

Médecin :

Docteur Olivier COSTE : Médecin du sport (DRJSC Languedoc-Roussillon)

Membres :

M. Bruno ALFIERI : Instructeur à l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault

M. Elian RUHL : Instructeur au service formation du SDIS de l'Hérault

Mme Sophie ROGER : Instructeur à la fédération française de sauvetage et secourisme

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, la directrice de l'association Montpellier Sauvetage sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

ARRETE : 2010 – I - 3143

Récompense pour acte de courage et de dévouement

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

ARRETE : 2010 – I - 3143

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Chef de la Délégation des C.R.S. du Languedoc-Roussillon;

VU le rapport du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Olivier GOUJON, Contrôleur Principal du Trésor Public, Trésorerie Principale de Sète.

Monsieur Laurent MARTINEZ, Gardien de la Paix, CRS N° 24 Bon Rencontre.

Monsieur Bernard TAILLEFER, Contrôleur Principal du Trésor Public, Trésorerie Principale de Sète.

Monsieur Jérémy TARISSAN, Gardien de la Paix, CRS N° 24 Bon Rencontre.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

ARRETE N° 2010-01-3147

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de BALARUC LES BAINS.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de BALARUC LES BAINS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur du magasin Intermarché situé Zam Route de Sète à Balaruc les Bains en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 24 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures dans l'Intermarché situé à BALARUC les Bains.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-0072.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par

vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-3148

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins MARIONNAUD de Balaruc le Vieux, Montpellier Odysseum, Montpellier Jean Moulin.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins MARIONNAUD de Balaruc le Vieux, Montpellier Odysseum, Montpellier Jean Moulin, Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur de la sécurité de la Sté MARIONNAUD LAFAYETTE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins MARIONNAUD de Balaruc le Vieux, Montpellier Odysseum et Montpellier rue Jean Moulin et Béziers,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les magasins MARIONNAUD situés à :

- Balaruc le Vieux, CC Carrefour : 5 caméras
- Béziers, 13 rue de la République : 7 caméras
- Montpellier CC Odysseum : 5 caméras
- Montpellier rue Jean Moulin : 4 caméras

Sous réserve que le champ des caméras installées à proximité de la réserve ou le vestiaire ne permettent pas de visualiser l'intérieur de ces espaces.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-079.

ARTICLE 3 La directrice de chaque magasin et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3149

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins GUESS situés

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins GUESS situés

aux centres commerciaux « POLYGONE BEZIERS » et « ODYSSEUM »

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur général de la Sté ONE située à Marseille en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins GUESS situés au Polygone Béziers et à Odysseum (Montpellier).

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les magasins GUESS situés à :

- Centre commercial « Polygone Béziers »: 14 caméras
à l'exclusion des 2 caméras installées dans les réserves

- Centre commercial « Odysseum Montpellier » : 11 caméras
à l'exclusion des 5 caméras installées dans le bureau et les réserves

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-080.

ARTICLE 3 La directrice de chaque magasin et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3150

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins MAG Parfums situés à Maugio et Lunel

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins MAG Parfums situés à Maugio et Lunel

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la Sté MAG PARFUMS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins Mag Parfums situés à MAUGIO et à LUNEL

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les magasins MAG PARFUMS situés à :

- MAUGIO (168 avenue de la Mer) : 7 caméras
- LUNEL (route de Nîmes) : 8 caméras

Sous réserve que le champ des caméras installées à proximité de la réserve ou le vestiaire ne permettent pas de visualiser l'intérieur de ces espaces.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-081.

ARTICLE 3 La directrice de chaque magasin et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 9 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3151

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les boutiques RELAY France situées à Montpellier et Béziers.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les boutiques RELAY France situées à Montpellier et Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le responsable du service juridique de la SNC RELAY France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les boutiques Relay situés à Montpellier et à Béziers.

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les boutiques Relay France situés à :

- Montpellier (place Auguste Gibert) : 4 caméras
- Montpellier Gare : 5 caméras

- Béziers Gare :

2 caméras

Sous réserve que le champ des caméras installées à proximité de la réserve ne permette pas de visualiser l'intérieur de cet espace.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-082.

ARTICLE 3 Le gérant de chaque boutique est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3152

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse-loto situé à St Clément de Rivière.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse-loto situé à St Clément de Rivière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse-loto situé à St Clément de Rivière, centre commercial le Boulidou en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse-loto situé à St Clément de Rivière (centre commercial le Boulidou..

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-083.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3153

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac « Le Vias » situé à Vias.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac « Le Vias »
situé à Vias.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par la gérante du tabac « Le VIAS » situé à VIAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac « Le VIAS » situé à Vias (boulevard de la Liberté).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-084.

ARTICLE 3 La gérante de l'établissement est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera

présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3154

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac « PEROL'S TABATIERE » situé à Pérols.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac « PEROL'S TABATIERE » situé à Pérols.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du tabac « PEROL'S TABATIERE » situé à Pérols en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans le tabac «PEROL'S TABATIERE » situé à Pérols (5, place Folco de Baroncelli).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-085.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3155

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac du port situé à MEZE.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac du port situé à MEZE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du tabac du port situé à MEZE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac du Port situé 30 boulevard du port à MEZE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-086.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3156

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse situé à St DREZERY.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse situé à St DREZERY.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par la gérante du tabac-presse situé à St DREZERY en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans le tabac-presse situé 6 rue de la Méditerranée à St DREZERY.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-087.

ARTICLE 3 La gérante de l'établissement est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3157

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Brasserie B située au CRES.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Brasserie B située au CRES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant de la Brasserie B située au CRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la Brasserie B située centre commercial Hyper U, RN 113 au CRES.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-088.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3158

**Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar « VODKA BAR »
situé à Montpellier.**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar « VODKA BAR » situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant de la Brasserie B située au CRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la Brasserie B située centre commercial Hyper U, RN 113 au CRES.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-090.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également

mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3159

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'hôtel St Clair situé à La Grande Motte.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'hôtel St Clair
situé à La Grande Motte.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant de l'hôtel St Clair situé à la Grande Motte en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) à l'hôtel St Clair situé à la Grande Motte, avenue de l'Europe.

A l'exclusion de la caméra installée dans le couloir menant aux chambres

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-091.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout

changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3160

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le camping « les Romarins » situé à VIAS Plage.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le camping « les Romarins » situé à VIAS Plage.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du camping « Les Romarins » situé à AGDE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le camping « Les Romarins » situé à AGDE

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-102

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3161

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la ccoopérative agricole GAMM Vert située à St THIBERY.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la ccoopérative agricole GAMM Vert située à St THIBERY.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur de la coopérative agricole GAMM VERT située à St THIBERY,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (14 caméras) dans la coopérative agricole GAMM VERT située à St Thibery.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-103

ARTICLE 3 Le directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-3162

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le glacier HAAGEN DAZS situés à Montpellier et la Grande Motte.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le glacier HAAGEN DAZS situés à Montpellier et la Grande Motte.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du glacier HAAGEN DAZS à en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les sites de Montpellier (CC Polygone, allée Jules Milhau-Triangle) et quai Charles de Gaulle à la Grande Motte .

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans le glacier HAAGEN DAZS situé à :

- Montpellier : centre commercial Polygone : 1 caméra
- Montpellier : Triangle, allée Jules Milhau : 2 caméras
- la Grande Motte : avenue C. de Gaulle 1 caméra

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-104

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3163

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le restaurant « Pain et Cie » Situé à Montpellier

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le restaurant « Pain et Cie »

Situé à Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du restaurant « Pain et Cie » situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans le restaurant « Pain et Cie » situé 4 place Jean Jaurès à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-105.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3164

**Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la marbrerie clermontoise
situé à Clermont l'Hérault.**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la marbrerie
clermontoise
situé à Clermont l'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la gérante de la marbrerie clermontoise située à Clermont l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans la marbrerie clermontoise située à Clermont l'Hérault.

Sont exclues de l'autorisation les caméras installées dans le bureau, les 2 ateliers la morgue et le garage.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-106.

ARTICLE 3 Le directeur de l'établissement et la gérante sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera

présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3165

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté TILT AUTO située à Nissan les Ensérune

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté TILT AUTO située à Nissan les Ensérune.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la Sté TILT AUTO située à Nissan les Ensérune en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (5 caméras) dans la Sté TILT AUTO (casse auto) située à Nissan les Ensérune, RN 113.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-107.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement et la gérante sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3166

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin 5 sur 5 situé à Béziers

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin 5 sur 5 situé à Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du magasin de téléphonie 5 sur 5 situé à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans le magasin de téléphonie 5 sur 5 situé à Béziers, 12 avenue de la voie Domitienne.

A l'exclusion de la caméra installée dans la réserve.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-108.

ARTICLE 3 Le directeur des services techniques et le responsable technique alarmes sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 5 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle

a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3167

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté DISCOUNT AUTO 34 située au CRES.

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté DISCOUNT AUTO 34 située au CRES.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la Sté DISCOUNT AUTO 34 située au CRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le magasin « DISCOUNT AUTO 34 situé au CRES, RN 113.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-109.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

- Colombiers, lieu dit la Gare : 3 caméras
- Béziers, 105 rue Maurice Béjart : 2 caméras
à l'exclusion de la caméra installée dans le bureau

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-110.

ARTICLE 3 Le gérant et le directeur général sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3169

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté ZAKRAL Informatique située à PEROLS.

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté ZAKRAL Informatique située à PEROLS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la Sté ZAKRAL Informatique située à Pérols en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans la Sté ZAKRAL Informatique située à Pérols, 15 rue du Docteur Serval.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-111.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3170

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la pizzeria « Tomate et Basilic » située à Montpellier.

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la pizzeria « Tomate et Basilic » située à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la SARL Farine et Café (Tomate et Basilic) située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans la pizzeria TOMATE et BASILIC située à montpellier, 834 avenue du mas d'Argelliers.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-112.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout

changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3171

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Théâtre située à Montpellier.

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Théâtre située à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le responsable de la pharmacie du Théâtre située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la pharmacie du Théâtre située 2 rue des Etuves à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-113.

ARTICLE 3 Le pharmacien est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3172

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la parfumerie « Beauty Succès » située à SERIGNAN.

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la parfumerie « Beauty Succès » située à SERIGNAN.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la responsable de la parfumerie « Beauty Succès » située à SERIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans la parfumerie Beauty Succès située à Sérignan, CC HyperU

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-114.

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3173

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins L3M situés à Montpellier .

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins L3M situés à Montpellier .**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant des magasins L3M situés à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les magasins L3M situés à Montpellier :

- Cours Gambetta : 4 caméras

- avenue du Lauragais

4 caméras

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-115.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3174

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasins L3M situé à LUNEL .

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasins L3M situé à LUNEL .**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du magasin L3M situé à Lunel en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le magasin L3M situé à Lunel :

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-116.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-3175

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de Sainte Croix de Candillargues.

CABINET DU PREFET

JC/JC

Arrêté n° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de Sainte Croix de Candillargues.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de Sainte Croix de Candillargues en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 4 octobre 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de Sainte Croix de Candillargues d'une caméra au plateau sportif de la commune.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A34-10-117.

ARTICLE 3 Le Maire de Sainte Croix de Candillargues est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Il veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches du bâtiment public surveillé par la caméra.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3176

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar « Le France » situé à MONTBLANC.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar « Le France » situé à MONTBLANC.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du bar « Le France » situé à MONTBLANC en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans le bar « Le France » situé 91 place du jeu de Paule à MONTBLANC.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-089.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 28 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera

présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3177

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Centre située à St Gély du Fesc

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Centre située à St Gély du Fesc.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le responsable de la pharmacie du Centre située à St Gély du Fesc en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 4 Octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la pharmacie du Centre située à St Gély du Fesc.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-078.

ARTICLE 3 Le pharmacien est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/3179

Interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique a l'occasion du match de football Montpellier Hérault sport club/paris saint germain

CABINET

ARRETE N°

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB/PARIS SAINT GERMAIN

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que le 8 août 2009, en marge du match de football ayant opposé au stade de La Mosson à Montpellier l'équipe du MHSC à l'équipe du Paris Saint-Germain, de violents affrontements ont eu lieu entre supporters blessant gravement l'un d'entre eux à l'œil, celui-ci devait en perdre l'usage ;

CONSIDERANT que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2.200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ;

CONSIDERANT que le 7 août 2010, aux abords du Parc des Princes à Paris, 249 interpellations de supporters parisiens pour violences en réunion sur agents de la force publique ont été réalisées lors de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade de La Mosson à Montpellier, le dimanche 31 octobre 2010 à 21h00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Paris Saint Germain ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 31 octobre 2010, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accès au stade de La Mosson de Montpellier ainsi que le stationnement et la circulation sur la voie publique sont interdits à toutes personnes **démunies de billets** et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain (ou connues comme étant supporter de ce club), le dimanche 31 octobre 2010, de 17 heures à minuit dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Route Nationale 109,
Carrefour Paul Henri SPAAK,
Rue du Pilon,
Avenue des Moulins,
Rond Point d'Alco,
Rue du Professeur Blayac,
Avenue de l'Europe,

Place d'Italie,
Avenue de Rome.

Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28 octobre 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

DECISION N° 42/MAU/10

Délégation de signature : Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,



Directions fonctionnelles

DECISION N° 42/MAU/10

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision 29/MAU/10 du 09/07/10)

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2008 nommant Madame Marie-Agnès ULRICH directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU la décision n°36/AB/10 du 18 octobre 2010 portant sur la délégation dans le domaine de la commande publique aux responsables de point de gestion

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Agnès ULRICH se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

Correspondances avec :

les autorités de tutelle ;

le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs ;

Notes de service générales ;

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;

Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance ;

Contrats dans le domaine de la commande publique conformément à la décision susvisée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Agnès ULRICH, directrice du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

. Monsieur Michel JUNCAS, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation

. Monsieur Alain BOHEME, directeur adjoint chargé des services économiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JUNCAS

. Monsieur Serge FOURSANS, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JUNCAS et de Monsieur Alain BOHEME

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en son absence et celle de Madame Martine RENIER, directrice des finances et du système d'information, elle est donnée à :

. Monsieur Michel JUNCAS

. Monsieur Serge FOURSANS, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JUNCAS

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel JUNCAS, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Finances et du Système d'Information

Délégation permanente est donnée à Madame Martine RENIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence, et notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virement pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie); tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge FOURSANS, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction des Services Economiques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain BOHEME, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions. .

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité et Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hélène PARIS, directeur adjoint, à l'effet de signer toutes décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction de la Communication

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise PERIDONT, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques GUIRAUD, Responsable, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD.

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, chef de service, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 11 :

Délégation pour la fonction archive

Délégation permanente est donnée à Madame Christiane BLANCH, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 12 :

Délégation pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène SANDRAGNE, directrice, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 13 :

En tant que Directeur de garde, le directeur adjoint, ou le directeur des soins, est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 14 :

La présente décision prend effet ce jour. Elle sera transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers.

Fait à Béziers, le 20 octobre 2010

La Directrice

Marie-Agnès ULRICH

Monsieur Michel JUNCAS Monsieur Serge FOURSANS

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
Médicales

Directeur de la Stratégie et des Affaires

Mademoiselle Hélène PARIS

Monsieur Alain BOHEME

Directrice Qualité Gestion des Risques

Directeur des Services Economiques

Madame Françoise PERIDONT Madame Hélène SANDRAGNE

Directrice de la Communication Directrice de l'IFSI

Madame Christiane BLANCH Madame Martine RENIER

Directrice de l'Action Gériatrique Directrice des Finances et du Système d'Information

Madame Marie-Hélène SPORTOUCH Monsieur Jacques GUIRAUD

Chef de service Pharmacie Responsable Services Techniques

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Avis de concours du 25 octobre 2010

Concours externe sur titres de cadre de santé *Filière infirmière 1 poste*



Institut de Formation et des Ecoles
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Filière infirmière

1 poste

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

LES CANDIDATS TITULAIRES :

- DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS REGIS PAR LE DECRET N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988 ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT AYANT EXERCE DANS LE SECTEUR PRIVE OU PUBLIC UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE MEME NATURE ET EQUIVALENTE A CELLES DES AGENTS APPARTENANT AU CORPS PRECITE DURANT AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN AU 1^{er} JANVIER 2010.

*La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"
ou à retirer auprès de :*

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09
SERVICE CONCOURS & EXAMENS
INSTITUT DE FORMATION & DES ECOLES
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05

Retrait de la demande de participation jusqu'au 25 décembre 2010
Clôture des inscriptions le 27 décembre 2010

Montpellier, le 25 octobre 2010

P/ LE DIRECTEUR GENERAL
Et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION ET DES ECOLES

P. AURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION **SOCIALE**

ARRETE N° : 20108/01/2967

Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS "Amicale du Nid – La Babotte" à Montpellier

ARRETE N° : 20108/01/2967

Fixant la dotation globale de financement 2010
CHRS "Amicale du Nid – La Babotte" à Montpellier
Géré par l'association Amicale du Nid

N° FINESS : 34 001 693 0

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU les documents budgétaires reçus le 30 octobre 2009 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Amicale du Nid – La Babotte

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 13 septembre 2010 par lettre recommandée n° 1A 040 520 3314 6

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Amicale du Nid – La Babotte

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 29 septembre 2010

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amicale du Nid – La Babotte, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	189 552,67
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 140
TOTAL		285 692,67
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	271 472
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	8 220,67
TOTAL		285 692, 67

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS Amicale du Nid – La Babotte est fixée à :

Dotation globale annuelle : 271 472 €

Fraction mensuelle : 22 622,67 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} octobre 2010.

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Amicale du Nid – La Babotte

Article 7 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 Septembre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Sous-Préfet**

Cécile LENGLET

Arrêté N°: 2010/01/2968

Relatif à la commission départementale d'aide sociale du département de l'Hérault

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté N°: 2010/01/2968
relatif à la commission départementale d'aide sociale
du département de l'Hérault**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 133-3, L 134-1, L134-6, L262-39 et L262-41;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L861-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-006 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-100027 du 9 janvier 2009 fixant la composition de la Commission départementale d'aide sociale;

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 du Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier portant organisation de la juridiction à compter du 30 août 2010 et modifiant la liste des magistrats amenés à le remplacer en tant que président de la commission départementale d'aide sociale;

Vu les décisions modificatives n°3 et 4 du Président du conseil général de l'Hérault prise après les délibérations de l'assemblée des 14 avril et 19 mai 2008 désignant ses représentants à la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault;

Vu la décision du 22 janvier 2010 de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault donnant subdélégation de signature à Claudie Damiano pour les alinéas 9 et 13 du titre 1^{er} de la délégation concernant ses attributions

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 fixant la composition de la CDAS est abrogé;

Article 2 : La composition de la Commission départementale d'aide sociale est fixée de la façon suivante :

➤ Président :

Patrick HIDALGO, juge d'instance au Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Et, en cas d'empêchement :

Camille CAMBORDE, juge d'instance au Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Conseillers généraux :

Jean-Pierre MOURE, Conseiller général du canton de Pignan,
Maire de Cournonsec

Jacques RIGAUD, Conseiller général du canton de Ganges
Maire de Ganges

Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère générale du canton de Lodève,
Maire de Lodève

Et, en cas d'empêchement :

Jean-Noël BADENAS, Conseiller général du canton de Capestan
Adjoint au maire de Puisserguier

Alain CAZORLA, Conseiller général du canton de Clermont l'Hérault
Maire de Clermont l'Hérault

Frédéric LAFFORGUE, Conseiller général du canton de Castelnaud-le-lez
Adjoint au maire de Castelnaud-le-lez

Fonctionnaires de l'Etat :

Jean-Pierre Mallet, fonctionnaire de l'Etat

Annie Ledoux, fonctionnaire de l'Etat

Martine Campagna, fonctionnaire de l'Etat

Article 3 : Judith HUSSON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, est désignée en tant que Rapporteur public ;

Article 4 : Claudie DAMIANO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est désignée secrétaire de la commission assurant les fonctions de rapporteur; le secrétaire peut s'adjoindre un ou plusieurs rapporteurs, nommés par le président de la commission conformément à l'article L134-6 du CASF,.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP);

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 Octobre 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n° 2010/01/2971

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du CHRS Madeleine Delbrel à Montpellier

ARRÊTÉ n° 2010/01/2971

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010
Du CHRS Madeleine Delbrel à Montpellier

N° FINESS : 340008242

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010.

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement.

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional.

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle budgétaire régional.

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification).

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 autorisant la création du CHRS Madeleine DELBREL géré par l'association Avitarelle d'une capacité de 40 places réservées à des personnes de sexe féminin.

VU les documents budgétaires reçus le 2 novembre 2009 et transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Madeleine Delbrel.

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 20 avril 2010 par lettre recommandée N°RA 5296 9836 6FA.

VU les réponses reçues le 30 avril 2010 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Madeleine Delbrel.

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 3 juin 2010.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Madeleine Delbrel à Montpellier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 642	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 573	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 542	
	Sous total		641 757
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	610 004	641 757
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 753	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	4 000	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS Madeleine Delbrel est fixée à :

Dotation globale annuelle : 610 004€

Fraction mensuelle : 50 833,67€

Cette tarification prend effet le 1^{er} aout 2010.

Article 3 :

La tarification proposée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer - chapitre 0177, action 02, sous-action 08, article d'exécution 42 – compte n°64-654121 2M.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Madeleine Delbrel.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2010

Le Préfet de Région

Claude BALAND

ARRÊTÉ n° 2010/01/2973

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 De CORUS SAO ISSUE à Montpellier

ARRÊTÉ n° 2010/01/2973

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010
De CORUS SAO ISSUE à Montpellier

N° FINESS : 340014661

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010.

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement.

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional.

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle budgétaire régional.

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification).

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 autorisant la mise en fonctionnement du Service d'Accueil et d'Orientation CORUS à Montpellier géré par l'association ISSUE ;

VU les documents budgétaires reçus le 26 octobre 2009 et le 29 juin 2010, transmis par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil et d'Orientation – SAO CORUS ISSUE.

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 19 avril 2010 par lettre recommandée N° 1A 035 241 2903 5.

VU la réponse en date du 29 avril 2010 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le SAO CORUS ISSUE.

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 31 mai 2010.

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire en date du 15 juillet 2010

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil et d'Orientation CORUS ISSUE à Montpellier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 406	693 860
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 483	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 971	
	Sous total		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	676 210	693 860

	Groupe II : Autres produits relatifs à 'exploitation	17 650	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au SAO CORUS ISSUE est fixée à :

Dotation globale annuelle : 676 210 €

Fraction mensuelle : 56 350,83 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} aout 2010

Article 3 :

La tarification proposée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer - chapitre 0177, action 02, sous-action 08, article d'exécution 42 – compte n°64-654121 2M.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, a compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le SAO CORUS ISSUE.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2010

P/Le Préfet de Région

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n° 2010/01/2974**Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du Foyer d'Accueil d'Urgence Madeleine Delbrel à Montpellier**

ARRÊTÉ n° 2010/01/2974

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010
Du Foyer d'Accueil d'Urgence Madeleine Delbrel à Montpellier

N° FINESS : 340009588

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010.

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement.

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional.

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle budgétaire régional.

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification).

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Préfet de Région Languedoc Roussillon du 23 septembre 2003 autorisant l'association Avitarelle à créer le foyer d'hébergement d'urgence Madeleine Delbrel pour femmes et enfants d'une capacité de 15 places dont 5 financées par l'Etat

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010.

VU les documents budgétaires reçus le 2 novembre 2009 et transmis par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil d'Urgence Madeleine Delbrel.

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 20 avril 2010 par lettre recommandée N°RA 5296 9836 6FA.

VU les réponses reçues le 30 avril 2010 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil d'Urgence Madeleine Delbrel.

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 3 juin 2010.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil d'Urgence Madeleine Delbrel à Montpellier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 984	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	113 422	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 987	
	Sous total		161 393
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	46 038	161 393
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 076	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	23 279	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au Foyer d'Accueil d'Urgence Madeleine Delbrel, pour 5 places est fixée à :

Dotation globale annuelle : 46 038€

Fraction mensuelle : 3 836,50€

Cette tarification prend effet le 1^{er} aout 2010.

Article 3 :

La tarification proposée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer - chapitre 0177, action 02, sous-action 08, article d'exécution 42 – compte n°64-654121 2M.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, a compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil d'Urgence Madeleine Delbrel.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2010

Le Préfet de Région

Claude BALAND

ARRÊTÉ n° 2010/01/2975

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du CHRS L'Escale à Sète

ARRÊTÉ n° 2010/01/2975

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010
Du CHRS L'Escale à Sète

N° FINESS : 340015783

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010.

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement.

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional.

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle budgétaire régional.

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification).

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/I/100666 du 15 juillet 2009 autorisant, dans le cadre du Plan de relance relatif à l'hébergement et au logement, le financement de l'extension de capacité du CHRS géré par l'association S.U.S et portant sa capacité à 31 places.

VU les documents budgétaires reçus le 2 novembre 2009 et transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'Escale.

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 10 juin 2010 par lettre recommandée N° 1A 035 241 2907 3.

VU la réponse en date du 12 juillet 2010 de personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'Escale.

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 16 juillet 2010.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Escale à Sète sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 915	528 307
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 488	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 904	
	Sous total		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 907	528 307
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 726	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	7 674	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS L'Escale à Sète et incluant la somme de 47 000 € pour le SAO, est fixée à :

Dotation globale annuelle : 499 907 €

Fraction mensuelle : 41 658,92 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} aout 2010

Article 3 :

La tarification proposée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer - chapitre 0177, action 02, sous-action 08, article d'exécution 42 – compte n°64-654121 2M.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d’Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L’Escale.

Article 7 : En application des dispositions de l’article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l’article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2010

P/Le Préfet de Région

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010/01/2976

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du CHRS ISSUE à Montpellier

ARRÊTÉ n°2010/01/2976

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010
Du CHRS ISSUE à Montpellier

N° FINESS : 340797653

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l’Hérault,
Officier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,

VU l’article L. 314-4 du code de l’action sociale et des familles.

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010.

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement.

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional.

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle budgétaire régional.

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification).

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 autorisant, dans le cadre du Plan d'Action Renforcé pour les Personnes Sans Abri, le financement de l'extension de capacité du CHRS ISSUE géré par l'association ISSUE et portant sa capacité à 42 places.

VU les documents budgétaires reçus le 26 octobre 2009 et transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ISSUE.

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 20 avril 2010 par lettre recommandée N° 1A 035 241 2904 2.

VU la réponse reçue le 29 avril 2010 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ISSUE.

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 31 mai 2010.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ISSUE à Montpellier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 311	759 157
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	369 815	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 031	
	Sous total		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	699 389	759 157
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 219	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	8 549	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS ISSUE est fixée à :

Dotation globale annuelle : 699 389 €

Fraction mensuelle : 58 282,42 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} aout 2010

Article 3 :

La tarification proposée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer - chapitre 0177, action 02, sous-action 08, article d'exécution 42 – compte n°64-654121 2M.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ISSUE.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2010

Le Préfet de Région

Claude BALAND

ARRÊTÉ n°2010/01/2977

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010 Du Centre ACALA (CHRS Hommes et Foyer Hébergement d'Urgence Hommes) Géré par l'association AVITARELLE

ARRÊTÉ n°2010/01/2977

Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2010
Du Centre ACALA (CHRS Hommes et Foyer Hébergement d'Urgence Hommes)
Géré par l'association AVITARELLE

N° FINESS : 340787381

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010.

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement.

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional.

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle budgétaire régional.

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification).

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-011088 du 29 novembre 2005 autorisant le transfert du CHRS pour Hommes de .30 places et le transfert et l'extension du Foyer d'Hébergement pour Hommes dont la capacité est portée à 65 places.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0025 du 23 juillet 2010 autorisant la mise en œuvre du transfert du CHRS pour Hommes de .30 places et du transfert et de l'extension du Foyer d'Hébergement pour Hommes dont la capacité est portée à 65 places.

VU le résultat de la visite de conformité du 12 mai 2010 du nouveau Centre dénommé ACALA regroupant le CHRS de 30 places pour hommes et le foyer d'hébergement d'urgence de 65 places pour hommes.

VU le financement notifié par courrier du 26 mai 2010 de Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme et l'affectation à l'association gestionnaire AVITARELLE d'une dotation exceptionnelle dès 2010 pour le fonctionnement du Centre ACALA d'une capacité de 95 places. regroupant sur un même site l'hébergement d'insertion et l'hébergement d'urgence

VU les documents budgétaires reçus le 2 novembre 2009 et transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS et le Foyer d'Hébergement d'Urgence Avitarelle Hommes.

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 3 juin 2010 par lettre recommandée N° 1A 035 241 2906 6.

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS et le Foyer d'Hébergement d'Urgence Avitarelle Hommes

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2010.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre ACALA géré par l'AVITARELLE à Montpellier regroupant le CHRS pour Hommes de 30 places et le Foyer d'hébergement pour hommes de 65 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 972	1 488 541
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	909 350	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	413 219	
	Sous total		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 421 541	1 488 541
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 000	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au Centre ACALA (95 places) regroupant le CHRS pour Hommes de 30 places et le Foyer d'hébergement d'urgence pour hommes de 65 places, est fixée à :

Dotation globale annuelle : 1 421 541 €

Fraction mensuelle : 118 461,75 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010.

Article 3 :

La tarification proposée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer - chapitre 0177, action 02, sous-action 08, article d'exécution 42 – compte n°64-654121 2M.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le Centre ACALA (CHRS et FHU pour hommes) géré par l'AVITARELLE

Article 7 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 /01/3011

**Fixant la dotation globale de financement 2010 CAVA géré par l'association
CONVERGENCES 34 à Montpellier**

ARRETE N° : 2010 /01/3011

Fixant la dotation globale de financement 2010
CAVA géré par l'association CONVERGENCES 34 à Montpellier

Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU la demande présentée par l'association CONVERGENCES 34 le 6 avril 2010,

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 21 juillet 2010

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA géré par l'association CONVERGENCES 34, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 320	1 634 617
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 307 797	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	54 882	1 634 617
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 547 992	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	31 743	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CAVA géré par l'association CONVERGENCES 34 est fixée à :

Dotation globale annuelle : 54 882 €

Fraction mensuelle : 4 573,50 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Cette dotation sera versée sur le compte de l'association CONVERGENCES 34 auprès de la banque Crédit Coopératif Montpellier– code banque : 42559 – code guichet : 00034 compte n° 21021243907 clé : 61

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 9 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 Octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 /01/3012

Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS ABES à Béziers

ARRETE N° : 2010 /01/3012

Fixant la dotation globale de financement 2010
CHRS ABES à Béziers

N° FINESS : 340784081

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 autorisant le financement de l'extension de capacité du CHRS ABES géré par l'association ABES et portant sa capacité à 40 places

VU les documents budgétaires reçus le 2 novembre 2009 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ABES

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 18 juin 2010 par lettre recommandée n° 1A 035 241 2910 3

VU la réponse reçue le 6 juillet 2010 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ABES

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2010

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ABES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 988	750 444
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 129	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 327	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	695 373	750 444
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 500	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	20 571	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS ABES, incluant la somme de **57 000 € pour le SAO**, est fixée à :

Dotation globale annuelle : 695 373 €

Fraction mensuelle : 57 947,75 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace

Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Cette dotation sera versée sur le compte de l'association CHRS ABES auprès de la Caisse d'Epargne– code banque : 13485 – code guichet : 34318 compte n° 04677096890 clé : 12

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ABES.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 9 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 Octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 /01/3013

Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS FARE à Castelnau le Lez Géré par l'association FARE

ARRETE N° : 2010 /01/3013

Fixant la dotation globale de financement 2010
CHRS FARE à Castelnau le Lez
Géré par l'association FARE
N° FINESS : 340784206

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique

n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU les documents budgétaires reçus le 30 octobre 2009 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS FARE soit le directeur

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 18 juin 2010 par lettre recommandée n° 1A 035 241 2909 7

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS FARE du 8 juillet 2010

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2010

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS FARE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
--	----------------------	--------------

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 397
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	360 089
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 821
TOTAL		532 307
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	401 886
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	128 637
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	1 784
TOTAL		532 307

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS FARE est fixée à :

Dotation globale annuelle : 401 886 €

Fraction mensuelle : 33 490,50 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Cette dotation sera versée sur le compte de l'association CHRS FARE auprès du Crédit Coopératif de Montpellier – code banque : 42 559 – code guichet : 000 34 - compte n° 21021618601 clé : 15

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS FARE

Article 8 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 9 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 / 01/3014

Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS REGAIN à Montpellier Géré par l'association ADAGES

ARRETE N° : 2010 / 01/3014

Fixant la dotation globale de financement 2010
CHRS REGAIN à Montpellier
Géré par l'association ADAGES
N° FINESS : 340784263

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU les documents budgétaires reçus le 28 octobre 2009 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS REGAIN

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 18 juin 2010 par lettre recommandée n° 1A 035 241 2911 0

VU la réponse reçue le 2 juillet 2010 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS REGAIN

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2010.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS REGAIN, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 014	1 593 713
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 094 392	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	386 307	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 363 777	1 593 713
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	225 994	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	3 942	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS REGAIN est fixée à :

Dotation globale annuelle : 1 363 777 €

Fraction mensuelle : 113 648,08 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'action PARENTHÈSE du CHRS Regain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant
CHARGES	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	71 254
	TOTAL	71 254
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	71 254
	TOTAL	71 254

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable à l'action PARENTHÈSE du CHRS REGAIN est fixée à :

Dotation globale annuelle : 71 254 €

Fraction mensuelle : 5 937,833 €

Article 6 : Le versement de ces dotations est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 7 : Ces dotations seront versées sur le compte de l'association Adages Regain CHRS auprès de la banque Crédit Coopératif Montpellier- code banque : 42559 – code guichet : 00034 compte n° 21021960706 clé : 57

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS REGAIN

Article 10 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 11 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 / 01/3015

Fixant la dotation globale de financement 2010 CAVA géré par l'association ADAGES à Montpellier

ARRETE N° : 2010 / 01/3015

Fixant la dotation globale de financement 2010
CAVA géré par l'association ADAGES à Montpellier

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU la demande présentée par l'association ADAGES le 15 juillet 2010,

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 21 juillet 2010

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA géré par l'association ADAGES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 580	87 523
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	57 136	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 807	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	87 523	87 253
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CAVA géré par l'association ADAGES est fixée à :

Dotation globale annuelle : 87 523 €

Fraction mensuelle : 7 293,583 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Cette dotation sera versée sur le compte de l'association Adages Regain CHRS auprès de la banque Crédit Coopératif Montpellier– code banque : 42559 – code guichet : 00034 compte n° 21021960706 clé : 57

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 9 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 /01/3017

**Fixant la dotation globale de financement 2010 CAVA géré par l'association FARE à
Castelnau le Lez**

ARRETE N° : 2010 /01/3017

Fixant la dotation globale de financement 2010
CAVA géré par l'association FARE à Castelnau le Lez

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU la demande présentée par l'association FARE le 11 août 2010,

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 11 août 2010.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA géré par l'association FARE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 330	156 649,37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	129 597,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 722,29	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	92 035	156 649,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 614,37	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CAVA géré par l'association FARE est fixée à :

Dotation globale annuelle : 92 035 €

Fraction mensuelle : 7 669,583 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Cette dotation sera versée sur le compte de l'association FARE auprès de la banque Crédit Coopératif Montpellier – code banque : 42559 – code guichet : 00034 compte n° 21023072208 clé : 23

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 9 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 octobre 2010

P/Le Préfet de Région

Le Sous-Préfet

Philippe CHOPIN

ARRETE N° : 2010 / 01/3018

Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS La Clairière à Montpellier Géré par l'association La Clairière

ARRETE N° : 2010 / 01/3018

Fixant la dotation globale de financement 2010
CHRS La Clairière à Montpellier
Géré par l'association La Clairière

N° FINESS : 340792274

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2008- 1425 du 27 décembre 2008 pour 2009

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU les documents budgétaires reçus le 3 novembre 2010 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS la Clairière

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 18 juin 2010 par lettre recommandée n° 1A 039 790 4301 6

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS la Clairière

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2010.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS la Clairière, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 653	229 323
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	145 668	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 002	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	176 744	229 323
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 820	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	759	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS la Clairière est fixée à :

Dotation globale annuelle : 176 744 €

Fraction mensuelle : 14 728,666€

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Cette dotation sera versée sur le compte de l'association CHRS la Clairière auprès de la banque Crédit Coopératif Montpellier– code banque : 42 559– code guichet : 00034 compte n° 21026662002 clé : 66

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS la Clairière

Article 8 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 9 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 / 01/3019

Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS Elisabeth. Bouissonnade à Montpellier Géré par le CCAS de Montpellier

ARRETE N° : 2010 / 01/3019

Fixant la dotation globale de financement 2010
CHRS Elisabeth. Bouissonnade à Montpellier

Géré par le CCAS de Montpellier

N° FINESS : 340784271

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I du 29 novembre 2005 autorisant l'extension de capacité de 10 places

VU les documents budgétaires reçus le 30 octobre 2009 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Elisabeth Bouissonnade

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 18 juin 2010 par lettre recommandée n° 1A 039 790 4303 0

VU réponse de la personne habilitée à représenter l'établissement reçue le 29 juin 2010

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 15 juillet 2010

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS E. Bouissonnade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 100	546 638
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	375 443	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 095	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	526 638	546 638
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS Elisabeth. Bouissonnade est fixée à :

Dotation globale annuelle : 526 638 €

Fraction mensuelle : 43 886,50 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d’Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification..

Article 6 : Cette dotation sera versée sur le compte de l’association CHRS E. Bouissonnade auprès de la Trésorerie Générale de Montpellier – code banque : – code guichet : compte n° 10071 34021

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS E. Bouissonnade

Article 8 : En application des dispositions de l’article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l’article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l’article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 9 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 / 01/3020

**Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS Chauliac Rauzy à Montpellier
Géré par l'association AERS**

ARRETE N° : 2010 / 01/3020

Fixant la dotation globale de financement 2010
CHRS Chauliac Rauzy à Montpellier
Géré par l'association AERS
N° FINESS : 340782465

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant, dans le cadre du Plan de relance relatif à l'hébergement et au logement, le financement de l'extension de capacité de 5 places du CHRS géré par l'association A.E.R.S et portant sa capacité à 38 places ;

VU les propositions budgétaires reçus le 30 octobre 2009 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Chauliac Rauzy

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 18 juin 2010 par lettre recommandée n° 1A 039 790 4302 3

VU la réponse reçue le 2 juillet 2010 émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Chauliac Rauzy

VU la notification d'autorisation budgétaire en date du 15 juillet 2010.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Chauliac Rauzy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 995	921 449
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	661 457	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 997	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	815 183	921 449
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 521	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	10 745	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement applicable au CHRS Chauliac Rauzy est fixée à :

Dotation globale annuelle : 815 183 € (dont 70 580 € au titre du surcoût en fonctionnement des travaux d'humanisation)

Fraction mensuelle : 67 931,91 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans reprise de résultat antérieur

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Cette dotation sera versée sur le compte de l'association CHRS Chauliac Rauzy auprès de la banque CRCA Montpellier– code banque : 13506 – code guichet : 10000 compte n° 03218260000 clé : 07

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Chauillac Rauzy

Article 8 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 9 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 /01/3021

Fixant la dotation globale de financement 2010 CHRS l'Oustal à Montpellier Géré par l'association GESTARE

ARRETE N° : 2010 /01/3021

Fixant la dotation globale de financement 2010
CHRS l'Oustal à Montpellier
Géré par l'association GESTARE
N° FINESS : 340011014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n°2005.32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'Exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 abrogé par le décret n° 2004 – 1136 du 21 octobre 2004 (décret de codification)

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 12 mars 2010

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 autorisant dans le cadre du Plan d'Action Renforcé pour les Personnes Sans Abri, le financement de l'extension de capacité du CHRS l'Oustal géré par l'association GEST-A-RE et portant sa capacité à 45 places

VU les documents budgétaires reçus 30 octobre 2009 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS l'Oustal

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 18 juin 2010 par lettre recommandée n° 1A 039 790 4304 7

VU la réponse reçue le 25 juin 2010. émanant de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS l'Oustal

VU la notification d'autorisation budgétaire rectifiée en date du 3 août 2010

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Oustal, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 190	777 125
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	519 270	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 665	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	536 319	777 125
	Groupe II : Autres produits relatifs à 'exploitation	131 846	
	Groupe III : Produits non financiers et produits non encaissables	108 960	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CHRS l'Oustal est fixée à :

Dotation globale annuelle : 536 319 €

Fraction mensuelle : 44 693,25 €

Cette tarification prend effet le 1^{er} septembre 2010

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés sans la reprise de résultat antérieur.

Article 4 : Le versement de cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer chapitre 0177 - action 02 « action en faveur des plus vulnérables », chapitre 0177, action 02.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Cette dotation sera versée sur le compte de l'association GEST-A-RE CHRS l'Oustal auprès de la banque Crédit Coopératif Montpellier– code banque : 42 559– code guichet : 00034 compte n° 21025346607 clé : 97.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS l'Oustal.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs selon les termes de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé.

Article 9 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 octobre 2010

**P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010/01/3037

Composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Hérault (CCAPEX)

ARRETE CONJOINT ENTRE L'ETAT
ET LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE COORDINATION DES
ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE L'HERAULT (CCAPEX)

Arrêté n° 2010/01/3037

Le Préfet de l'Hérault

Le président du Conseil Général de l'Hérault

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L351-14;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59;
- Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- Vu le compte rendu du comité de suivi du PDALPD en date du 20 octobre 2009.

ARRETENT

Article 1er : Une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est créée dans l'Hérault.

Article 2 : La CCAPEX est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Hérault ou leurs représentants.

Article 3 : Sont membres de droit :

- le Préfet de l'Hérault (ou son représentant)
- le Président du Conseil Général de l'Hérault (ou son représentant)
- le sous-préfet de Lodève (ou son représentant)
- le sous-préfet de Béziers (ou son représentant)
- la directrice départementale de la cohésion sociale (ou son représentant)
- le directeur du Pôle départemental de la solidarité (ou son représentant)
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier Lodève (ou son représentant)
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers (ou son représentant)
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault (ou son représentant)

- le président de l'association des Maires du département de l'Hérault (ou son représentant)
- le président de la communauté d'agglomération de Montpellier (ou son représentant)
- le président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (ou son représentant)
- le président de la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée (ou son représentant)

Article 4 : Sont également membres de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, ou leurs représentants, avec voix consultative :

- le Directeur de l'URO Habitat
- la Directrice d'ACM/OPAC de Montpellier
- le Directeur de Hérault Habitat
- Le Directeur de l'OPH de Béziers
- Le Directeur de l'OPH de Sète
- le président de la Chambre syndicale des propriétaires d'immeubles ;
- la présidente de la confédération nationale du logement (CNL)
- le président de l'association consommation logement et cadre de vie (CLCV)
- le président de GAMMES CSP Espoir
- le président de la Fédération nationale des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL)
- un représentant du directeur de la Banque de France (secrétariat de la commission de surendettement)

Selon l'ordre du jour, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile. Cette personne qualifiée ou expert ne participe pas au vote.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour la durée du nouveau plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2011-2015.

Article 6 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont précisées dans un règlement intérieur.

Article 7 : le secrétariat de la commission est assuré par l'Etat, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), Cette disposition peut être modifiée en accord entre l'Etat et le Conseil Général

Article 8 : La CCAPEX est chargée de coordonner et articuler l'ensemble des actions préventives aux expulsions. Elle peut notamment :

formuler des avis auprès des instances décisionnelles : organismes payeurs des aides personnelles au logement en matière d'AL et d'APL, fonds de solidarité pour le logement, responsable ou délégués de l'exercice du droit de réservation des logements du préfet. Ces avis sont pris à la majorité des membres présents,

formuler des recommandations auprès des bailleurs, des réservataires de logements, des maires et représentants d'EPCI, de la commission de surendettement, des responsables du dispositif départemental en charge de l'hébergement,

sans se substituer aux instances ou organismes compétents, et notamment les commissions d'arrondissement d'examen des dossiers d'expulsion locative, être saisie ponctuellement de situations particulières complexes, sur lesquelles elle peut formuler un avis ou une recommandation pour mettre en œuvre la situation la plus adaptée à la situation du ménage,

émettre toutes suggestions susceptibles d'améliorer les différents dispositifs et actions prévus dans le PDALPD, ou de façon générale d'améliorer la prévention des expulsions notamment dans le cadre de la charte de prévention des expulsions locatives,

Elle est informée de la mise en œuvre des suites données à ses avis et ses recommandations.

La CCAPEX rend compte de son activité devant le comité de pilotage du PDALPD.

Article 9 : La CCAPEX est assistée d'un comité technique restreint chargé de préparer ses travaux et de suivre les avis et préconisations émises par la commission. Il est composé :
pour l'Etat, de représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale
pour le conseil général, de représentants du Pôle départemental de la solidarité
de représentants des organismes payeurs de l'aide au logement (AL et APL)
d'un représentant de l'Association des maires de l'Hérault
d'un représentant de la communauté d'agglomération de Montpellier
d'un représentant de la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée
d'un représentant de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale, M le Président du conseil général, Monsieur le Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Le 15 Octobre 2010

Le Préfet

Le président du Conseil Général

Claude BALAND

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2010-0I-2997

**Interdiction de l'exercice de la chasse sur le territoire incendié par le feu de Fontanès du
30 août 2010 pour la campagne de chasse 2010-2011**

Direction départementale des territoires et de la mer
DDTM

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE N°2010-0I-2997

Interdiction de l'exercice de la chasse sur le territoire incendié par le feu de Fontanès du 30 août
2010 pour la campagne de chasse 2010-2011

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.424-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-1902 du 11 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de l' Hérault ;

Vu l'importance des surfaces brûlées par l' incendie de forêt de Fontanès du 30 août 2010 ;

vu l'arrêté préfectoral n°2010-XV-328 du 10 septembre 2010 relatif à la suspension de la chasse sur les territoires incendiés par les feux de Fontanès et de Montagnac du 30 août 2010 ;

vu l'arrêté préfectoral n°2010-XV-333 du 21 septembre 2010 relatif à la suspension de la chasse sur les territoires incendiés par les feux de Fontanès et de Montagnac du 30 août 2010 ;

vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l' Hérault,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant l'impact de l' incendie de forêt de Fontanès sur le milieu naturel et la faune sauvage ;

Considérant que cette situation est préjudiciable au gibier en l'absence prolongée de zones de gagnage et de remises, et en vue de la reconstitution des populations de gibier dans la zone sinistrée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La chasse est interdite sur les territoires incendiés par le feu de forêt du 30 août 2010 sur les communes d'Assas, Fontanès, Guzargues, Montaud, Saint-Bauzille de Montmel et Sainte Croix de Quintillargues à compter du 2 octobre 2010 jusqu'au 28 février 2011.(cf. carte en annexe).

ARTICLE 2 :

Afin de prévenir les dégâts aux cultures agricoles, des battues au sanglier pourront être organisées en lisière des zones incendiées après avis de la direction départementale des territoires et de la mer, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents énumérés aux articles L.428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les communes concernées par les soins des maires et dont des copies seront adressées :

au directeur départemental de la sécurité publique,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
aux lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées,
aux communes concernées,
au président de la fédération départementale des chasseurs,
au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le 7 Octobre 2010

P/Le Préfet
Le Sous Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE N°2010-01-2998

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault.

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE N°2010-01-2998

CONDITIONS D'UTILISATION PAR VOIE AERIENNE DES PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.253-1 du code rural soumettant à autorisation de mise sur le marché l'utilisation des produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles,

Vu l'article L.253-3 du code rural autorisant l'autorité administrative à déterminer les conditions d'utilisation des dits produits dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1321-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

Vu l'article 103 de la loi du 12 juillet 2010,

Considérant la présence importante dans l' Hérault de chenilles processionnaires du pin pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) et pour les animaux domestiques ou d'élevage,

Considérant la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de ces chenilles réalisable uniquement par traitement aérien,

Considérant la nature des produits autorisés utilisés contre la chenille processionnaire du pin, composé de *Bacillus thuringiensis* serotype 3, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu l'avis du chef de l'échelon inter-régional du département de la santé des forêts,

Vu les avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et de la directrice départementale de la protection des populations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1er

Il est décidé la mise en place dans le département de l'Hérault d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à ultra bas volume avec des produits phytosanitaires autorisés à base de *Bacillus thuringiensis* serotype 3.

Selon le stade d'évolution du ravageur, les traitements auront lieu pendant le mois d'octobre 2010, sous la conduite et la surveillance de l'office national des forêts, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

ARTICLE 2

Le donneur d'ordre fera parvenir à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

ARTICLE 3

Compte tenu des risques sur la santé publique et celle des animaux de la présence de la chenille processionnaire du pin, il ne sera pas tenu compte lors des traitements aériens de la distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

habitations et jardins,
bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
bassins de pisciculture, aquaculture, conchyliculture et marais salants,
cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
ruches et ruchers déclarés,
parcs d'élevage de gibier, réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du traitement, mentionnés à l'annexe 1, porteront nécessairement à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage et par voie de presse.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au II de l'article L.253-17 du code rural.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires concernés, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les agents de l'office national des forêts avec le concours des correspondants - observateurs du département de la

santé des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à la directrice départementale de la protection des populations et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet**

Cécile LENGLET

ARRETE N°2010-0I-2999

Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité d'une voie de défense des forêts contre les incendies sur le massif de « coucourousco » dans la commune de saint jean de minervois

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Agriculture Forêt Espaces Naturels

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE N°2010-0I-2999 du 7 Octobre 2010

ARRETE

ETABLISSANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT EN VUE D'ASSURER LA CONTINUTE D'UNE VOIE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES SUR LE MASSIF DE « COUCOUROUSCO » DANS LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MINERVOIS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.321-6, L.321-5-1 ; R.321-14-1;

Vu le Code de l'expropriation;

Vu la délibération en date du **21 septembre 2009** par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes (numéros de tronçon : AVV27, AVV71 et AVV78) au lieu dit « Coucourousco » sur la commune de Saint Jean de Minervois afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du **30 avril 2010**

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Jean de Minervois en date du **11 mai 2010**

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dument motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) de Saint Jean de Minervois du **27 juillet 2010 au 27 septembre 2010**

Sur proposition de la directrice départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées AVV27, AVV71 et AVV78 au lieu dit « coucoursco » sur la commune de Saint Jean de Minervois pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale.

La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies.

Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversées et leurs ayants droits à conditions de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres. L'assiette totale de la servitude, incluant fossés et talus, ne peut être supérieure à dix mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créé en application de l'article L321-5-1 du code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie dans la limite d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral n°2004-1-707 du 13 avril 2004.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint Jean de Minervois et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil général de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Le président du conseil général de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le maire de la commune de Saint Jean de Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2010

Le préfet,

Le Sous Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE N° 2010-01-3023

Création d'une zone d'Aménagement Différé

PREFET DE L'HERAULT
Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Montpellier, le 11 octobre 2010

Service de Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par : Monique SCHOENIG
monique.schoenig@herault.gouv.fr

Tél. 04 34 46 61 20 – Fax : 04 34 46 62 81

ARRETE N° 2010-01-3023

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 6 octobre 2009 sollicitant l'avis favorable de la commune de Poussan sur le principe de la création d'une Zone d'aménagement différé au lieudit « les Condamines-la Plaine », et sur la désignation de la Région Languedoc Roussillon comme titulaire du droit de préemption.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de POUSSAN en date du 21 décembre 2009, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement au lieudit « les Condamines-la Plaine », sur une superficie de 105 ha, et la désignation de la Région Languedoc Roussillon comme titulaire du droit de préemption.

Considérant que le projet de ZAD « les Condamines-la Plaine » fait partie de la stratégie portuaire de la Région visant à développer le port de Sète en créant une zone d'arrière-port logistique, sachant que pour rester compétitifs, les ports régionaux doivent offrir des plates-formes d'échanges dans leur environnement proche.

Considérant que le port de Sète apparaît comme un territoire charnière, propice à l'accueil d'activités, mais que son territoire exigü et son foncier rare, l'incite à trouver à proximité, des terrains indispensables à l'accueil de ses activités de transport et de logistique.

Considérant que le lieudit « les Condamines-la Plaine » répond à l'ensemble des critères d'éligibilité et d'aménagement logistique attendu des opérateurs.

Considérant que ce territoire a une superficie de 105 ha d'un seul tenant situé à 10 kms du port de Sète, et est très bien desservi par la RD 600, la RD 613 et l'échangeur de l'A9.

Considérant que le projet de ZAD s'inscrit dans les orientations générales du projet de SCOT du Bassin de Thau, et qu'il n'a pas d'impact majeur sur l'environnement (le secteur est situé en dehors des ZNIEFF, site Natura 2000, captage, site classé...)

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de POUSSAN au lieudit « les Condamines-la Plaine »

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente 105 hectares.

Article 3

La Région Languedoc Roussillon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

L'aménagement de la zone devra respecter l'ensemble des contraintes qui s'y appliquent, notamment les prescriptions du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) en cours d'élaboration, la servitude du gazoduc, le passage de la LGV, la bande de 100m le long de l'autoroute A9 (amendement Dupont).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de POUSSAN.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat

à la chambre départementale des notaires

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents

au greffe des mêmes tribunaux.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Poussan

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-3026

Création d'une Zone d'Aménagement Différé

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 12 octobre 2010

Service de Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par : Delphine Caffiaux

delphine.caffiaux@herault.gouv.fr

Tél. 04 34 46 60 92 – **Fax** : 04 34 46 62 81

ARRETE N° 2010-01-3026

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Clément de Rivière, en date du 5 juillet 2010, sollicitant la création d'une zone d'aménagement sur le secteur du Domaine de Saint-Clément.

Considérant la pression foncière existante sur le secteur du Domaine de Saint-Clément.

Considérant qu'il y a lieu de préserver et mettre en valeur les espaces naturels et réserver les secteurs nécessaires aux zones d'habitat futur tant individuel que collectif.

Considérant le projet de la commune de mettre en œuvre une politique de l'habitat et du développement des équipements de loisirs.

Considérant le projet de la commune de Saint Clément de Rivière de procéder à une opération d'aménagement et de préservation dans le droit-fil de la phase I du Cœur de Village sous forme de ZAC.

Considérant que le projet de la commune est présenté comme le complément définitif du Cœur de Village .

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint Clément de Rivière, dans le secteur du domaine de Saint-Clément.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan ci-joint.

Article 3

Le périmètre de la ZAD est dans une zone d'aléa feu de forêt très fort ; cette zone devra faire l'objet d'une étude sur le risque incendie de forêt.

Article 4

La commune de Saint Clément de Rivière est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Saint Clément de Rivière.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Maire de Saint-Clément de Rivière
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3051

Relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

PREFET DE L'HERAULT

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Guillaume ALLIES
Suppléants M. Cédric GENER

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Jean-Noël MALAN
Suppléants M. Pierre POZZO DI BORGO

- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la section des bailleurs de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,

Monsieur le Président de la section des preneurs de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,

Article 2 - La liste des représentants des bailleurs et des preneurs de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux élus à la suite des opérations électorales du 29 janvier 2010 s'établit comme suit :

I - POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER*a) Membres bailleurs :*

Titulaires : M. PERRET DU CRAY Jean
M. du MANOIR Paul

b) Membres preneurs :

Titulaires Mme FONS VINCENT Lise
M. DELMAS Didier

II - POUR L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS*a) Membres bailleurs :*

Titulaires : M. LOUIS Roger
M. BOUSSAGOL Jean-Pierre

b) Membres preneurs :

Titulaires : M. GOMBERT Xavier
M. DEMICHELIS Luc

III - POUR L'ARRONDISSEMENT DE SETE :*a) Membres bailleurs :*

Titulaires : aucun (absence de candidature)

b) Membres preneurs :

Titulaires : M. VIGROUX Guilhem
M. RAMADIER Jean François

Article 3 - Les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles désignés nominativement pourront donner pouvoir à un autre membre de leur organisation syndicale en cas d'empêchement.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2008-XV -124 est abrogé.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire général, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 14/10/2010

Pour le PREFET

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° 2010- 0I -3053

Autorisation de destruction et perturbation (effarouchement) d'oiseaux d'espèces protégées au dessus de l'aéroport de BEZIERS CAP D'AGDE.

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34

SAFEN

ARRETE N° 2010- 0I -3053

Autorisation de destruction et perturbation (effarouchement) d'oiseaux d'espèces protégées au dessus de l'aéroport de BEZIERS CAP D'AGDE.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive N° 79/409 CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu la demande du directeur du syndicat mixte de l'aéroport de BEZIERS CAP D'AGDE du 5 août 2010,

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 12 septembre 2010,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

Considérant que les moyens de prévention ont tous été explorés en vain,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 :

Pour assurer la sécurité aérienne, la direction de l'aéroport de BEZIERS CAP D'AGDE est autorisée à faire procéder sur cet aéroport à l'effarouchement des buses variables et hérons garde-bœufs et à la destruction par tir des espèces et nombre de spécimens maximum suivants :

Buse variable (*Buteo buteo*) : 20 spécimens par an

Héron garde-bœufs (*Bulbucus ibis*) : 10 spécimens par an

Article 2 :

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de BEZIERS CAP D'AGDE.

Article 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation

est accordée. Ils devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le directeur du syndicat mixte de l'aéroport de BEZIERS CAP D'AGDE pour l'exécution de la lutte aviaire. Les spécimens détruits seront après identification consignés sur un registre.

Article 5 :

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentées à toutes réquisitions des services de contrôle.

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction définitives des oiseaux d'espèces protégées seront adressés à la direction départementale des territoires et de la mer aux fins de transmission au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer- Direction de l'Eau et de la Biodiversité et Direction générale de l'Aviation civile.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'aéroport de BEZIERS CAP D'AGDE et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
au commissaire de police de BEZIERS ;

pour attribution et /ou information :

au maire des communes de VIAS et PORTIRAGNES ;
à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;
à la directrice du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon ;
au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie.

A Montpellier, le 15 Octobre 2010

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 -01-3063

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de BALARUC LES BAINS

PREFET DE L'HERAULT
Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle DPM Est Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 -01-3063

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de BALARUC LES BAINS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 01/03/2010,
Vu l'accord tacite de Mr. Le Maire de la commune de Balaruc les Bains
Vu l'accord tacite de la DML/AIML/Affaires Nautiques,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 18 mai 2010
Vu le rapport du Chef du Pôle DPM Est Hérault en date du 11 juin 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Mr. Laurent JULLIAN, demeurant zone artisanale, n° 6bis, Lotissement « Les Mouettes » 34540 BALARUC LES BAINS

est autorisé aux fins de sa demande : à occuper, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'étang de Thau, au droit de la zone artisanale n°23

Commune de : BALARUC LES BAINS

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour un appontement, une cale de mise à l'eau et le plan d'eau attenant, afin d'y exercer son activité de pêcheur professionnel.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1° juillet 2010 pour une durée de 5 ans, et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à , appontement : 9,60m x 1.70 m = 16,32 m², cale de mise à l'eau : 8,50 m x 2,50 m = 21,25 m², plan d'eau : 5,00 m x 2,5 m = 10,00 m².

Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci- dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : -Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **416 €(quatre cent seize euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 18 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-3064

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Pôle DPM Hérault Est

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-3064

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 18/07/2007,
Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de SETE, en date du 22 février 2010, sous condition que l'autorisation prenne fin dès que la concession de ce terrain à la commune sera effective,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 20 juillet 2010
Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 09 août 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. PEREZ Diego

demeurant 26 rue des Loriots à SETE - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu dit « Canal St Joseph », au droit de sa propriété,

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour permettre dans les meilleures conditions, l'évolution du secteur du « Canal St Joseph » et dans l'attente de la concession de la berge sud du Canal Saint Joseph à la commune de SETE, dans le but d'aménager une promenade piétonne et une piste cyclable. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Toutefois, l'autorisation prendra fin dès que la concession de ces terrains à la commune de SETE sera effective. A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable. Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 204 m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **439 €**(

Quatre Cent Trente Neuf Euros Euros) - La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 18 octobre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté N° 2010 -I-3065

Madame le maire de Fraïsse-sur-Agout, est autorisée à exploiter

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER

N° 2010 -I-3065

VU le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

VU les articles R 541-65 à R 541-75 relatifs à l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 de décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU la demande de Madame le Maire de Fraïsse-sur-Agout initiée le date du 2 juillet 2007 et finalisée le 13 août 2010,

VU les avis des services de l'Etat intéressés,

VU la demande d'avis adressée le 19 septembre 2007 au Président de la Communauté de communes de La Montagne du Haut Languedoc,

ARRÊTE

Article 1er : Madame le maire de Fraïsse-sur-Agout, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Le Rajal » sur la commune de Fraïsse-sur-Agout, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	néant
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	néant
Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	néant
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs à l'exception de la terre végétale et de la tourbe.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée la quantité maximale de déchets inertes admise est **1200 tonnes soit 750 m3**.

Pendant cette durée la quantité maximale de déchets d'amiante liée admis est de **15 tonnes soit 9,50 m3**.

Article 4 : La quantité maximale **annuelle** de déchets inertes pouvant être admise sur le site est de **80 tonnes soit 50 m3**.

La quantité maximale **annuelle** de déchets d'amiante liée pouvant être admise sur le site est de **1 tonne soit 0,625 m3**.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année N en ce qui concerne les données de l'année N-1. Il y indique le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site .

Article 7 : Les déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole spécifique.

Cette alvéole doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 8 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Fraïsse-sur-Agout. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Madame le Maire de Fraïsse-sur-Agout.

Fait à Montpellier, le **18 octobre 2010**

Le Préfet

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3080

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage des olivettes propriété de conseil général de l'Hérault sur la commune de vailhan

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3080

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LE BARRAGE DES OLIVETTES

Propriété de Conseil Général de l'Hérault

Sur la commune de Vailhan

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU le rapport du service de police de l'eau en date du 9 juillet 2010;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage
les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

Le barrage dit « des Olivettes » appartient au Conseil Général de l'Hérault. Celui-ci, construit de 1986 à 1988, est destiné à l'irrigation des plaines et l'écrêtement des crues.

L'ouvrage est constitué d'une digue en béton compacté au rouleau d'une hauteur de 36m et permet la rétention d'un volume normal de 4,37 Mm³.

Cet ouvrage relève de la **classe A**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles, R. 214-122 à R 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et

R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier définitif de l'ouvrage avant le **31/12/2010** ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31/12/2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **31/12/2010** ;
transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance de l'année 2010 avant le **31/03/2011** puis tous les **1** ans pour les suivants;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation de l'année 2010 avant le **31/03/2011** puis tous les **1** ans pour les suivants;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies de l'année 2010 avant le **01/10/2010** puis tous les **1** ans.

La revue de sûreté est à débiter avant le **01/09/2010** pour une durée de **12 mois**.

Celle-ci inclura l'étude de dangers.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vailhan pour affichage.

L'original de cet arrêté sera transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM.

Par les soins de la D.D.T.M. l'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage, il sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Vailhan

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Vailhan

La Directrice Départementale de la Terre et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vailhan.

A Montpellier, le 19 Octobre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3082

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage du Salagou propriété de conseil général de l'Hérault sur la commune Clermont l'Hérault.

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3082

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007

CONCERNANT LE BARRAGE DU SALAGOU

Propriété de Conseil Général de l'Hérault

Sur la commune Clermont l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 9 juillet 2010;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage
les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

Le barrage dit « du Salagou » appartient au Conseil Général de l'Hérault. Celui-ci, construit de 1964 à 1968, est destiné à l'irrigation, l'écroulement des crues, le soutien d'étiage en période de sécheresse, la production d'électricité, les loisirs et l'écopage des canadais..

L'ouvrage est constitué d'enrochements basaltiques à masque d'étanchéité amont en béton bitumeux d'une hauteur de 62 m et permet la rétention d'un volume normal de 102,2 Mm³.

Cet ouvrage relève de la **classe A**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles, R. 214-122 à R 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier définitif de l'ouvrage avant le **31/12/2010** ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31/12/2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **31/12/2010** ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance de l'année 2010 avant le **31/03/2011** puis tous les **1** ans pour les suivants;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation de l'année 2010 avant le **31/03/2011** puis tous les **1** ans pour les suivants;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies de l'année 2010 avant le **01/10/2010** puis tous les **1** ans.

La prochaine revue de sûreté est à réaliser avant le **31/12/2018** .

L'étude de dangers est à produire avant le **31/12/2012**.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers**Par les soins du Préfet :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clermont l'Hérault pour affichage.

L'original de cet arrêté sera transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM.

Par les soins de la D.D.T.M. l'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage, il sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Clermont l'Hérault

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Clermont l'Hérault

La Directrice Départementale de la Terre et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Clermont l'Hérault .

A Montpellier, le 19 Octobre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N°2010/01/3083

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage de l'Ayrette propriété du siaep de la vallée du jaur sur la commune de Mons la Trivalle

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010/01/3083

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LE BARRAGE DE L'AYRETTE
Propriété du SIAEP de La Vallée du JAUR

Sur la commune de Mons La Trivalle

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 09 décembre 2009 rappelant au président du syndicat ses obligations en termes de sécurité des ouvrages hydrauliques.
VU le rapport du service de police de l'eau en date du 9 juillet 2010;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage
les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

Le barrage dit « de l'Ayrette » appartient au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la vallée du Jaur. Celui-ci, construit en 1960, était destiné à la production d'eau potable. Cette fonction a cependant été abandonnée en 2008.

L'ouvrage est de type voûte d'un rayon de courbure de 69 m environ. Il permet la rétention d'un volume de 250 000 m³. Sa hauteur est de 26 m.

Cet ouvrage relève de la **classe A**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles, R. 214-122 à R 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance de l'année 2010 avant le **01/03/2011**. puis tous les **1** ans ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation de la campagne mi 2009-2010 avant le **01/03/2011** puis tous les **2** ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de visite technique approfondie de l'année 2010 avant le **01/01/2011** puis tous les **1** ans.

Par ailleurs, le syndicat devra avoir engagé l'étude de diagnostic de sûreté de l'ouvrage avant le **01/10/2010**.

La consultation relative aux études d'avant-projet de mise en transparence de l'ouvrage devant être engagée avant le **01/06/2011**.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mons la Trivalle pour affichage.

L'original de cet arrêté sera transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM.

Par les soins de la D.D.T.M. l'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage, il sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Mons la Trivalle

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le président du S.I.A.E.P. de la vallée du Jaur

Le maire de la commune de Mons la Trivalle

La Directrice Départementale de la Terre et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Mons la Trivalle.

A Montpellier, le 19 Octobre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3084

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage des monts d'orb propriété de brl sur la commune d'Avène

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3084

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LE BARRAGE DES MONTS D'ORB

Propriété de BRL

Sur la commune d'Avène

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU le rapport du service de police de l'eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage
les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

Le barrage dit « des Monts d'Orb » appartient à BRL. Celui-ci, construit de 1959 à 1961, est destiné principalement à la mobilisation de volumes excédentaires destinés à l'irrigation et le traitement d'eau potable. Ces rôles secondaires sont le soutien d'étiage et la production d'électricité. L'ouvrage est une voûte mince en béton qui permet le stockage d'un volume de 30,6 hm³ à la cote normale d'exploitation (430 m NGF). Sa hauteur est de 61,75 m.
Cet ouvrage relève de la **classe A**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles, R. 214-122 à R 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **03/12/2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **03/12/2010**,

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31/12/2010** ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **31/12/2010** ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance de l'année 2010 avant le **01/03/2011** puis tous les **1** ans ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation de l'année 2010 avant le **01/10/2010** puis tous les **1** ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies de l'année 2010 avant le **01/10/2010** puis tous les **1** ans.

La revue de sûreté débutera avant le **01/09/2010** et sera achevée avant le **31/10/2011**.

L'étude de dangers est à produire avant le **31/10/2011**.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Avène pour affichage.

L'original de cet arrêté sera transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM.

Par les soins de la D.D.T.M. l'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage, il sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire d'Avène

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune d'Avène

La Directrice Départementale de la Terre et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Avène

A Montpellier, le 19 Octobre 2010

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON**

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010-01-3090B

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Pôle DPM Hérault Est
ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010-01-3090B

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l'Etat;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 18 août 2010,

Vu l'avis favorable de la DML / AIML / Affaires Nautiques, en date du 1 octobre 2010, sous réserve du respect des conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de cette occupation,

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault, en date du 20 septembre 2010, fixant les conditions financières

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 05 octobre 2010,

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :** - La Ville de SETE

est autorisée aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage sud de l'étang de Thau, Commune de SETE, Pointe Courte, (ancien chantier naval RICCIARDI), d'une superficie de 730 m²,

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour lui permettre l'aménagement d'un espace public. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir aucune construction, même provisoire; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 octobre 2010 et à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 5 ans. A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable. Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 730 m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : - L'autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 20 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Dossier n° 34.2009.00051

**Récépissé de déclaration concernant l'extension de la station d'épuration rouargues
commune de saint clement de riviere**

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34**

Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire rue Marconi
Montpellier
Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER

Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62. 34
Courriel : pascal.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 Octobre 2010

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT l'extension de la station d'épuration Rouargues
COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE
Dossier n° 34.2009.00051
VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 juin 2009 présentée par la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE, enregistrée sous le n° 34.2009.00051 ainsi que les notes complémentaires des 30 octobre 2009, 16 mars 2010, 25 août 2010 et 1er octobre 2010 relatives à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE

de sa déclaration concernant :

l'extension de la station d'épuration Rouargues de type boue activée en aération prolongée avec traitement biologique de l'azote et traitement physico chimique du phosphore sur la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

	1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).		
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 2 juin 2009 ainsi que les notes complémentaires des 30 octobre 2009, 16 mars 2010, 25 août 2010 et 1er octobre 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 8 juin 2009. Il doit être affiché en mairie de SAINT CLEMENT DE RIVIERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation

le Responsable de l'Unité Gestion de l'Eau

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

**Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE**

Réseau de collecte :

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Les réseaux d'assainissement créés à proximité ou dans les périmètres de protection seront étanches (canalisations de type double enveloppe). Il sera procédé à des vérifications périodiques de l'étanchéité des collecteurs principaux et particulièrement ceux traversant des périmètres de protection des captages.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques. Les conventions seront établies en respectant les engagements fournis en annexe de la note d'octobre 2010.
- Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. En particulier les déversoirs d'orage de Mas Marie, Patus, Trifontaine et Rouargues feront l'objet d'une mesure des débits déversés. Aucun déversement n'aura lieu en deça de la pluie associée au débit de référence.

Filière de traitement :

Capacité : 8500 E.H.

Charge hydraulique :

- débit moyen journalier temps sec: 1060 m³/j
- débit moyen journalier temps pluie: 1414 m³/j
- débit de pointe horaire temps sec : 93 m³/h
- débit de référence : 1415 m³/j pour une pluie de référence de 10 mm en 1 h de fréquence de retour de 2 mois. Le débit de référence ne devra pas être dépassé en moyenne plus de 6 fois par an.

Charge polluante :

- DBO5 (60g/hab/j) : 510 kg/j
- DCO ((135g/hab/j) : 1147 kg/j

- MEST (70g/hab/j) : 595 kg/j
- NTK (15g/hab/j) : 128 kg/j
- PT (2g/hab/j) : 17 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE (Plaine de Roques) : parcelles n° BN1, BN2a et BN3a
(coordonnées Lambert II : X : 722.732 – Y : 154.554)

La filière de type boue activée en aération prolongée avec traitement biologique de l'azote et traitement physico chimique du phosphore comprend :

- . poste de relèvement
- . prétraitements : dégrilleur, dessableur, dégraisseur
- . traitement biologique : bassin d'anoxie, bassin d'aération et clarificateur
- . traitement complémentaire
- . dégazeur
- . clarificateur
- . bassin de décontamination , 3 filtres à sable à lavage continu
- . désinfection aux ultra violets
- . recirculation des boues
- . canal de comptage et préleveur en sortie

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2012.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le Lez par l'intermédiaire d'un canal d'environ 400 m de long entre les parcelles n° BN1 et BN 25b
(coordonnées Lambert II : X : 722.804 – Y : 154.525)

Le fossé sera élargi en deux points avec mise en place de petits seuils au droit de la station d'épuration et à 100 m environ en aval. Il sera procédé à des renforcements des berges par des techniques végétales en aval immédiat des seuils.

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007, la qualité des rejets de la station d'épuration mesurée sur des échantillons moyens journaliers respectera, pour les débits inférieurs au débit de référence, soit les concentrations résiduelles, soit les rendements épuratoires présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	-
NTK	10 mg/l	-

PT	2 mg/l	80 %
----	--------	------

Coliformes totaux	< 104/100 ml
Coliformes thermotolérants	< 103/100 ml
Streptocoques fécaux	< 103/100 ml

Un renforcement du suivi de la qualité des eaux du Lez et des peuplements associés sera mis en place afin de vérifier la qualité écologique du Lez.

Il consistera en des analyses sur la colonne d'eau et sur les peuplements de macrofaune benthique (évaluation de l'IBGN).

Les paramètres analytiques de suivi correspondront aux paramètres de suivi actuel du Lez à savoir :

- . température, PH, conductivité
- . O2, DC0, DBO5
- . NH4+ nitrite, nitrate
- . phosphate, phosphore
- . E. Coli, S. Fécaux
- . métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, Zinc
- . IBGN et Ibd

Ce suivi consistera en 5 points situés autour du point de rejet avec :

- . un point en mont du point de rejet de la station d'épuration sur le fossé,
- . un point quelques mètres en aval du rejet sur le fossé
- . un point sur le Lez en amont de la confluence avec le fossé
- . un point en aval du fossé
- . un point sur le Lez en aval de la confluence avec le fossé

Ces analyses seront effectuées une fois par an en période d'étiage.

Ce suivi pourra être assuré par la commune, parallèlement au suivi existant sur le Lez ou pourra consister en une participation de la commune au renforcement du dispositif existant.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une mesure des quantités déversées sur les déversoirs d'orage de Mas Marie, Patus, Trifontaine et Rouargues.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants à Trifontaine seront démolis, à Patus seule une partie des ouvrages sera démolie et une reconversion d'entre eux en bassin d'orage est envisagée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

ARRETE N°2010 -01 -3113**Seuil de la Gare d'Aspiran - mise en demeure de remise d'étude pour la mise en place d'ouvrages permettant le transport solide et la circulation piscicole**

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.67.34.29.66

LE PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2010 -01 -3113**OBJET : Seuil de la Gare d'Aspiran - mise en demeure de remise d'étude pour la mise en place d'ouvrages permettant le transport solide et la circulation piscicole**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 213-21, L. 213-22, L. 214-1, L. 214.2, L. 216-1, L. 216-4, R. 214-1, R. 214-6, R. 214-9, R. 214-11, R. 214-32, R. 214-72 et R. 214-86 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-I-3572 du 03 décembre 1991, autorisant BRL à réaliser les travaux de « rétablissement du seuil des garrigues à Aspiran » sur le fleuve Hérault ;

VU le procès verbal de constatation de l'ONEMA (Office National des Eaux et des Milieux Aquatique) du 18 juin 2008 visant le seuil de la gare d'Aspiran pour « exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau douce empêchant la circulation des poissons migrateurs » ;

VU le plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, qui a recensé le seuil de la gare d'Aspiran comme étant un ouvrage impactant sur le milieu ;

CONSIDERANT l'impact sur le milieu du fait de la hauteur de ce barrage d'environ 3 mètres ;

CONSIDERANT l'importance de cet ouvrage dans la distribution d'eau brute dans la basse vallée de l'Hérault au travers des réseaux de la Concession Régionale ;

CONSIDERANT la capacité de BRL à porter les investissements nécessaires sur cet ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement une étude pour l'équipement de ce barrage vis à vis de la circulation piscicole et du transport sédimentaire

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans six mois à dater de la notification du présent arrêté, BRL doit fournir à la Police de l'Eau, une étude en vue d'équiper le seuil de la Gare d'Aspiran, d'ouvrages permettant la circulation piscicole et le transport sédimentaire ;

ARTICLE 2 :

En cas de non respect de la prescription prévue par l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus, BRL est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins de la Police de l'Eau à monsieur le Directeur de BRL.

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée en mairie d'Aspiran et de Tressan et pourra y être consultée ;

. un extrait sera affiché dans ces lieux pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 octobre 2010
signé pour le Préfet et par délégation ,
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010-01-3114

Reconversion et l'extension des bâtiments de l'hôpital Saint-Charles.

Le 22 octobre 2010

ARRETE N° : 2010-01-3114

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2725 du 25 octobre 2005 autorisant la dérogation relative à la non-accessibilité des tours,

VU le dossier PC 034 17205V0247M2 sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 3 septembre 2010

ARRETE

Article 1er : Le projet concerne la reconversion et l'extension des bâtiments de l'hôpital Saint-Charles. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur le non-respect de l'article 7-1 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé pour les escaliers 3 et 4.

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 26 Octobre 2010

Pour le Préfet
et Par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2010-01-3115

Le projet concerne la mise aux normes du temple. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur la mise en place d'un élévateur est accordée

ARRETE N° : 2010-01-3115

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le dossier PC 034 17210V0165 sur la commune de MONTPELLIER**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21 octobre 2010**

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne la mise aux normes du temple. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur la mise en place d'un élévateur**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 26 octobre 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2010-01-3116

Le projet concerne la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment existant par la création d'une salle communale. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur l'accès au parking par une pente existante de 12 % sur 15 m environ est accordée

ARRETE N° : 2010-01-3116

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le dossier PC 034 10H0002 sur la commune de BOISSET**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 3 septembre 2010**

ARRETE

Article 1er : Le projet concerne la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment existant par la création d'une salle communale. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur l'accès au parking par une pente existante de 12 % sur 15 m environ

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 26 octobre 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

Autorisation d'exécution**MONS LA TRIVALLE : CREATION DU POSTE PSSB "TARASSAC" - DEPOSE H61 ET REPRISE DU RESEAU BT**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100672

Dossier H.E. No 2009DB0099

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONS LA TRIVALLE
CREATION DU POSTE PSSB "TARASSAC" - DEPOSE H61 ET REPRISE DU RESEAU
BT

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 27/10/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50**POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/09/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONS LA TRIVALLE

FRANCE TELECOM

ERDF Montpellier-Hérault

A.D ST PONS

08/10/2010

12/10/2010

Pas de réponse

13/10/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

BEZIERS : CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA SOUTERRAIN DU POSTE "MALACAN" N°34032P5404 ET ALIMENTATION BT RESIDENCE LE CLOS D E LA PEPINIERE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100671

Dossier distributeur No 046211

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BEZIERS

CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA SOUTERRAIN DU POSTE "MALACAN"

N°34032P5404 ET ALIMENTATION BT RESIDENCE LE CLOS D E LA PEPINIERE

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 27/10/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/09/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS

FRANCE TELECOM

21/10/2010

11/10/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**PUISSERGUIER : DEPLACEMENT LIGNE HTA/A ET BT STATION
D'EPURATION LIEU-DIT MOULIN D'ANTOURE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100646

Dossier distributeur No D325/ 049516

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

Objet : Commune(s) de PUISSERGUIER

DEPLACEMENT LIGNE HTA/A ET BT STATION D'EPURATION LIEU-DIT MOULIN
D'ANTOURE

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/10/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/09/2010 par ERDF VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PUISSERGUIER

A D OLONZAC

FRANCE TELECOM

Hérault Energies

Pas de réponse

22/09/2010

27/09/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice

Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du
13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux
relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet
sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

ST JEAN DE MINERVOIS : REMPLACEMENT POSTE ST JEAN DE MINERVOIS

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100645

Dossier H.E. No 2009DB0153

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de ST JEAN DE MINERVOIS
REPLACEMENT POSTE ST JEAN DE MINERVOIS

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique*
520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT
Montpellier, le 27/10/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 10/09/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :
ST JEAN DE MINERVOIS
FRANCE TELECOM
ERDF Montpellier-Hérault
A.D ST PONS
16/09/2010
27/09/2010
Pas de réponse
06/10/2010
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

GIGEAN : DEPLACEMENT DU POSTE "CAVECOOP" - REMPLACER PAR U.P DOUBLE POSTE "CELLIER" 34113P0041

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100596

Dossier distributeur No 058246

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de GIGEAN

DEPLACEMENT DU POSTE "CAVECOOP" - REMPLACER PAR U.P DOUBLE POSTE "CELLIER" 34113P0041

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique*

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 27/10/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/08/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

GIGEAN

A.D AGDE

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

01/09/2010

24/08/2010

30/08/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

LE CRES, TEYRAN : CONSTRUCTION ARMOIRE AC3M DIDIER - CONSTRUCTION DU POSTE PSSA VELLAS ET ALIMENTATION AUTO PRODUCTEUR MAS DU PONT

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100567
Dossier distributeur No 050287

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LE CRES, TEYRAN
CONSTRUCTION ARMOIRE AC3M DIDIER - CONSTRUCTION DU POSTE PSSA
VELLAS ET ALIMENTATION AUTO PRODUCTEUR MAS DU PONT

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique*

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 06/10/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50 POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/08/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale des 11/02/1994 et 25/11/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LE CRES

FRANCE TELECOM

A.D de LUNEL

TEYRAN

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

18/08/2010

09/09/2010

02/09/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

ST CLEMENT DE RIVIERE : CONSTRUCTION DU POSTE D.P "CLINIQUE LIRONDE" - ALIMENTATION BT DE LA CLINIQUE - DEPOSE DU POSTE PRIVE "CLINIQUE LIRONDE"

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100549

Dossier distributeur No 2010079

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de ST CLEMENT DE RIVIERE

CONSTRUCTION DU POSTE D.P "CLINIQUE LIRONDE" - ALIMENTATION BT DE LA CLINIQUE - DEPOSE DU POSTE PRIVE "CLINIQUE LIRONDE"

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique*

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/10/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/07/2010 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés

et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du ;

Vu les avis des services intéressés :

ST CLEMENT DE RIVIERE

FRANCE TELECOM URR L.R

S.M.E.E.D.H.

18/08/2010

Pas de réponse

23/08/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

LANSARGUES : EXTENSION HTA/S 150 ALU ENTRE AERIEN ET ACMD ET ENTRE ACMD ET POSTE PRIVE - ALIMENTATION TV PHOTOVOLTAIQUE CAVE COOPERATIVE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100529

Dossier distributeur No 054488

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LANSARGUES

EXTENSION HTA/S 150 ALU ENTRE AERIEN ET ACMD ET ENTRE ACMD ET POSTE PRIVE - ALIMENTATION TV PHOTOVOLTAIQUE CAVE COOPERATIVE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire*

*Unité Politiques contractuelles
et Développement durable*

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/10/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/08/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/10/1996 ;
Vu les avis des services intéressés :
LANSARGUES
FRANCE TELECOM
HERAULT ENERGIES
15/09/2010
18/08/2010
Pas de réponse
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

VALMASCLE : CREATION ET RACCORDEMENT HTA POSTE "CAUSSE ROUET" – RENFORCEMENT BT HAMEAU DU MAS ROUET

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100528

Dossier H.E. No 2009CM0150

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de VALMASCLE

CREATION ET RACCORDEMENT HTA POSTE "CAUSSE ROUET" - RENFORCEMENT BT HAMEAU DU MAS ROUET

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des*

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/10/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/07/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VALMASCLE

FRANCE TELECOM

ERDF Montpellier-Hérault

A.D. de PEZENAS

Pas de réponse

18/08/2010

Pas de réponse

02/09/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**LES PLANS : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE H61
"PISCICULTURE" – CREATION DEPART BT -ECART Mme MINANA**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100516

Dossier H.E. No 2010CM0173

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LES PLANS

CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE H61 "PISCICULTURE" - CREATION
DEPART BT -ECART Mme MINANA

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/10/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/07/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LES PLANS

FRANCE TELECOM

A.D LODEVE

ERDF Montpellier-Hérault

Pas de réponse

03/08/2010

20/08/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

AGDE : RENOUELEMENT CPI COLLINE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100504

Dossier distributeur No 052390

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de AGDE

RENOUELEMENT CPI COLLINE

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 06/10/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/07/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R

AGDE

A.D AGDE

S.M.E.E.D.H.

29/07/2010

13/09/2010

02/08/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**POMEROLS : CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S ET BTS DU POSTE PSSA
"LAGUNAGE" ET ALIMENTATION DU TARIF JAUNE STEP SCIA
PINET/POMEROLS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100488

Dossier H.E. No 2010CM0377

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de POMEROLS

CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S ET BTS DU POSTE PSSA "LAGUNAGE" ET ALIMENTATION DU TARIF JAUNE STEP SCIA PINET/POMEROLS

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/10/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/07/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

Agence départementale d'Agde

POMEROLS

FRANCE TELECOM

ERDF Montpellier-Hérault

03/08/2010

Pas de réponse

Pas de réponse

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du
13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux
relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d' HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous
la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions
particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté n°2010/01/3061

Fixant la dotation globale de financement 2010 du CADA Astrolabe à Montpellier.

PREFECTURE

Direction de l'Immigration et de l'Intégration

Bureau du contentieux, de l'asile et
de l'éloignement

Arrêté n°

fixant la dotation globale de financement 2010
du CADA Astrolabe à Montpellier.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances n ° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

VU la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

VU la loi n° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L 348-1 à L 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté n°2010-I-1112 du 30 mars 2010, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 1° avril 2010, donnant délégation de signature à M. Patrice Latron, sous-préfet hors classe, secrétaire général de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n°2010-01-2581 du 21 juillet 2010 portant la capacité du CADA Astrolabe, situé à Montpellier, à 75 places ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CADA ;

VU le budget opérationnel de programme n° 303 « immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional ;

VU les documents budgétaires reçus le 28 octobre 2009 transmis par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA Astrolabe à Montpellier ;

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 14 septembre 2010 par lettre recommandée ;

VU la réponse du 28 septembre 2010 du Directeur, personne ayant qualité pour représenter le CADA ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification de l'exercice 2010 transmise au gestionnaire par lettre recommandée ;

SUR rapport du Directeur de l'Immigration et de l'Intégration.

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Astrolabe, géré par l'ADAGES sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 000 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	341 393 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	253 882 €
	TOTAL	671 275 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Groupe 1	Produits de la tarification : dotation globale	665 337 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 938 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	671 275 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CADA Astrolabe, géré par l'ADAGES est fixée à six cent soixante et onze mille deux cent soixante et quinze Euros (**671 275 €**).

Cette tarification prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

La dotation globale précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Article 5 :

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association Adages auprès de la banque : Crédit Coopératif de Montpellier - code banque : 42559- code guichet : 00034 compte n° 21029957002 clé : 45.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CADA L'Astrolabe.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des finances publiques et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé :

Patrice Latron

Arrêté n° 2010/01/3095

Fixant la dotation globale de financement 2010 du CADA Claparède à Béziers.

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau du contentieux, de l'asile et
de l'éloignement
Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement 2010
du CADA Claparède à Béziers.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

VU la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

VU la loi n° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L 348-1 à L 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté n°2010-I-1112 du 30 mars 2010, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 1° avril 2010, donnant délégation de signature à M. Patrice Latron, sous-préfet hors classe, secrétaire général de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CADA ;

VU le budget opérationnel de programme n° 303 « immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional ;

VU les documents budgétaires reçus le 22 octobre 2009 transmis par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA Claparède à Béziers ;

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 22 septembre 2010 par lettre recommandée ;

VU la réponse du 1° octobre 2010 du Directeur, personne ayant qualité pour représenter le CADA ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification de l'exercice 2010 transmise au gestionnaire par lettre recommandée ;

SUR rapport du Directeur de l'Immigration et de l'Intégration.

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA CLAPAREDE géré par l'association FJT de Béziers sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
----------	----------------------	----------------------

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 200 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	397 200 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	261 000 €
	TOTAL	758 400 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Groupe 1	Produits de la tarification : dotation globale	741 794 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 200 €
Groupe 3	Produits financiers et reprise sur excédent	10 406 €
	TOTAL	758 400 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CADA CLAPAREDE, géré par l'association FJT de Béziers est fixée à sept cent quarante et un mille sept cent quatre-vingt quatorze Euros (741 794 €).

Cette tarification prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

La dotation globale précisée à l'article 2 est calculée avec reprise du résultat antérieur.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Article 5 :

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association Foyer de Jeunes travailleurs Emile Claparède à Béziers auprès de la C-E-L-R Béziers Hauts Cantons– code banque : 13485 – code guichet : 34318 compte n° 04006142537 clé : 66.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Claparède.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des finances publiques et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté N° 10-XVIII-151

la SARL C-PERSO est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-151

*AGREMENT « SIMPLE »
N290910/F/034/S/101*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 14 août 2010 et complétée le 24 septembre 2010 par Madame Daphné RICHARDSON, gérante de la SARL C-PERSO située 22 rue Albert Thomas – 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 522 837 921 00017.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL C-PERSO est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL C-PERSO effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 septembre 2010 et jusqu'au 28 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/290910/F/034/S/101.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 septembre 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-151
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-152

la SARL ARDO SERVICES A DOMICILE est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-152
AGREMENT « SIMPLE »
N/290910/F/034/S/102

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 août 2010 par Monsieur PAPA MACODOU N'Diaye et Madame CAUDY Julie, Gérants de la SARL ARDO SERVICES A DOMICILE située 40 plan de la Bouvine – 34400 LUNEL VIEL et enregistré sous le numéro SIRET : 524 571 007 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ARDO SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ARDO SERVICES A DOMICILE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 septembre 2010 et jusqu'au 28 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/290910/F/034/S/102.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 septembre 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-152
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-153

l'entreprise BONNISSEL Julien est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-153
AGREMENT « SIMPLE »
N/290910/F/034/S/103

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 septembre 2010 par Monsieur Julien BONNISSEL, représentant légal de l'entreprise BONNISSEL Julien située 73 rue de la Madone – 34400 LUNEL VIEL et enregistré sous le numéro SIRET : 521 086 975 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BONNISSEL Julien est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BONNISSEL Julien effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 septembre 2010 et jusqu'au 28 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/290910/F/034/S/103.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 septembre 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-153
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-154**l'entreprise PASCAL Isabelle dénommée COURS PASCALIS est agréée**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-154
AGREMENT « SIMPLE »
N/290910/F/034/S/104

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 août 2010 par Madame Isabelle PASCAL, représentante légale de l'entreprise PASCAL Isabelle dénommée COURS PASCALIS située 113 avenue des Jockeys – Résidence Scarlett apt 13 – 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le numéro SIRET : 525 052 510 00019.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PASCAL Isabelle dénommée COURS PASCALIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PASCAL Isabelle dénommée COURS PASCALIS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 septembre 2010 et jusqu'au 28 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/290910/F/034/S/104.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 septembre 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-154
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-155

l'entreprise HURET Célia est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-155

AGREMENT « SIMPLE »
N/300910/F/034/S/105

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 août 2010 et complétée le 28 septembre 2010 par Madame Célia HURET, représentante légale de l'entreprise HURET Célia située 1 rue Pierre et Marie Curie – 34590 MARSILLARGUES et enregistré sous le numéro SIRET : 519 959 548 00024.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise HURET Célia est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise HURET Célia effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 30 septembre 2010 et jusqu'au 29 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/300910/F/034/S/105.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-155
Fait à Montpellier, le 30 septembre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-156

l'entreprise CHATEAU François dénommée AT-HOME est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-156
AGREMENT « SIMPLE »
N/300910/F/034/S/106

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 août 2010 et complétée le 28 septembre 2010 par Monsieur François CHATEAU, représentant légal de l'entreprise CHATEAU François dénommée AT-HOME située 5 rue du Pioch – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et enregistré sous le numéro SIRET : 524 646 130 00012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CHATEAU François dénommée AT-HOME est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CHATEAU François dénommée AT-HOME effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 30 septembre 2010 et jusqu'au 29 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/300910/F/034/S/106.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII- 156
Fait à Montpellier, le 29 septembre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-157

l'entreprise BURGER Franck dénommée ACISTOUT est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-157

AGREMENT « SIMPLE »
N/041010/F/034/S/107

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 août 2010 et complétée le 4 octobre 2010 par Monsieur Franck BURGER, représentant légal de l'entreprise BURGER Franck dénommée ACISTOUT située 1 rue des Genévriers – 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 522 439 603 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BURGER Franck dénommée ACISTOUT est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BURGER Franck dénommée ACISTOUT effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 4 octobre 2010 et jusqu'au 3 octobre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/041010/F/034/S/107.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 4 octobre 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-157
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-163

l'entreprise COSTE-SAUVAGEOT Thomas dénommée FLEUR DES JARDINS est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-163

AGREMENT « SIMPLE »
N/011010/F/034/S/108

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} octobre 2010 par Monsieur Thomas COSTE-SAUVAGEOT, représentant légal de l'entreprise COSTE- SAUVAGEOT Thomas dénommée FLEUR DES JARDINS située 71 rue Lakanal – 34090 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 525 258 174 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise COSTE-SAUVAGEOT Thomas dénommée FLEUR DES JARDINS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise COSTE-SAUVAGEOT Thomas dénommée FLEUR DES JARDINS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/011010/F/034/S/108.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-163
Fait à Montpellier, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-164

l'entreprise BELLON Matthieu dénommée MAT LA NATURE est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-164

AGREMENT « SIMPLE »
N/011010/F/034/S/109

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} octobre 2010 par Monsieur Matthieu BELLON, représentant légal de l'entreprise BELLON Matthieu dénommée MAT LA NATURE située 3 Résidence Plein Soleil I – 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le numéro SIRET : 524 969 094 00019.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BELLON Matthieu dénommée MAT LA NATURE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BELLON Matthieu dénommée MAT LA NATURE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/011010/F/034/S/109.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-164
Fait à Montpellier, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-165

L'entreprise CESARIO Marie-Claire est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-165

AGREMENT « SIMPLE »

N/221010/F/034/S/110

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 août 2010 et complétée le 6 octobre 2010 par Madame Marie-Claire CESARIO, représentante légale de l'entreprise CESARIO Marie-Claire située Résidence le Garibaldi apt 22 – 38 rue Lejzer Zamenhof – 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 524 283 363 00017.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CESARIO Marie-Claire est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CESARIO Marie-Claire effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 22 octobre 2010 et jusqu'au 21 octobre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/221010/F/034/S/110**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-165
Fait à Montpellier, le 22 octobre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-166

L'entreprise DENIS Jean-Marc dénommée JMD-CSERVICES est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-166

AGREMENT « SIMPLE »
N/261010/F/034/S/111

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 septembre 2010 par Monsieur Jean-Marc DENIS, représentant légal de l'entreprise DENIS Jean-Marc dénommée JMD-CSERVICES située 41 rue de la Font Neuve – 34290 ALIGNAN DU VENT et enregistré sous le numéro SIRET : 314 416 876 00071.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise DENIS Jean-Marc dénommée JMD-CSERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise DENIS Jean-Marc dénommée JMD-CSERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 26 octobre 2010 et jusqu'au 25 octobre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/261010/F/034/S/111.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-166
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-166
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe, Fait à Montpellier, le 26 octobre 2010

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-167

L'entreprise LABEAUME Fabrice est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-167

AGREMENT « SIMPLE »
N/281010/F/034/S/112

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 16 juillet 2010 par Monsieur Fabrice LABEAUME, représentant légal de l'entreprise LABEAUME Fabrice située 6 rue des Puits – 34480 POUZOLLES et enregistrée sous le numéro SIRET : 482 952 397 00040 et rejetée le 5 août 2010.

VU le recours gracieux en date du 5 octobre 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LABEAUME Fabrice est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LABEAUME Fabrice effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 28 octobre 2010 et jusqu'au 27 octobre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/281010/F/034/S/112.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-167
Fait à Montpellier, le 28 octobre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-168

l'entreprise ROSSI Catherine dénommée CATHERINE SERVICES A DOMICILE est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-168

AGREMENT « SIMPLE »
N/291010/F/034/S/113

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 septembre 2010 et complétée le 8 octobre 2010 par Madame Catherine ROSSI, représentante légale de l'entreprise ROSSI Catherine dénommée CATHERINE SERVICES A DOMICILE située LA Citadelle Bat D – 531 chemin de Saint Clair – 34200 SETE et enregistré sous le numéro SIRET : 525 053 534 00018.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ROSSI Catherine dénommée CATHERINE SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ROSSI Catherine dénommée CATHERINE SERVICES A DOMICILE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 octobre 2010 et jusqu'au 28 octobre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/291010/F/034/S/113**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-168
Fait à Montpellier, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-169

L'entreprise OLMOS Patrick est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-169

AGREMENT « SIMPLE »
N/291010/F/034/S/114

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 septembre 2010 et complétée le 8 octobre 2010 par Monsieur Patrick OLMOS, représentant légal de l'entreprise OLMOS Patrick située Enclos des Oursins – 576 enclos des Oursins CARNON – MAUGUIO – 34280 CARNON-PLAGE et enregistré sous le numéro SIRET : 318 004 512 00030.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise OLMOS Patrick est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des

prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise OLMOS Patrick effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 octobre 2010 et jusqu'au 28 octobre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/291010/F/034/S/114.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-169
Fait à Montpellier, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-170

L'entreprise PUJOL Philippe est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-170

AGREMENT « SIMPLE »

N/021110/F/034/S/115

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} octobre 2010 par Monsieur Philippe PUJOL, représentant légal de l'entreprise PUJOL Philippe située 33 impasse du Grès – 34400 VILLETELLE et enregistré sous le numéro SIRET : 511 815 490 00012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PUJOL Philippe est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PUJOL Philippe effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :*

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 novembre 2010 et jusqu'au 1^{er} novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/021110/F/034/S/115.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

d'AGDE, tendant au classement de sa commune dans la liste des communes d'intérêt touristique,

VU le code du travail, et notamment ses articles L 3132-25 et R 3132-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1064 du 25 mars 2010, portant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

VU la décision de subdélégation de signature du 30 mars 2010 à Madame Anne-Marie SABATIER, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault,

VU les demandes d'avis adressées le 2 août 2010 :

- à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons,
- au Comité Départemental du Tourisme,
- à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
- aux organisations d'employeurs MEDEF Béziers et CGPME de l'Hérault,
- aux organisations syndicales de salariés CFE-CGC, CFDT, CFTC, FO et CGT,
-

VU l'avis :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons,
- de l'Union Locale CFDT du Secteur du Pays du Grand Biterrois,

CONSIDERANT que le rapport entre la population permanente et la population saisonnière est de 1 à 10 en haute saison et que la capacité hôtelière de la commune : 175000 lits, 28 campings pour 6456 emplacements, plus de 12500 places offertes dans les parcs de stationnement automobile, lui permet d'accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante, condition exigée par l'article R 3132-20 du code du travail,

ARRETE

Article 1 :

La Commune d'Agde peut figurer dans la liste des communes d'intérêt touristique prévue aux articles L 3132-25 et R 3132-20 du Code du Travail.

Article 2 :

Sont autorisés de droit, à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, les établissements de vente au détail situés sur la commune d'Agde, à l'exception des commerces de détail alimentaire, qui restent régis par des dispositions particulières permettant l'emploi des salariés jusqu'à 13 heures

Article 3 :

Les organisations professionnelles ou l'employeur, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, engagent des négociations en vue de la signature d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas déjà couverte par un accord (article 2 IV de la loi du 10 août 2009).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire d'AGDE, le DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 OCTOBRE 2010

P/Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
P/Le DIRECCTE, et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

Anne-Marie SABATIER

- Copie à Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Copie à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT,
39-43, Quai Citroën 75015 Paris;*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex.*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2010-01-2972

**Installations classées pour la protection de l'environnement et Code minier Bilan
environnemental des anciens sites de la concession minière du LODEVOIS Société
AREVA NC Communes du BOSC, du PUECH, de LODEVE, de SOUMONT et de
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2010-01- 2972

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement et Code minier
Bilan environnemental des anciens sites de la concession minière du LODEVOIS
Société AREVA NC

Communes du BOSC, du PUECH, de LODEVE, de SOUMONT et de SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment son article L 511-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L511-1;

VU le code minier, notamment son article 79 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-1 et L1333-8 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du 9 septembre 1966 instituant la concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes du Lodévois au profit du Commissariat à l'Energie Atomique ;

VU le décret du 26 octobre 1977 autorisant la mutation de la concession du LODEVOIS au profit de la compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 complété et modifié par arrêtés préfectoraux des 11 mars 1981, 3 juin 1985 et 19 avril 1988 autorisant COGEMA à exploiter sur la commune du BOSC une usine de traitement de minerais d'uranium, y compris une unité de récupération du molybdène, et des installations de surface nécessaires à l'activité minière ;

VU le récépissé n° 99-054 du 7 avril 1999 accusant réception de la déclaration de COGEMA au titre de la rubrique n° 1710.4.b de la nomenclature concernant la mise en exploitation d'une nouvelle station de traitement des eaux ;

VU le récépissé n° 2000-I-184 du 19 décembre 2000 actant, dans le cadre de la mise en exploitation de la nouvelle station de traitement des eaux, du renouvellement d'autorisation de rejet d'eau dans la Lergue accordée par arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 susvisé ;

VU la déclaration du 24 avril 2001 complétée le 25 mars 2002 par laquelle COGEMA signale l'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession du LODEVOIS ainsi que diverses installations classées dont l'usine de traitement de minerai d'uranium ;

VU la liste des anciens sites miniers ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation de mines d'uranium, mentionnés à l'annexe 1, qui sont sous la responsabilité d'AREVA NC au titre de l'environnement et de la sécurité minière ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 25 février 2010 ;

Considérant que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles 79 du Code Minier ou L. 511-1 du Code de l'environnement ou L1333-1 du code de la Santé Publique, il est nécessaire de réévaluer l'ensemble du dispositif de surveillance des anciens sites miniers ;

Considérant que les objectifs de la surveillance de l'environnement visent notamment à apprécier le comportement au cours du temps des différents ouvrages et à améliorer la compréhension des phénomènes de transfert de substances dangereuses y compris radioactives en mettant en particulier en évidence l'évolution de la radioactivité dans les différents compartiments de l'environnement ;

Considérant que l'efficacité des techniques à mettre en oeuvre pour le contrôle et la maîtrise de l'impact environnemental des anciens sites miniers peut évoluer ainsi que les exigences de protection de l'environnement peuvent évoluer et qu'il convient sans cesse de se rapprocher des meilleures technologies disponibles ;

Considérant que l'impact des rejets diffus et la pertinence des traitements des rejets existants doivent être réévalués, le cas échéant que des propositions visant à les améliorer doivent être faites

Considérant que la réhabilitation des anciens sites qui le requièrent doit être poursuivie dans l'objectif de leur parfaite intégration dans l'environnement local et sur le long terme ;

Considérant que la surveillance environnementale des sites doit être réévaluée, le cas échéant qu'une surveillance plus adaptée doit être définie ;

Considérant qu'un document regroupant les connaissances acquises sur les anciens sites miniers de la concession du Lodévois est utile à l'information du public ;

L'exploitant entendu ;

Vu la demande de la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-1339 du 15 avril 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1er –

L'arrêté préfectoral n°2010-01-1339 du 15 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent document pour tenir compte de la répartition des compétences entre les services de l'Etat dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques. L'article 10 ci-après intègre Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault de l'agence régionale de santé en lieu et place de Madame la Directrice départementale de la protection de la population (ou Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population) de l'Hérault.

Article 2 - OBJET

La société AREVA NC, dont le siège social est situé au 33, rue La Fayette à Paris (75 442) Cedex 09, est tenue de réaliser avant le 30 juin 2012, un bilan environnemental conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les anciens sites de la concession minière du LODEVOIS répertoriés en annexe 1 au présent arrêté et ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation d'uranium dans le département de l'Hérault.

Ce document doit être remis au Préfet de l'Hérault (trois exemplaires), à la madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon (deux exemplaires dont une version informatique), au Chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire (un exemplaire).

Une copie est également adressée au Ministre chargé de l'écologie, à monsieur le Président de l'autorité de sûreté nucléaire et à Monsieur le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (complétée par une version informatique).

Pour la réalisation de ce bilan, l'exploitant peut regrouper les informations par bassin versant ou selon tout autre regroupement qu'il juge pertinent pour appréhender les impacts environnementaux dans leur globalité.

ARTICLE 3 - Bilan environnemental

Le bilan environnemental doit être proportionné aux enjeux, en particulier pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherche pour lesquels il n'y a pas eu d'extraction d'uranium, et doit comprendre pour chaque site :

Une présentation de la situation administrative des anciens travaux miniers visés à l'article 1^{er}. Ce rappel comprendra notamment les déclarations et actes administratifs se rapportant à l'ouverture des travaux ainsi que des actes administratifs complémentaires (modifications des rejets, de la surveillance, ...) pris pendant la phase de travaux et les déclarations et actes portant sur l'arrêt des travaux du site concerné.

Un bilan de la situation réglementaire des différents sites, notamment la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur.

Un résumé des accidents et incidents survenus depuis le début de l'exploitation qui auraient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier.

Une présentation du site et de son environnement, notamment du point de vue humain, géographique, hydrologique et hydrogéologique. Cette présentation doit mentionner le cas échéant les relations du site avec d'autres sites. A chaque fois que cela est justifié (présence d'un stockage de résidus ou des travaux miniers souterrains d'ampleur importante), la description du contexte hydrogéologique doit mentionner les données et études disponibles relatives au site et proposer une synthèse. Cette présentation s'accompagne d'une cartographie permettant de localiser de manière distincte les installations minières, les stockages de résidus, les verses à stériles, les stations de surveillance, les bassins versants, les cours d'eau et les zones d'accumulation potentielle de sédiments (lacs, étangs, retenues), les zones d'habitation ainsi que les informations topographiques utiles.

Un inventaire et une description des déchets (notamment les stériles miniers ou les résidus d'exploitation) présents ou sortis du site, y compris ceux provenant du démantèlement des installations, en précisant leur origine, leurs caractéristiques, les volumes correspondants et leur destination ; le stockage de déchets en provenance de tierces installations sera également pris en compte.

Un inventaire exhaustif des verses existantes, avec la caractérisation de leur environnement hydrologique pouvant conduire à la production d'effluents liquides pollués. La présence de verses constituées de minerais pauvres ou de stériles de sélectivités associées à des teneurs de coupure élevées ainsi que l'utilisation de résidus en remblayage hydraulique doivent être mentionnées explicitement dans cet inventaire.

Une analyse de l'évolution des flux et des concentrations des principales substances rejetées dans l'environnement s'appuyant a minima sur les données recueillies au cours de la période décennale passée. Une attention particulière doit être portée aux zones de reconcentration potentielles des éléments polluants à l'aval du site (zone d'accumulation de sédiments le long des cours d'eau, zones humides, berges, ...). Cette analyse doit mettre en évidence l'efficacité des dispositifs mis en place (couverture, traitement des eaux en particulier) et leur évolution dans le temps. Elle comportera également une synthèse de la surveillance radiologique autour du site et de la surveillance des émissions sur son environnement, en décrivant ces dispositifs.

Une analyse des principaux impacts actuels du site sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ou à l'article 79 du Code minier, en particulier vis-à-vis de la santé et de la sécurité publiques et de l'environnement. Cette analyse doit préciser l'origine, la nature et la gravité des pollutions de toutes natures sur tous les milieux (air,

eau, sols...) et couvrir les impacts aussi bien chimiques que radiologiques. La possibilité que les impacts associés à plusieurs sites distincts se cumulent doit être prise en compte. Pour l'évaluation de l'impact radiologique (interne et externe) il est notamment tenu compte de l'exposition externe, de l'exposition interne liée à l'inhalation du radon et à l'ingestion (eau et sol). Cette analyse doit inclure une synthèse des résultats.

Une description des actions menées au cours de la période décennale passée ainsi qu'une synthèse des dispositifs actuels de prévention, de réduction des pollutions potentielles et des risques, des dispositifs de réduction des effets à moyen et long terme ainsi que des dispositifs de surveillance environnementale. Cette synthèse doit comporter une analyse de la situation de ces dispositifs par rapport aux meilleures technologies disponibles.

Une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter et réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible (sans dépasser les valeurs limites réglementaires) les impacts des sites, notamment en matière de radioprotection. L'évaluation de l'impact de ces mesures doit permettre de les hiérarchiser et de proposer un échancier de réalisation. Elles comprennent également des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de surveillance des sites.

Article 4– PROGRAMME DE SURVEILLANCE

A la suite du bilan environnemental cité à l'article ci-dessus, l'exploitant propose si nécessaire une mise à jour de son programme de surveillance environnemental du site.

ARTICLE 5 – Rapport annuel de suivi des sites

Après la transmission du bilan environnemental cité à l'article 2 du présent arrêté, AREVA NC adresse chaque année, avant le 30 juin, un rapport relatif au suivi de chaque site, portant notamment sur l'évolution des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'impact sur la population. Ce document doit être remis au Préfet (trois exemplaires), à madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon (deux exemplaires dont une version informatique), au Chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire (un exemplaire).

ARTICLE 6 –Information

Le bilan visé à l'article 2 ci-dessus est présenté à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site industriel d'AREVA (ex-COGEMA) à LODEVE.

Article 7- RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisons des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 4 ans.

Article 8 - SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le Code minier et le Code de l'environnement.

Article 9 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à AREVA NC et publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 –

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes concernées (liste en annexe 1),
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Monsieur le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de santé.

FAIT A MONTPELLIER, LE 5 OCTOBRE 2010

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Signé : Patrice LATRON

Annexe 1

Liste des titres miniers avec présence d'anciens sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation d'uranium dans le département de l'Hérault sous les responsabilités environnementale et minière d'AREVA NC

Titre minier concerné	Dénomination des sites avec travaux miniers de recherches ou d'exploitation	Communes concernées par le site des travaux
<i>Concession du Lodévois</i>	La Plane – Mine à ciel ouvert	Le Bosc
<i>Concession du Lodévois</i>	Campagnac - Tranchée	Le Bosc
<i>Concession du Lodévois</i>	Puech Bouissou – Travaux miniers souterrains	Saint-Jean-de-la Blaquièrre

<i>Concession du Lodévois</i>	Rabejac – Mines à ciel ouvert	Le Puech
<i>Concession du Lodévois</i>	Le Bosc – Travaux miniers souterrains et mines à ciel ouvert	Lodève Soumont Le Bosc

ARRETE N°2010-I-2979**Région Languedoc Roussillon - Travaux de prolongement du quai J sur le port de Sète.
Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement**

ARRETE N°2010-I-2979

Région Languedoc Roussillon - Travaux de prolongement du quai J sur le port de Sète.
Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1905 du 11 juin 2010, portant ouverture sur la commune de Sète, du 28 juin 2010 inclus au 30 juillet 2010 inclus, de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise par les articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

VU la demande du pétitionnaire du 26 octobre 2009,

VU le dossier n°34-2009-00118 de demande d'autorisation soumis à enquête publique,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 10 août 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault du 30 septembre 2010,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 01 octobre 2010 ,

VU le rapport de la MISE de l'Hérault,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Région Languedoc Roussillon, ci-après dénommée "bénéficiaire", est autorisée à procéder aux travaux de prolongement du quai J dans le port de Sète dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros.	AUTORISATION
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité: 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) I Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m3	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération de travaux envisagée se déroule suivant les phases suivantes :

- travaux préparatoires ;

- terrassements et dragages ;

1000 m3 d'enrochements, en partie immergés, sont enlevés (extraction mécanique à la pelle) au niveau du talus du quai J.

8500 m3 de sédiments et matériaux sont extraits (extraction mécanique à la pelle) pour réaliser la souille nécessaire à la mise en place des butées de pied. Ces matériaux sont stockés provisoirement avant d'être réutilisés en remblai ou déposés sur le toc.

139 000 m3 de sable sont dragués (par voie hydraulique) et déposés directement sur le toc. Ce dragage est nécessaire à l'obtention de la cote – 11 m. ZH aux abords de l'infrastructure pour permettre l'accès des navires.

- mise en place des pieux ;

Les pieux sont des tubes métalliques battus et ancrés dans le substratum.

- réalisation des protections de talus ;

Ces protections sont réalisées à l'aide des enrochements précédemment déposés.

- réalisation de la culée sur le caisson Sud du quai J existant ;
- pose des poutres et dalles préfabriquées ;
- réalisation des parties d'ouvrage coulées en place ;
- création du duc d'albe ;
- mise en place des équipements et des réseaux.

ARTICLE 3 – MESURES D'ORDRE GENERAL

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les travaux de coulage de béton à proximité des bassins portuaires doivent être réalisés de manière à éviter les débordements vers le milieu naturel.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET DE DRAGAGES

Les travaux de dragages sont effectués préférentiellement de manière hydraulique à l'aide d'une drague aspiratrice et refoulés directement sur la zone du toc.

Les travaux de terrassements nécessaires à la réalisation des souilles et à la mise en place des butées de pied sont effectués à la pelle.

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

ARTICLE 5 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

5.1 Dispositions générales

D'une manière générale, le système de dragage est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits. Le bénéficiaire pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

L'opération ne doit pas compromettre la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, pêche, conchyliculture et navigation.

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des dragages et des sites de dépôt, signalisation adaptée).

5.2 Suivi des Matières en Suspension

Le protocole de suivi de la turbidité pendant les travaux de dragage est annexé au présent arrêté.

3 stations de mesures (figure 2 annexée au présent arrêté) sont prévus :

- à mi distance entre le port de Sète et le port conchylicole (au niveau du chenal fluvio-maritime) ;
- face au port de service ;
- au droit du pont Sadi Carnot.

Après détermination de l'état initial par des mesures de turbidité avant les travaux (mesures réalisées durant 3 jours) et analyse de la turbidité, pendant le premier cycle de dragage, un seuil d'alerte est déterminé en concertation avec le Service en charge de la police de l'eau.

Ce seuil d'alerte est déterminé dans le délai maximal d'une semaine à compter de la fin du premier cycle de dragage.

Le contrôle visuel du panache turbide doit être permanent.

Tous les résultats de prélèvements sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

5.3 Prévention des pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, au lieu d'amarrage, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques (généralement tous les fluides susceptibles d'être utilisés pendant les opérations de dragage ou de dépôt des sédiments du port de Sète) sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service chargé de la Police de l'Eau des mesures prises pour y faire face.

5.4 Transport et sécurité

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs et tous les autres usagers les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés (aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale).

ARTICLE 6 – SECURITE INCENDIE

S'agissant de la sécurité incendie du quai J et de son prolongement, les dispositifs préconisés par le SDIS sont installés.

ARTICLE 7 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

ARTICLE 8 – COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE DRAGAGES

Le bénéficiaire consigne journallement :

les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent ;
les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
l'état d'avancement du chantier ;
tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

A la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

les informations précitées;
les volumes dragués ainsi que ceux évacués à terre;
le résultat des suivis et analyses réalisés ;
une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation afin de toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront règlementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait tel que prévu à l'article 9.3.

10.2 Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions de présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau peut demander au bénéficiaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

10.3 caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

10.4 Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

10.5 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- . par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- . par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 –EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que le Président de la Région Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs

.inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

adressé aux services intéressés

notifié au demandeur

adressé au Maire de Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Travaux de prolongement du quai J du port de Sète

Protocole de suivi de la turbidité pendant les travaux de dragage

1. Objectif du protocole de suivi

Le suivi consiste dans la **mesure de la turbidité** des eaux liée au mouvement du nuage turbide créé par le rejet sur le toc des sédiments dragués. Il a pour objectif de surveiller la dispersion du panache turbide et son éventuel impact sur l'Etang de Thau. Le protocole de suivi s'applique à trois sites :

A mi-distance entre le port de Sète et le port conchylicole (dans le chenal fluvio-maritime),
Face au port de service,
Au droit du pont Sadi Carnot.

2. Modalités de détermination du seuil d'alerte

Les mesures de turbidité permettant la détermination du seuil d'alerte s'effectueront au moyen d'un turbidimètre au cours de deux périodes :

Avant travaux (état 0) : pendant 3 jours, des mesures de la turbidité en cours de journée et à intervalles réguliers (toutes les heures environ) seront réalisées au droit de chaque site. Les mesures sur chaque station s'effectueront en sub-surface, c'est à dire à 1,50m de profondeur¹. Cet état 0 sera réalisé rapidement dans le courant de l'été par les services de la Région, afin de pouvoir mettre en parallèle les mesures effectuées avec celles obtenues par l'appareil de la CABT implanté au Pont Sadi Carnot.

Au démarrage des travaux de dragage : pendant un cycle de dragage, soit 3 à 4 jours (un cycle de dragage = 3 ou 4 jours par semaine), selon les mêmes modalités que pour l'état 0.

Les données mesurées seront analysées en les croisant avec :

les données de courants (vitesses et directions) et de turbidité mesurées par l'appareil implanté au pont Sadi Carnot par la CABT,

les données météorologiques au cours de la période de mesures et des deux jours précédant la mesure de turbidité : vents (vitesses et directions), précipitations,

les activités nautiques du port pendant cette période, susceptibles de causer la remise en suspension d'éléments fins.

Cette analyse permettra de définir, en concertation avec l'unité qualité des eaux littorales, un seuil d'alerte de turbidité au pont Sadi Carnot. Il sera déterminé dans la semaine qui suit la fin du premier cycle de dragage.

3. Modalités de suivi des mesures en cours de chantier

Pendant les travaux, une mesure sera effectuée sur chaque site en cours de journée, une fois par cycle de dragage.

Par ailleurs, un registre de suivi journalier du chantier sera tenu. Il précisera notamment les principales phases du chantier de dragage, les incidents survenus, les mesures prises pour y palier et toute information relative à un fait susceptible d'avoir un impact sur le milieu. Tous les résultats du suivi des mesures de turbidité seront consignés dans le registre qui sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

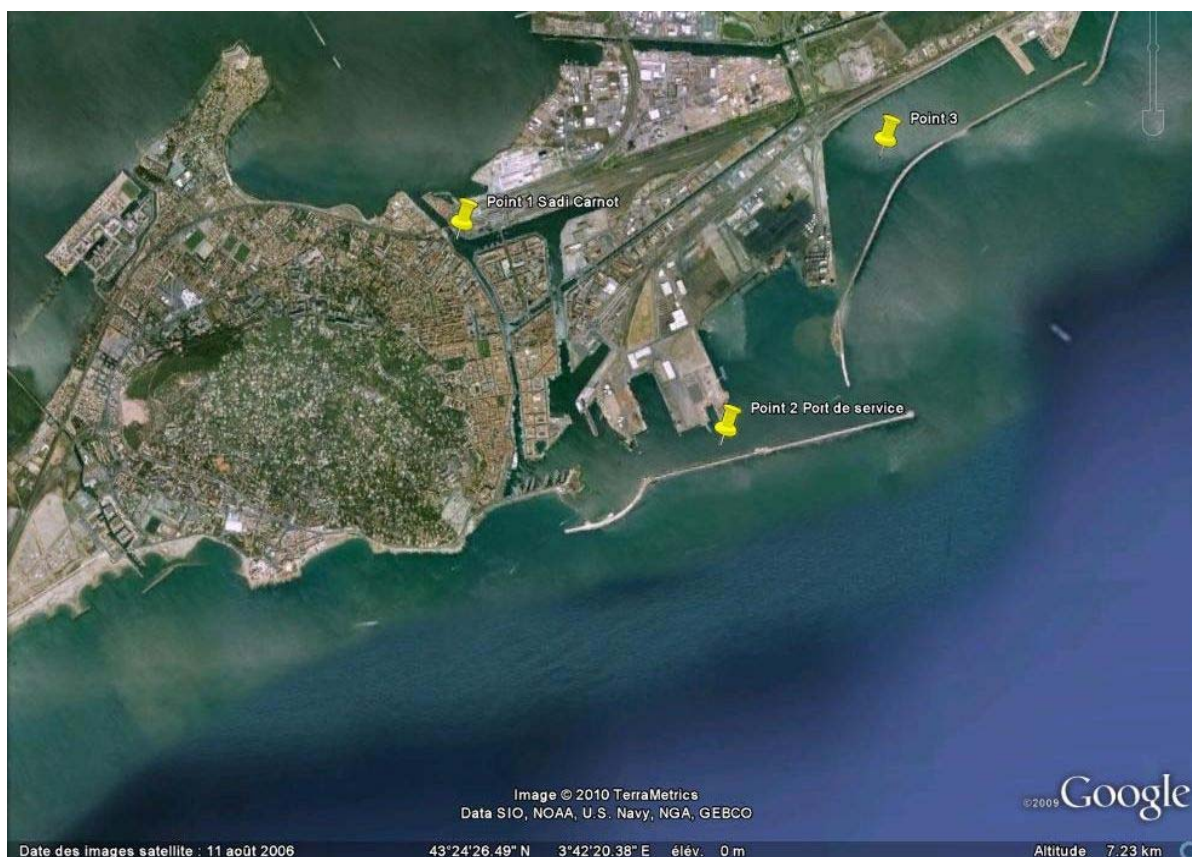
Si au cours de la période de travaux, le seuil d'alerte est dépassé, les travaux de dragage seront interrompus pendant les périodes de courant entrant et des mesures de turbidité seront à nouveau réalisées au niveau des trois sites, à intervalles réguliers (toutes les heures environ) sur un cycle de dragage.

Si le seuil continue à être dépassé, les travaux seront interrompus jusqu'à ce que la valeur de turbidité dans le milieu soit repassée en dessous du seuil d'alerte. En parallèle, des investigations seront conduites rapidement afin de définir si le dragage est véritablement à l'origine de l'accroissement de la turbidité ou si il est dû à d'autres facteurs : données météo, passage de navires, etc.

¹ Cette profondeur de mesure a été retenue car c'est celle qui fait communément l'objet des mesures de turbidité de la part d'IFREMER lors de la caractérisation de masse d'eau dans l'étang de Thau. Par ailleurs, lors de l'opération d'immersion des sédiments dragués sur le toc, les sédiments les plus grossiers vont très rapidement sédimenter alors que les particules les plus fines vont rester plus longtemps en suspension et seront véhiculées par diffusion passive préférentiellement en surface.

Si l'augmentation de la turbidité constatée n'est pas liée aux travaux de dragage, les opérations pourront reprendre. Dans le cas contraire, des mesures de gestion de chantier seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, en concertation avec l'unité qualité des eaux littorales de la DREAL .

Figure 2 – Localisation des points de prélèvement pour le suivi des travaux



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRETE N° 2010/01/3036

Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Béziers relevant de la Direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT
CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL
34953 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

ARRETE N° 2010/01/3036

OBJET : Dissolution de la régie de recettes instituée
auprès du centre des impôts foncier de Béziers relevant
de la Direction régionale des finances publiques
de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des
régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et
organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée
aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets
annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi
que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001
portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de
l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des
services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par
l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du
centre des impôts foncier de Béziers relevant de la Direction régionale des finances publiques
LANGUEDOC-ROUSSILLON et de L'HERAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-I-2608 du 17 octobre 2005 portant désignation de M. SARDA Bernard,
responsable de centre, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts
foncier de Béziers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 –

La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 auprès du centre des
impôts foncier de Béziers relevant de la Direction régionale des finances publiques LANGUEDOC-
ROUSSILLON et de L'HERAULT est dissoute à compter du 19 octobre 2010.

ARTICLE 2 –

L'arrêté préfectoral 2005-I-2608 du 17 octobre 2005 portant désignation de M. SARDA Bernard, responsable de centre, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Béziers est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 –

Le préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Préfet du département de L'HERAULT et la Directrice régionale des finances publiques LANGUEDOC-ROUSSILLON et de L'HERAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 15 Septembre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON


DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE n°2010-I-2996

L'entreprise de sécurité privée GIB SECURITE située à Gigean (34770), 13, rue Basse, est autorisée à exercer ses activités ».

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée règlementant les activités privées de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-985 du 10 avril 2009 autorisant l'entreprise de sécurité privée GIB SECURITE située à Montpellier, 245, cours des Provinces, résidence "les Gémeaux, à exercer ses activités ;

CONSIDERANT que l'entreprise susvisée a transféré son établissement, suivant déclaration enregistrée le 9 septembre 2009 au greffe du tribunal de commerce de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté du 10 avril 2009 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée GIB SECURITE située à Gigean (34770), 13, rue Basse, est autorisée à exercer ses activités ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

Extrait de décision du 4 octobre 2010

Autorisation d'exploitation commerciale d'un magasin de vente au détail de marchandises discount sous l'enseigne commerciale D'STOCK d'une surface de vente extérieure de 275 m² et d'une surface de vente intérieure de 276 m², soit un total de 551m², sis Ecoparc Saint Aunès, 124 avenue des Romarins, 34130 Saint Aunès.

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 4 octobre 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé à la SARL PLANET STOCK domiciliée Ecoparc Saint Aunès, 124 avenue des romarins,

34130 Saint Aunes, qui agit en qualité de futur exploitant, l'autorisation d'exploitation commerciale d'un magasin de vente au détail de marchandises discount sous l'enseigne commerciale D'STOCK d'une surface de vente extérieure de 275 m² et d'une surface de vente intérieure de 276 m², soit un total de 551m², sis Ecoparc Saint Aunes, 124 avenue des Romarins, 34130 Saint Aunes.

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Saint Aunes.

Extrait de décision du 4 octobre 2010

Autorisation d'exploitation commerciale de l'extension de 1060 m² de la surface de vente extérieure, dont 342 m² sous auvent, du magasin de jardinerie sous l'enseigne TRUFFAUT sis 77 et 177 rue Hélène Boucher 34130 Mauguio ;

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 4 octobre 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé à SAS « Etablissements Horticoles Georges Truffaut » dont le siège social est domicilié 21 rue des Pépinières, Les Noels, 41350 Vineuil, qui agit en qualité d'exploitant l'autorisation d'exploitation commerciale de l'extension de 1060 m² de la surface de vente extérieure, dont 342 m² sous auvent, du magasin de jardinerie sous l'enseigne TRUFFAUT sis 77 et 177 rue Hélène Boucher 34130 Mauguio ;

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Mauguio.

ARRETE n° 2010-01-3067

Retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-976 du 26 avril 2005 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 05-34-338, l'établissement secondaire de la société d'économie mixte dénommée "Pompes Funèbres des Communes Occitanes", exploité sous l'enseigne «LE PECH BLEU DEVEZE», situé 4 rue Jean Franco à BEZIERS, pour les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
VU en date du 28 septembre 2010 la demande de retrait de cette habilitation consécutive à la fermeture de cet établissement secondaire à compter du 1^{er} novembre 2010 formulée par le directeur général de la société ;
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SEM «Pompes Funèbres des Communes Occitanes», exploité sous l'enseigne «LE PECH BLEU DEVEZE» 4 rue Jean Franco à BEZIERS, est retirée à partir du 1^{er} novembre 2010.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 18 octobre 2010

Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-3093

Habilitation : l'entreprise de pompes funèbres dénommée «CAVEAUX ET MONUMENTS DE CASTRIES», exploitée par son gérant M. Jean-René LUVISON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-2656 du 26 octobre 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres dénommée « CAVEAUX ET MONUMENTS DE CASTRIES » exploitée par M. Jean-René LUVISON à CASTRIES ;

VU en date du 13 octobre 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise de pompes funèbres dénommée «CAVEAUX ET MONUMENTS DE CASTRIES», exploitée par son gérant M. Jean-René LUVISON, dont le siège social est situé 14bis avenue du 11 novembre à CASTRIES (34160), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard,

la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-130.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 octobre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3094

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01

Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 4 mai 2010 la demande d'agrément présentée par M. Nicolas DULION, gérant de la S.A.R.L. «CONVERGENCE MEDIAS», dont le siège social est situé 199 rue Hélène Boucher à CASTELNAU-LE-LEZ ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «CONVERGENCE MEDIAS», exploitée par son gérant M. Nicolas DULION, dont le siège social est situé 199 rue Hélène Boucher à CASTELNAU-LE-LEZ (34170) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/01. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 octobre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3109

Extension d'une habilitation : l'établissement secondaire de l'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES NAZON FRED»

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

**OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2416 du 14 septembre 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 09-34-362, l'établissement secondaire de l'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON à SAINT JEAN DE VEDAS, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

VU la demande du responsable de l'entreprise, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les transports de corps avant et après mise en bière et la fourniture de corbillard ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2009 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES NAZON FRED», situé 9T avenue Georges Clémenceau à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), sont ajoutées les activités funéraires suivantes :
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 26 octobre 2010
Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-3110**Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 20 mai 2010 la demande d'agrément présentée par M. Yannick LEFEBVRE, gérant de la société dénommée «BOX CENTER 34», dont le siège social est situé rue Stockolm, ZAE Via Europa à VENDRES ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «BOX CENTER 34», exploitée par son gérant M. Yannick LEFEBVRE, dont le siège social est situé rue Stockolm, ZAE Via Europa à VENDRES (34350), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/02. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 octobre 2010

Le Préfet,

Décision du 9 septembre 2010

Le recours susvisé est admis. à la S.A.S. « ONAGAN PROMOTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SAS « ONAGAN PROMOTION » représentée par Maître Emeric VIGO, ledit recours enregistré le 10 avril 2010 sous le n° 486D

et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 5 mars 2010, refusant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 786 m² composé d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » de 2 430 m² et d'une galerie marchande de 356 m² à Vendres ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Georges FERREZ, adjoint au maire de Vendres, M. Michel BOZZARELLI, président de la Communauté de Communes « LA DOMITIENNE » et M. Fabien CORONAS, directeur du service technique et urbanisme à la mairie de Vendres ;

M. Jean-Claude ROQUES, directeur régional développement supermarchés « CASINO », M. Bertrand GAULE, directeur d'opérations « ONAGAN PROMOTION » et Maître Emeric VIGO, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ; Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 20 183 habitants en 2007, a augmenté de 15,77 % entre les deux derniers recensements de 1999 et 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'ensemble commercial est envisagée sur un terrain actuellement en friche à proximité de la zone d'activités des « Vignes Grandes » desservie par les routes départementales 37 et 64 ;

CONSIDÉRANT
CONSIDÉRANT
CONSIDÉRANT
CONSIDÉRANT

que le projet prévoit la création d'un carrefour giratoire sur la RD 37 qui longe le site du projet et qui relie le « Chemin des Crussanotes » (axe qui dessert la zone d'activités des « Vignes Grandes » à la RD 37), pour permettre un accès sécurisé de la RD 37 à l'ensemble commercial envisagé ; que la capacité de chargement et déchargement des marchandises est satisfaisante ;

qu'il est prévu, dans le cadre de la réalisation de l'ensemble commercial, l'aménagement de la piste cyclable existante qui longe le site d'implantation du projet et la RD 64, par une ouverture sur le site du supermarché « CASINO » envisagé afin de permettre aux cyclistes d'accéder directement à ce dernier en toute sécurité ;

que le demandeur prévoit l'installation de dispositifs et la mise en œuvre de mesures permettant d'envisager une limitation des consommations énergétiques et des pollutions liées à l'activité commerciale ; que des efforts seront réalisés du point de vue de l'insertion paysagère avec la plantation d'arbres sur le site ;

qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE

Le recours susvisé est admis.

En conséquence est accordée à la S.A.S. « ONAGAN PROMOTION » l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 786 m² composé d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » de 2 430 m² et d'une galerie marchande de 356 m², à Vendres (Hérault) ;

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

François LAGRANGE

ARRETE n° 2010-01-3119

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : L'entreprise dénommée «AGOME SECRETARIAT DOMICILIATION», exploitée par sa gérante Mme Christiane GICQUEL née FOURMY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 25 mai 2010 la demande d'agrément présentée par Mme Christiane GICQUEL née FOURMY, gérante de la S.A.R.L. «AGOME SECRETARIAT DOMICILIATION», dont le siège social est situé 345 avenue de M. Teste, Le Cathare, Bt A à MONTPELLIER ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AGOME SECRETARIAT DOMICILIATION», exploitée par sa gérante Mme Christiane GICQUEL née FOURMY, dont le siège social est situé 345 avenue

de M. Teste, Le Cathare, Bt A à MONTPELLIER (34070) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/03. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 octobre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3120

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises L'entreprise dénommée « SOLUTECH », exploitée par ses co-gérants MM. Redouane AMIRROUCHE et Thibaut BULTEEL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

**Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises**

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 31 août 2010 la demande d'agrément présentée par MM. Redouane AMIRROUCHE et Thibaut BULTEEL, co-gérants de la S.A.R.L. «SOLUTEC», dont le siège social est situé 239 rue des Etoffes à LUNEL ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée « SOLUTEC », exploitée par ses co-gérants MM. Redouane AMIRROUCHE et Thibaut BULTEEL, dont le siège social est situé 239 rue des Etoffes à LUNEL (34400) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/04. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 octobre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3121

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises L'entreprise dénommée «FB INVESTISSEMENT», exploitée sous l'enseigne « BURO CLUB », par sa gérante Mme Vincente, Annie FERRANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

**Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises**

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 22 juin 2010 la demande d'agrément présentée par Mme FERRANDES, gérante de la S.A.R.L. «FB INVESTISSEMENT», dont le siège social est situé 543 rue de la Castelle à MONTPELLIER ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «FB INVESTISSEMENT», exploitée sous l'enseigne «BURO CLUB», par sa gérante Mme Vincente, Annie FERRANDES, dont le siège social est situé 543 rue de la Castelle à MONTPELLIER (34070) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/05. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 octobre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3122

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises L'entreprise dénommée «SYMPOSIUM», exploitée par sa gérante Mme Catherine CAUMETTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 2 juillet 2010 la demande d'agrément présentée par Mme Catherine CAUMETTE, gérante de la S.A.R.L. «SYMPOSIUM», dont le siège social est situé 77 rue de la Tour, Le Parc des Pins à SAINT-GELY DU FESC ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «SYMPOSIUM», exploitée par sa gérante Mme Catherine CAUMETTE, dont le siège social est situé 77 rue de la Tour, Le Parc des Pins à SAINT-GELY DU FESC (34980) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/06. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 octobre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3123

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises L'entreprise dénommée «BUREAUX SERVICES ENTREPRISES», exploitée sous l'enseigne « B.S.E. » par sa gérante Mme Martine COHUAU née CAPLANNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

**Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises**

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;
VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
VU en date du 15 septembre 2010 la demande d'agrément présentée par Mme Martine COHUAU née CAPLANNE, gérante de la S.A.R.L. «Bureaux Services Entreprises», dont le siège social est situé 1280 avenue des Platanes, Future Building 1 à LATTES ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «BUREAUX SERVICES ENTREPRISES», exploitée sous l'enseigne « B.S.E. » par sa gérante Mme Martine COHUAU née CAPLANNE, dont le siège social est situé 1280 avenue des Platanes, Future Building 1 à LATTES (34970) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/07. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 octobre 2010

Le Préfet,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2010

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/Y Mystere Shadow"



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 19 octobre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2010

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y MYSTERE SHADOW"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 10 septembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélisurface du navire " *M/Y MYSTERE SHADOW* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : Velut

ARRETE PREFECTORAL N° 182 / 2010

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y Umbra"



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 19 octobre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 182 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y UMBRA"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 10 septembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire " *M/Y UMBRA* ", pourra être utilisée dans les eaux

intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : Velut

ARRETE PREFECTORAL N° 187 / 2010

Réglementation temporaire de la navigation et du mouillage des navires et engins dans les lotissements conchylicoles de l'étang de Thau



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 26 octobre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 187 / 2010

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA NAVIGATION ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES ET
ENGINS DANS LES LOTISSEMENTS CONCHYLICOLES
DE L'ETANG DE THAU

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1492 du 22 juin 2004 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la lagune de Thau,

VU l'arrêté préfectoral n° 55 / 2009 du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,

VU la demande de la section régionale conchylicole de Méditerranée en date du 20 octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 20 octobre 2010,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne dans les lotissements conchylicoles dans l'Etang de Thau,

A R R E T E

ARTICLE 1

La navigation et le mouillage de tous navires et engins sont interdits de 18 h 00 à 05 h 00 dans les zones conchylicoles de l'étang de Thau concédées conformément aux dispositions de l'arrêté 2004-01-1492 susvisé.

Cette interdiction prend effet à compter du 15 novembre 2010 et reste applicable jusqu'au 11 janvier 2011 inclus.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux navires des administrations intervenant au titre de l'action de l'Etat en mer et aux navires participant à une opération d'assistance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police de l'environnement, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : Velut

DIFFUSION DE L'AP N° 187 / 2010 DU 26 OCTOBRE 2010

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

M. le Préfet de l'Hérault
M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
Mme. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
M. le directeur du CROSS La Garde
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

M. le maire de Sète
M. le maire de Frontignan
M. le maire de Balaruc
M. le maire de Bouzigues
M. le maire de Loupian
M. le maire de Mèze
M. le maire de Marseillan
M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
M. le procureur de la République près le TGI de Montpellier
M. le président du tribunal maritime commercial de Sète
M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau

COPIES EXTERIEURES

PSP "Grèbe" et "Arago"
SHOM/DO/NAU/NA/ Brest

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
FOSIT (transmis par courrier électronique par Div. AEM)
AEM/RM6
CHRONO
ARCHIVES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision du 7 octobre 2010

Décision de déclassement du domaine public affectant la consistance du réseau

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108516

Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

L'autorisation de fermeture du ministre date de moins de 5 ans

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 25/10/2007, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 440371 et PK 455943 de la ligne Castres - Bédarieux valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne,

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 440371 et PK 455943 de la ligne Castres - Bédarieux prononcée par le conseil d'administration du 25 octobre 2007 publiée le 15 novembre 2007 au Bulletin Officiel de RFF et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune², sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE		CAMP ESPRIT	0B	0409	1140
VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE		CAMP ESPRIT	0B	0415	310
VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE		CAMP ESPRIT	0B	0486	8350
VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE		CAMP ESPRIT	0B	0553	2445
VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE		CAMP ESPRIT	0B	0589	40
VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE		CAMP ESPRIT	0B	0612	36
VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE		CAMP ESPRIT	0B	0613	26
VILLEMAGNE- L'ARGENTIERE		CAMP ESPRIT	0B	0640	230
HEREPIAN		LE VILLAGE	0A	0108	450
HEREPIAN		LE VILLAGE	0A	0109	1480
HEREPIAN		LE VILLAGE	0A	3160	36
HEREPIAN		LE VILLAGE	0A	3163	17
HEREPIAN		LE VILLAGE	0A	3284	502
HEREPIAN		LE VILLAGE	0A	3285	3130
HEREPIAN		LE VILLAGE	0A	3287	2100
HEREPIAN		LE VILLAGE	0A	3326	14880
HEREPIAN		CAMBEJO	0A	3419	7526
HEREPIAN		LE VILLAGE	0A	0092	110
LAMALOU-LES- BAINS		LAMALOU LE BAS	0C	0966	885
LAMALOU-LES- BAINS		LAMALOU LE BAS	0C	0957	235

LAMALOU-LES-BAINS	LAMALOU LE BAS	0C	0956	275
LAMALOU-LES-BAINS	LAMALOU LE BAS	0C	0955	45
LAMALOU-LES-BAINS	LAMALOU LE BAS	0C	1084	85
LAMALOU-LES-BAINS	ROUCARASSE	0B	0925	3030
LAMALOU-LES-BAINS	ROUCARASSE	0B	0924	18870
LAMALOU-LES-BAINS	DE LA GARE	0C	1752	2430
LAMALOU-LES-BAINS	LENQUEIRAS ET REDES	0A	0588	10750
LAMALOU-LES-BAINS	BOIS DE COUBILLOU	0B	1251	21010
LE POUJOL-SUR-ORB	VILLAGE	0A	0159	446
LE POUJOL-SUR-ORB	LES PLOS	0A	1813	525
LE POUJOL-SUR-ORB	VILLAGE	0A	1878	10717
LE POUJOL-SUR-ORB	LES PLOS	0A	1880	17118
LE POUJOL-SUR-ORB	SEVIRAC	0B	1105	14832
LE POUJOL-SUR-ORB	CAMPAGNO	0B	1123	10164
LE POUJOL-SUR-ORB	SEVIRAC	0B	0162	520
LE POUJOL-SUR-ORB	CAMPAGNO	0B	0393	390
LE POUJOL-SUR-ORB	CAMPAGNO	0B	0434	605
LE POUJOL-SUR-ORB	RUISSEAU DE LA PERRIERE	0B	0677	5645
LE POUJOL-SUR-ORB	DIAGOU	0B	0708	3245
LE POUJOL-SUR-ORB	LE VIALA	0B	0742	320
LE POUJOL-SUR-ORB	LE VIALA	0B	0757	4545
LE POUJOL-SUR-ORB	BORIE DE DOUCET	0B	0890	4590
LE POUJOL-SUR-ORB	VILLAGE	0A	1908	10226
COLOMBIERES-SUR-ORB	SAINTE COLOMBE	0C	1006	31070
COLOMBIERES-	L AIRE VIEILLE	0C	1222	8012

SUR-ORB				
COLOMBIERES-SUR-ORB	L AIRE VIEILLE	0C	1305	370
COLOMBIERES-SUR-ORB	LA TAILLADE	0C	1336	5273
COLOMBIERES-SUR-ORB	LE BOURIECH	0C	0137	100
COLOMBIERES-SUR-ORB	LE BOURIECH	0C	0138	1900
COLOMBIERES-SUR-ORB	L HORT DES CHAMPS	0C	1396	4525
COLOMBIERES-SUR-ORB	L HORT DES CHAMPS	0C	1397	215
COLOMBIERES-SUR-ORB	COLOMBIERES	0C	1418	20
COLOMBIERES-SUR-ORB	COLOMBIERES	0C	1419	15
COLOMBIERES-SUR-ORB	LA TAILLADE	0C	1426	65
COLOMBIERES-SUR-ORB	LA TAILLADE	0C	1428	15
COLOMBIERES-SUR-ORB	SOUS LA BARRIERE	0C	1440	5617
COLOMBIERES-SUR-ORB	LES PAUSETTES	0C	0635	400
COLOMBIERES-SUR-ORB	LES PAUSETTES	0C	0655	8900
COLOMBIERES-SUR-ORB	Les Pausettes	0C	656	870
COLOMBIERES-SUR-ORB	SOUS LA BARRIERE	0C	0068	405
COLOMBIERES-SUR-ORB	L HORT DES CHAMPS	0C	0076	235
COLOMBIERES-SUR-ORB	L HORT DES CHAMPS	0C	0077	215
COLOMBIERES-SUR-ORB	LA LANDE	0C	0865	10200
COLOMBIERES-SUR-ORB	LA LANDE	0C	0866	620
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	BRETAGNES	0A	1252	13988
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	L USCLADE	0A	1274	303
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Le Théron	A	1344	9188
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Le Rouan	A	183	1680
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Le Rouan	A	184	1010

SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Le Rouan	A	188	595
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	L'usclade	A	840	520
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Bretagnes	A	994	1110
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Le Bosc	B	489	3105
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Larenas	B	608	5731
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	La Nogaredes	B	630	1237
MONS	La Trivalle	B	2674	13846
MONS	Verdier Bas	B	836	8584
MONS	La source	C	689	9120
MONS	La source	C	666	1520
MONS	La source	C	602	2402
MONS	La source	C	0771	353
MONS	La source	C	0772	4009
MONS	La source	C	0773	288
			TOTAL	341942

Conformément à l'article 49 du décret n° 97-444 modifié précité, la section de ligne 737000 du PK 440371 au PK 455943 ne fait plus partie du réseau ferré national.

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Mons, St Martin de l'Arçon, Colombières sur Orb, Le Poujol sur Orb, Lamalou Les Bains, Hérépian, Villemagne l'Argentière, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 07/10/2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

Christian PETIT

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

ARRETE N° 2010-II-804

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-II-804

Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI)
PRI "Centre Ville"
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-II-1402 du 14 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière concernant le PRI "Centre Ville" en faveur de la ville de Béziers et de la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) titulaire de la convention publique d'aménagement;

VU le courrier de la SEBLI du 20 juillet 2010 demandant la prorogation de la DUP;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés;

VU l'arrêté N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière par la ville de BEZIERS et la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 13 décembre 2015;

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 4 octobre 2010

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Philippe CHOPIN

ARRETE N° 2010-II-805

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-II-805

Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI)
PRI "Centre Ville"
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

VU le Code général des collectivités territoriales;
VU le Code de l'Urbanisme;
VU le Code de l'expropriation;
VU l'arrêté préfectoral N° 2005-II-1334 du 29 novembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière concernant le PRI "Centre Ville" en faveur de la ville de

Béziers et de la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) titulaire de la convention publique d'aménagement;

VU le courrier de la SEBLI du 20 juillet 2010 demandant la prorogation de la DUP;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés;

VU l'arrêté N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière par la ville de BEZIERS et la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 28 novembre 2015;

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire de BEZIERS,

- Monsieur le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

ARRETE N° 2010-II-806

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault

Sous-préfecture de Béziers

Bureau des Politiques Publiques

Section Enquêtes publiques

NF

LE PREFET de la Région

Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-II-806

Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI)

PRI "Centre Ville"

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-II-1303 du 23 novembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière concernant le PRI "Centre Ville" en faveur de la ville de Béziers et de la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) titulaire de la convention publique d'aménagement;

VU le courrier de la SEBLI du 20 juillet 2010 demandant la prorogation de la DUP;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés;

VU l'arrêté N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière» par la ville de BEZIERS et la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 22 novembre 2015;

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire de BEZIERS,

- Monsieur le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 4 octobre 2010

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Philippe CHOPIN

ARRETE N° 2010-II-807

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-II-807

Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI)
PRI "Centre Ville"
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-II-1339 du 30 novembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière concernant le PRI "Centre Ville" en faveur de la ville de Béziers et de la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) titulaire de la convention publique d'aménagement;

VU le courrier de la SEBLI du 20 juillet 2010 demandant la prorogation de la DUP;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés;

VU l'arrêté N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière par la ville de BEZIERS et la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 29 novembre 2015;

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 4 octobre 2010

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N E

Philippe CHOPIN

ARRETE N° 2010-II-808

BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-II-808

Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI)
PRI "Centre Ville"
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

VU le Code général des collectivités territoriales;
VU le Code de l'Urbanisme;
VU le Code de l'expropriation;
VU l'arrêté préfectoral N° 2005-II-1381 du 06 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière concernant le PRI "Centre Ville" en faveur de la ville

de Béziers et de la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) titulaire de la convention publique d'aménagement;

VU le courrier de la SEBLI du 20 juillet 2010 demandant la prorogation de la DUP;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés;

VU l'arrêté N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière» par la ville de BEZIERS et la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 05 décembre 2015;

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire de BEZIERS,

- Monsieur le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

ARRETE N° 2010-II-818

Commune de Sérignan - Aménagement de la ZAC de Bellegarde : Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 en autorisation et 3.2.2.0 en déclaration).

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Service Eau et Risques

520 allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34 064 Montpellier Cedex 02

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-II-818

OBJET : Commune de Sérignan - Aménagement de la ZAC de Bellegarde :

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 en autorisation et 3.2.2.0 en déclaration).

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-II-112 du 25 février 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Sérignan, du 22 mars 2010 au 23 avril 2010 inclus;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 16 décembre 2009, enregistré sous le numéro MISE 34-2009-00133;

VU le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 avril 2010 ;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 31 mai 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juin 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 donnant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) sise 15 place Jean Jaurès – CS 642 – 34 536 BEZIERS Cedex, pour **l'aménagement de la « ZAC de Bellegarde»** sur le territoire de la commune de Sérignan.

Ces travaux consistent en:

la réalisation de la « ZAC Bellegarde » d'une surface de 20.6 ha, qui comprend notamment la création d'espaces de rétention et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Bassin versant	Ouvrages de rétention	Surface interceptée en m ²	Volume en m ³	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf) en m ³ /s	Débit biennal avant aménagement en m ³ /s	Exutoire des bassins
Bassin Versant Nord-Est	Noue	8 690	700	0.02	0.02	Réseau EP
	Bassin du Giratoire	3 590	300	0.04	0.04	Réseau EP
	Total	12 550	1 000	0.06	0.06	Ruisseau de la Grande Maire
Bassin Versant Sud-Est	Bassins de rétention principal	57 832	4 900	0.22	0.22	Fossé du Paradis

Bassin versant	Type d'ouvrage	Hauteur utile en m	Surface moyenne en m ²	Orifice de fuite en mm	Pente des talus	Ouvrage de surverse	Equipements	Rampes d'accès	Accessoires de sécurité
Bassin Versant Nord-Est	NOUE enherbée	1.3	700	150	1H/1V	L= 2m H= 0.2m	* Dégrilleur, * Système siphonide ou lame de déshuilage, * Système obturateur (vanne martelière),	oui	Clôture, signalisation
	Bassin du Giratoire enherbé	1.4	400	100	2H/1V	L= 1.5m H= 0.2m	* * Dégrilleur, * Système siphonide ou lame de déshuilage, * Système obturateur (vanne martelière)	oui	Clôture, signalisation
Bassin versant Sud-Est	Bassin de rétention principal enherbé	Entre 0.6m et 1.2m	5 500	270	2H/1V	L= 1.5m H= 0.22m	* Dégrilleur, * Système siphonide ou lame de	oui	Clôture, signalisation

Bassin versant	Type d'ouvrage	Hauteur utile en m	Surface en moyenne en m2	Orifice de fuite en mm	Pente des talus	Ouvrage de surverse	Equipements	Rampes d'accès	Accessoires de sécurité
							déshuilage, * Système obturateur (vanne martelière)		

Le volume de rétention total créé est de 5 900 m³

Les bassins sont aménagés sous forme de parcs paysagers. Ils sont enherbés, ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations. Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction du bassin, ainsi que les interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque espace de rétention aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc..).

Les espaces de rétention sont accessibles pour les véhicules d'entretien. De plus, ils sont équipés, avec des escaliers qui seront réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et notamment la remontée. Ces escaliers sont situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire. Pour les ouvrages non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien (fossés, noues etc..), ils sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels (en toute sécurité) avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Une cunette est systématiquement aménagée en fond des espaces de rétention, qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale des bassins et éviter toute stagnation d'eau. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles (volume mort de 30 m³).

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces espaces sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (cours d'eau, fossés, canalisations etc...). Des dispositifs brise-charge de type enrochement sont implantés en entrée et sortie des bassins de rétention de manière à éviter tout affouillement dû au flux hydraulique.

Les zones aménagées pour la surverse des eaux des espaces rétention sont également protégées par des enrochements.

Les ouvrages de régulation en sorties des espaces de rétention sont équipés :

d'un dégrilleur,

d'un système siphonide ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,

d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage.

de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).

Les bassins de rétention sont construits exclusivement en déblai et sont clôturés avec un portail d'accès verrouillable.

Récapitulatif des aménagements prévus :

Bassin versant concerné	Ouvrage / Localisation	Typologie des travaux
Bassin versant de l'Orb	Extension des activités de la ZAC de Bellegarde. Création de voiries internes de desserte	<u>Compensation de l'imperméabilisation</u> <u>Noue de rétention :</u> Volume 700 m ³ Exutoire : réseau pluvial Débit de fuite : 40 l/s Surverse : au droit du regard vers le réseau pluvial <u>Bassin du Giratoire :</u> Volume 300 m ³ Exutoire : réseau pluvial Débit de fuite : 20l/s Surverse : au droit du regard vers le réseau pluvial <u>Bassin de rétention principal :</u> Volume : 4 900m ³ Exutoires : réseau pluvial Débit de fuite : 200l/s Surverse : vers le talweg TOTAL : volume de rétention 5900 m ³ <u>Gestion des bassins versants amont</u> Surface concernée : 7000 m ² environ <u>Création de 2 fossés de colature :</u> Largeur en base : 0.2 m Profondeur : 0.5 m Largeur en gueule : 0.7 m Pente : 1 à 2 % Longueur du fossé de la parcelle B1 : 70 m Longueur du fossé de la parcelle B5 : 130 m

Le réseau pluvial du projet est dimensionné pour collecter les eaux de ruissellement de la zone et pour garantir l'évacuation de ces eaux, dans la limite d'une pluie décennale, vers les ouvrages de rétention ou vers les exutoires directement.

Pour les événements plus importants les eaux de ruissellement ne pouvant pas être évacuées par le réseau, ruissellent sur les voiries pour être redirigées vers les ouvrages de rétention. Les voiries submersibles sont équipées de panneaux de signalisation prévenant de leur inondabilité en cas de fortes pluies. Ces panneaux sont disposés sur ces voiries, aux endroits qui permettent une parfaite information du public en lui laissant la possibilité de ne pas s'y engager.

Les fossés permettant d'évacuer les eaux de ruissellement de la ZAC sont également enherbés. Leur dimensionnement permet l'évacuation sans débordement des débits centennaux.

ARTICLE 2 : conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : exécution des travaux - conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.

Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.

- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par des fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux. Ces travaux sont réalisés hors d'eau.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage doit donner un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...).

- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SEBLI adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 16 décembre 2009, sous le numéro MISE 34-2009-00133.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : surveillance - entretien - gestion en phase d'exploitation

La SEBLI est responsable en phase d'exploitation et doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la rétrocession des ouvrages à la collectivité (la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée : CABEME).

Ce bon fonctionnement comprend notamment:

Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conformes à la réglementation en vigueur.

- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau doit d'une part avertir la DDTM de l'Hérault et d'autre part, dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

En ce qui concerne le ruisseau de La Grande Maire dans sa partie amont avant sa jonction avec le Fossé Paradis, l'entretien au niveau des berges du cours d'eau consiste en un débroussaillage permettant une bonne évacuation des eaux et une gestion durable de la ripisylve (coupes sélectives avec alternance de zones d'ombre et lumière, enlèvement des arbres instables).

Entretien des espaces de rétention collectifs:

les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages des bassins, des dispositifs d'obturations, des débourbeurs/déshuileurs (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Au cours de ces opérations périodiques ou ponctuelles une attention particulière est portée sur l'inspection des débourbeurs/déshuileurs (taux de remplissage, fonctionnement). Leur vidange est déclenchée en fonction du taux de saturation de l'équipement avec intervention d'un prestataire agréé.

Suivi :

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Il sera transmis, entre les différents responsables du réseau d'eaux pluviales, lors du changement de gestionnaire de ce réseau. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages d'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire, c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui s'occupera de cette formalité.

ARTICLE 5 : mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début des travaux et avant toute imperméabilisation du site. Il en est de même pour chacune des tranches, si les travaux sont prévus en plusieurs phases.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

ARTICLE 6 : délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Sérignan et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la SEBLI) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : exécution de l'arrêté

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Maire de la commune de Sérignan, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Directeur de la SEBLI sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet :

publié au Recueil des Actes Administratifs,
inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
notifié au demandeur,
adressé au maire de Sérignan,
adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

BEZIERS, le 8 octobre 2010

Pour le préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté N° 2010-II-843

**Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) Zone d'Aménagement
Concerté de La Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers
Modificatif du bénéficiaire de la Déclaration d'utilité publique initiale**

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 67 36 70 87

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-843

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

Zone d'Aménagement Concerté de La Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers

Modificatif du bénéficiaire de la Déclaration d'utilité publique initiale

VU le Code de l'Environnement;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'expropriation;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la délibération N° 45 du conseil communautaire de la CABM en date du 24 septembre 2009 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet de la ZAC de La Méridienne;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité N° 2009-II-1025 du 12 novembre 2009;

VU la délibération N° 17 du conseil communautaire de la CABM en date du 29 avril 2010 confiant la réalisation de la ZAC La Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers à la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) dans le cadre d'une convention d'aménagement ;

VU la délibération N° 10 du conseil communautaire de la CABM en date du 24 juin 2010 demandant la modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet à l'autorité préfectorale;

VU la lettre du président de la CABM en date du 23 septembre 2010, demandant la modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté N° 2009-II-1025 en date du 12 novembre 2009;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de l'arrêté de DUP afin de permettre la poursuite de la procédure;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique N° 2009-II-1025 en date du 12 novembre 2009 du projet d'aménagement de la ZAC La Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers est modifié comme suit :

"La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, maître d'ouvrage, ou son concessionnaire, la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation."

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté N° 2010-II-1025 en date du 12 novembre 2009 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Président de la CABM, maître d'ouvrage,

- Monsieur le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-862**Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Aménagement de l'entrée Est du Parc d'Activité du Capiscol sur la Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS**

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-862
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Aménagement de l'entrée Est du Parc d'Activité du Capiscol
sur la Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS
Déclaration d'utilité publique

- VU le Code de l'urbanisme;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le Code de l'environnement, notamment l'article R112-13;
- VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;
- VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 30 avril 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de l'entrée Est du Parc d'Activité du Capiscol sur la commune de Villeneuve les Béziers;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 10 mai 2010;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-II-334 en date du 25 mai 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de l'entrée Est du Parc d'Activité du Capiscol sur la commune de Villeneuve les Béziers par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 06 août 2010;
- VU la délibération N° 45 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 21 septembre 2010 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du

projet d'aménagement de l'entrée Est du Parc d'Activité du Capiscol sur la commune de Villeneuve les Béziers;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'entrée Est du Parc d'Activité du Capiscol sur la commune de Villeneuve les Béziers par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 22 octobre 2010

Pour le préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Affaire suivie par : N. FONTAINE Béziers, le 22 octobre 2010
Tél. : 04 67 36 70 87
Fax : 04 67 36 70 94
Mél. : nicole.fontaine@herault.gouv.fr

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE
PUBLIQUE DE L'OPERATION

Aménagement de l'entrée Est du PAE du Capiscol

Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS(34)
Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

L'enquête publique porte sur l'utilité publique des travaux de requalification de l'entrée Est du Parc d'Activité du Capiscol dans le prolongement des travaux engagés sur la rocade Est au niveau du carrefour avec l'A 75. L'enjeu est à la fois de répondre à l'extension programmée du trafic routier, de valoriser l'entrée de ville et des zones d'activités, de proposer un réseau viaire intégrant les cheminements doux et transports en commun.

II) Enquête publique

Par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010, Monsieur le Sous Préfet de Béziers a désigné le Commissaire-enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique.

L'enquête publique a eu lieu du 21 juin 2010 au 23 juillet 2010 inclus.

Monsieur le Commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions le 06 août 2010. Il a donné un avis favorable, avec recommandations, à la déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Sous préfet de Béziers a demandé à la communauté d'agglomération Béziers.

Méditerranée, par courrier en date du 06 août 2010, d'émettre son avis par une délibération motivée afin de lever les recommandations du commissaire enquêteur conformément à l'article R.11-13 (3ème alinéa) du Code de l'expropriation.

Par délibération en date du 21 septembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a décidé:

- de prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur en se rapprochant des services de l'État et de la mairie de Villeneuve les Béziers afin d'inscrire le projet définitif dans le document d'urbanisme de la commune de Villeneuve-les-Béziers et en identifiant les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet.
- d'adopter la déclaration de projet
- de prononcer l'intérêt général de l'opération.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'aménagement de l'entrée Est du Parc d'Activité du Capiscol constitue une opération qui permettra de:

- Simplifier et améliorer les divers échanges et notamment l'accès vers le Parc d'Activité du Capiscol,
- Rétablir et sécuriser l'accès aux activités riveraines,
- Favoriser le développement des cheminements doux (piétons et cycles) et en assurer leur continuité
- Permettre une bonne répartition et distribution des flux vers les différents quartiers,
- S'intégrer dans un schéma global de circulation multimodale, f
- Procéder a la mise en valeur du site et affirmer le caractère d'entrée d'agglomération.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

Les entreprises réalisant les travaux devront respecter la circulaire N° 911-46 du 13 juin 1991 sur la limitation des nuisances dues aux travaux en agglomération. En particulier, les travaux seront réalisés en semaine, les horaires de travaux devant être compatibles avec le cadre de vie des riverains (8h-19h).

Hydrologie et hydraulique :

Les mesures compensatoires sur le plan hydraulique correspondent à l'aménagement d'une noue de rétention et d'un réseau pluvial de collecte mesures complémentaires afin de limiter les effets l'imperméabilisation des sols. Ces dispositifs auront pour vocation de tamponner une partie débits et de les évacuer en aval de la zone par la mise en place d'un collecteur afin d'améliorer fonctionnement hydraulique du site.

Un ouvrage de régulation avec un décanteur et un système de fermeture style martellière sont prévus en sortie de la noue de rétention avant rejet des eaux vers le milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux de pluie comportera des grilles pour récupération des eaux de voirie ainsi que des collecteurs dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

Milieu naturel

En l'absence de déboisement, de terrassements conséquents, de construction de haut remblais d'apport massif de matériaux ou la création de plan d'eau permanent, l'aménagement n'aura pas d'incidence sur le climat, la géologie, les sols ou le relief.

Desserte, déplacements et stationnements :

La réalisation de l'anneau de giration associé à la reprise et création de bretelles d'accès et contre-allées répond bien aux objectifs fixés en matière de circulation.

Au niveau entrée d'Agglomération, il permettra une bonne répartition et distribution des flux vers les différents quartiers, simplifiera et améliorera les divers échanges et notamment l'accès vers le Parc d'Activité du Capiscol, afin de rétablir et de sécuriser l'accès aux activités riveraines.

Avec la mise en place de pistes cyclables et d'arrêts de bus, le projet s'inscrit dans un schéma global de circulation multimodale.

Paysage et patrimoine :

Les mesures en faveur des paysages sont axées sur la mise en valeur de l'entrée Est du Capiscol. Elles s'articulent autour de la valorisation des espaces verts et des délaissés routiers, par le maintien de la topographie en place et par la réalisation de voies intégrant harmonieusement pistes cyclables et plantations structurées.

Le traitement en véritable voie urbaine passe aussi par la pose de bordures délimitant les différents espaces composant l'aménagement et par un soin particulier porté à l'éclairage public et au mobilier urbain.

La création de nouveaux alignements de plantations latérales, de haie et de noues contribuera à augmenter le côté qualitatif et esthétique de l'aménagement.

Conformément aux termes de la loi du 27 septembre 1941 réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts, toute découverte pendant la période de chantier sera signalée au Service Régional de l'Archéologie.

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération d'aménagement de l'entrée Est du PAE du Capiscol sur la commune de Villeneuve les Béziers, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

**arrête n° 2010-I-3108****Communauté de communes "Vallée de l'Hérault" Modification statutaire Compétence Enfance jeunesse**

PREFET DE L'HERAULT

Sous-Préfecture de Lodève
Bureau des collectivités locales

arrête n° 2010-I-3108

Communauté de communes
"Vallée de l'Hérault"
Modification statutaire
Compétence Enfance jeunesse

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération en date du 31 mai 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » propose de modifier les statuts dans le cadre de la compétence Enfance Jeunesse ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ANIANE (23 juillet 2010), ARGELLIERS (19 juillet 2010), AUMELAS (3 juin 2010),

BELARGA (11 juin 2010), LA BOISSIERE (10 juin 2010), CAMPAGNAN (5 juin 2010), GIGNAC (24 juin 2010), LAGAMAS (17 juin 2010), MONTPEYROUX (29 juillet 2010), PLAISSAN (4 juin 2010), POPIAN (6 septembre 2010), LE POUGET (9 juin 2010), POUZOLS (20 juillet 2010), PUECHABON (11 juin 2010), PUILACHER (5 juillet 2010), SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS (29 juin 2010), SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE (16 juin 2010), SAINT-GUIRAUD (12 juillet 2010), SAINT-JEAN-DE-FOS (24 août 2010), SAINT-PARGOIRE (25 juin 2010), SAINT-PAUL-ET-VALMALLE (8 juin 2010), SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (8 juin 2010), TRESSAN (7 juin 2010) et VENDEMIAN (1 juin 2010) acceptent les modifications statutaires telles que proposées par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de ARBORAS, JONQUIERES, MONTARNAUD et SAINT-GUILHEM-LE-DESERT concernant les modifications statutaires telles que proposées par le conseil communautaire ;

VU l'avis du sous-préfet de Lodève du 27 septembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences facultatives et supplémentaires de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" sont étendues dans le cadre de la compétence enfance jeunesse à la création, gestion, animation et développement d'un relais d'assistants maternels intercommunal.

La compétence « Jeunesse, sport et culture » est donc modifiée comme suit :

4) Sport et culture

- Actions concernant la culture :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes.

*Soutien et mise en réseau de l'enseignement musical, de la lecture publique et du multimédia caractérisé par :

Appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnel communal et bénévole)

Développement et partage aux collections :

par une politique d'acquisition communautaire concernant les livres et autres supports.

par l'organisation de la circulation des collections et documents sur l'ensemble des communes de la communauté.

Développement des animations :

par la création d'une politique culturelle autour du livre.

par la mise en place d'une programmation annuelle.

Développement du multimédia :

par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio...)

par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture de la communauté.

11) Enfance et Jeunesse

- Actions concernant l'enfance :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Création, Gestion, animation et développement d'un relais d'assistants maternels intercommunal.

- Actions concernant la jeunesse :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Coordination, montage d'animations et d'événementiels concernant l'ensemble de la communauté de communes (actions de prévention, logement...)

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont désormais définis comme suit :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale, (schéma directeur et schéma de secteur) ou tout document de planification territoriale :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*SCOT.

*Plans de protection et de prévention des risques naturels : élaboration et révision des plans de protection et de prévention des risques naturels prévisibles.

*Schémas de cohérence : élaboration de documents permettant aux élus communaux ainsi qu'aux porteurs de projets de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant l'ensemble ou une partie des communes de la communauté de communes.

- Aménagement rural :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Inventaire et étude de mise en valeur des chemins de randonnée, d'un schéma de pistes cyclables et des voies ferrées d'intérêt local (VFIL).

*Participation au schéma des pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

*Technologies de l'information et de la communication :

Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire.

Réalisation de réseaux numériques nécessaires à la couverture en accès haut débit la plus large possible du territoire.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire

*Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation des opérations d'intérêt communautaire rentrant dans le champ de compétences définies par les statuts de la communauté de communes.

- Développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace, notamment le Système d'information géographique :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Systèmes d'information géographique :

Acquisition et suivi des bases de données géographiques communales : cadastres, PLU, réseaux secs et humides et mise à disposition des communes des logiciels de consultations nécessaires.

*Observatoire :

Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

- La communauté de communes sera nécessairement consultée sur tous les documents d'urbanisme (élaboration, modifications, révision...), création et réalisation de ZAC, et pour tous les projets soumis notamment à enquête publique, diligentés par les Maires ou le Président du Conseil général.

2) En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, agricole ou touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles zones d'activités définies selon les procédures d'aménagement suivantes : ZAC, lotissement, permis groupé, PAE, d'une superficie > 5000 m².

- Aménagement, entretien, gestion et extension de toutes les zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes situées à moins de 10 km d'un échangeur existant ou à venir et d'une superficie > 5000 m² :

*Gignac : les Armillières, le Pont, la Croix

*Aniane : les Terrasses, les Treilles (ancienne appellation : Les Garrigues)

*Saint-André-de-Sangonis : la Garrigue

*Saint-Pargoire : Emile Carles

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise :

Elaboration de documents d'analyse des enjeux et de veille des mutations foncières.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser le développement économique du territoire.

Etude, réalisation, promotion, commercialisation et gestion directe ou par délégation des sites d'accueil d'entreprises déclarés d'intérêt communautaire.

*Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques :

Aide à la création, au développement, à la valorisation et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire dans les secteurs d'activités prioritaires définis par la communauté de communes.

*Actions de développement économique du territoire :

Identification et développement de nouveaux pôles d'activités sur le territoire ; recherche de sites adaptés.

Prospection et accompagnement d'investisseurs en vue de l'implantation d'activités créatrices de richesse.

Conduite d'actions de promotion et de communication territoriale économique.

Elaboration des stratégies de développement collectives, constitution, animation et promotion de filières d'activités.

Mise en œuvre d'actions visant à favoriser la sauvegarde, la création et le développement des activités de proximité.

*Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie :

Soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création et/ou le maintien de l'emploi.

Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie des jeunes et des personnes en recherche d'emploi.

Soutien au développement de l'offre de formation sur le territoire.

- Mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions visant à favoriser à partir de la fréquentation touristique, des retombées économiques pour les communes et notamment celles de l'Opération Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert.

Compétence exercée en totalité par la communauté

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire aux voiries communales, départementales et nationales.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence exercée en totalité par la communauté

C- COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES :

1) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- Programme local de l'habitat.

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

- Habitat en faveur de la jeunesse.

2) Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

- Actions sur les espaces naturels.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement, et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal.

*Participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de natura 2000.

*Actions de gestion de la fréquentation et d'information dans les espaces naturels.

*Etudes sur les espaces naturels.

*L'ensemble des actions ci-dessus pourront être mises en œuvre selon la liste exhaustive donnée dans le tableau suivant :

ESPACE NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	COMMUNES
MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES	
<i>Pinède à pins de Salzmann</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>

<i>Maison forestière des Plôs</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Cirque de l'Infernet</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Rocher des vierges</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian</i>
<i>Espace boisé de l'Avenc</i>	<i>Lagamas</i>
<i>Bois de la Rouvière</i>	<i>La Boissière, Montarnaud, Argelliers</i>
<i>Bois du château bas</i>	<i>Aumelas, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>L'Arboussas</i>	<i>Aniane, La Boissière, Gignac</i>
<i>Observatoire</i>	<i>Aniane</i>
<i>Clapasse du grand Valat</i>	<i>La Boissière</i>
<i>Puech de la Am et de la Galine</i>	<i>Puéchabon, Argelliers</i>
GARRIGUES ET MAQUIS	
<i>Station botanique de stenbergia</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Plaine des Lavagnes et de Lacan</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Monts de St-Baudille</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Montpeyroux</i>
<i>Causse de Montcalmès</i>	<i>Puéchabon, Aniane</i>
<i>Causse d'Aumelas</i>	<i>Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Garrigues du Mas dieu</i>	<i>Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle</i>
LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	
<i>Gorges de l'Hérault</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argelliers, Aniane, St-Jean-de-Fos</i>
<i>Berges de l'Hérault et de la Lergue</i>	<i>St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bélarga, Campagnan, St-Pargoire</i>
<i>Berges de Lagamas</i>	<i>Lagamas, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, Arboras</i>
<i>Berges du Lussac</i>	<i>Pouzols</i>
<i>Gorges du Coulazou</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Ancien lac d'exploitation</i>	<i>La Boissière</i>
FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE	
<i>Ruffes</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud</i>
<i>Buttes du Miocène</i>	<i>Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bélarga, Campagnan, Plaissan</i>

- Actions concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Plan patrimoine emploi.

*Aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques.

*Aide aux actions d'entretien, d'aménagement ou de réouverture de chemins ruraux permettant de créer des circuits de randonnée desservant les éléments de patrimoine mis en valeur.

*Aide à la mise en valeur, création de circuits de randonnée et promotion du patrimoine du Canal de Gignac.

- Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement.

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Promotion d'actions environnementales à destination des écoles et du grand public.

- Service public d'assainissement non collectif.

Compétence exercée en totalité par la communauté

4) Sport et culture

- Actions concernant la culture :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes.

*Soutien et mise en réseau de l'enseignement musical, de la lecture publique et du multimédia caractérisé par :

Appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnel communal et bénévole)

Développement et partage aux collections :

par une politique d'acquisition communautaire concernant les livres et autres supports.

par l'organisation de la circulation des collections et documents sur l'ensemble des communes de la communauté.

Développement des animations :

par la création d'une politique culturelle autour du livre.

par la mise en place d'une programmation annuelle.

Développement du multimédia :

par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio...)

par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture de la communauté.

5) Opération Grand Site de Saint-Guilhem le Désert et des Gorges de l'Hérault :

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site de nature à garantir la qualité et l'homogénéité du bâti et du site.

Toutes les actions d'intérêt communautaire nécessaires à l'opération Grand site, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place de moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents, et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- Mise en œuvre du Plan de circulation et de stationnement dans les gorges de l'Hérault.

- Aménagement du point accueil du Pont du Diable.

- Aménagement et gestion des espaces naturels et agricoles dans l'Opération Grand Site :

*Activités de pleine nature.

*Maîtrise de la fréquentation dans les espaces naturels.

*Gestion des espaces naturels.

- Définition, création, valorisation et gestion des équipements culturels.

- Education à l'environnement et au patrimoine.

- Promotion et communication autour de l'Opération Grand Site.

- Gestion du Site et animation de l'Opération Grand Site.

6) Tourisme :

- Actions du Pays d'accueil touristique :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Aménagement, structuration de l'offre touristique locale.

*Organisation de la production et de la valorisation de l'offre.

*Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale.

*Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux.

*Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

- Promotion des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration.

Compétence exercée en totalité par la communauté

7) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lez-Mosson-Etangs palavasiens et du Fleuve Hérault.

Compétence exercée en totalité par la communauté

8) PAYS

- Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte du développement durable.

Compétence exercée en totalité par la communauté

9) Proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté

10) Soutien au Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C) »

- Soutien aux actions d'information, d'orientation, de prévention, d'aide en direction des habitants du territoire âgés de plus de 60 ans et aux actions de coordination des acteurs locaux publics et privés intervenant dans le secteur de la gérontologie.

Compétence exercée en totalité par la communauté

11) Enfance et Jeunesse

- Actions concernant l'enfance :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Création, Gestion, animation et développement d'un relais d'assistants maternels intercommunal.

- Actions concernant la jeunesse :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Coordination, montage d'animations et d'événementiels concernant l'ensemble de la communauté de communes (actions de prévention, logement...)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 26 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

arrête n°2010-1-3144

**Syndicat Mixte « SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb » Modification des statuts :
Changeement de siège Adhésion de la commune de Saint Génès de Varensal**

PREFET DE L'HERAULT

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
bureau des collectivites locales

arrête n°2010-1-3144

SYNDICAT MIXTE
« SICTOM DE LA HAUTE VALLEE DE L'ORB »
MODIFICATION DES STATUTS :
CHANGEMENT DE SIEGE
ADHESION DE LA COMMUNE
DE SAINT GENIES DE VARENSAL

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1976 modifié autorisant la création du syndicat mixte SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT GENIES DE VARENSAL en date du 8 avril 2010, sollicitant son adhésion au SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb en date du 10 mai 2010, approuvant l'adhésion de la commune de Saint Génès de Varensal et proposant le changement de siège du syndicat à La Tour sur Orb ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BEDARIEUX (12 mai 2010), CAMPLONG (18 mai 2010), CARLENCAS-ET-LEVAS (11 juin 2010), COMBES (26 juillet 2010), GRAISSESSAC (31 mai 2010), HEREPHAN (4 juin 2010), LA-TOUR-SUR-ORB (27 mai 2010), LAMALOU-LES-BAINS (31 mai 2010), LE BOUSQUET-D'ORB (2 juin 2010), POUJOL-SUR-ORB (8 juillet 2010), LE PRADAL (31 mai 2010), LES AIRES (17 mai 2010),

PEZENES-LES-MINES (11 mai 2010), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (11 mai 2010), SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (10 mai 2010), TAUSSAC LA BILLIERE (28 juin 2010) et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (23 juin 2010), approuvent les modifications statutaires telles que proposées par le comité syndical ;

VU la délibération en date du 4 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AVENE, ORB ET GRAVEZON approuve les modifications statutaires telles que proposées par le comité syndical ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des membres du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb ;

VU le courrier du 25 juin 2010 par lequel le chef de division des collectivités locales de la direction générale des Finances Publiques, désigne le comptable de la trésorerie de Bédarieux pour assurer la gestion comptable du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb ;

VU l'avis du sous-préfet de Lodève en date du 27 septembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint Génès de Varensal au syndicat mixte "Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Vallée de l'Orb".

Article 2 : Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :

Le Fraisse 34 260 La Tour sur Orb

(Le SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb relève par conséquent de l'arrondissement de Béziers à compter de la publication du présent arrêté).

Article 3: Le comptable du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb est le comptable de la trésorerie de Bédarieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, les Présidents des communautés de communes Avène, Orb et Gravezon et des Monts d'Orb, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 28 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

arrête n°2010-1-3145

Communauté de communes des Monts d'Orb Extension de compétences de la communauté de communes (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et création d'une zone de développement de l'éolien)

PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Lodève
bureau des collectivités locales

arrête n°2010-1-3145

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ORB
EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
(COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
ET CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-21 ; ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4247 modifié, du 24 décembre 1993, portant création de la communauté de communes Mare et Orb, dénommée par la suite communauté de communes des Monts d'Orb ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts d'Orb en date du 11 décembre 2009 proposant l'extension des compétences de la communauté de communes aux compétences « création d'une zone de développement de l'éolien » et « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Le BOUSQUET D'ORB (2 mars 2010), CAMPLONG (13 avril 2010), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (26 janvier 2010), SAINT-GENIES-DE VARENSAL (22 juin 2010), SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (22 mars 2010) et LA-TOUR-SUR-ORB (1^{er} avril 2010) approuvent le transfert de la compétence « création d'une zone de développement de l'éolien » ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GRAISSESSAC concernant le transfert de la compétence « création d'une zone de développement de l'éolien » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Le BOUSQUET D'ORB (2 juin 2010), CAMPLONG (15 juin 2010), GRAISSESSAC (31 mai 2010), SAINT-

ETIENNE-ESTRECHOUX (11 mai 2010), SAINT-GENIES-DE VARENSAL (22 juin 2010), SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (23 juin 2010) et LA-TOUR-SUR-ORB (27 mai 2010) approuvent le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres concernant les transferts de compétences telles que proposés par le conseil communautaire ;

VU l'avis du sous-préfet de Lodève en date du 27 septembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est ajouté aux compétences optionnelles de la communauté de communes des Monts d'Orb, au titre des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement, le paragraphe :

* Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 2 : Est ajouté aux compétences supplémentaires de la communauté de communes des Monts d'Orb le paragraphe :

Développement des énergies renouvelables

* Création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté
Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 3 : Les compétences de la communauté de communes des Monts d'Orb sont désormais définies comme suit :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Constitution de réserves foncières

Intérêt communautaire : acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

Aménagement rural

Intérêt communautaire : études et réalisations d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion.

Protection des zones boisées actuelles.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : tout projet d'extension ou de création de ZAC à vocation autre qu'économique, relèvera de la compétence de la communauté de communes selon les critères suivants : extension ou création d'une ZAC d'au moins 2 hectares.

2) En matière de développement économique et touristique :

Elaboration d'un schéma géoéconomique pour conduire une politique volontariste en matière de développement communautaire. Réflexion sur la mise en œuvre de projets communautaires de développement qui s'inscriront dans un projet global en vue de promouvoir :

La création de zones d'activités communautaires

L'installation d'entreprises nouvelles

L'aide au maintien de l'emploi existant

Le maintien et l'accueil des établissements de santé et d'hôtellerie

Les opérations de réhabilitation en faveur des locaux commerciaux

Intérêt communautaire :

Tout projet de création d'atelier relais

Politique de maintien et d'accueil de tout établissement de santé et d'hôtellerie

Toutes opérations de réhabilitation des locaux commerciaux dans le cadre d'opérations CHARMES, FISAC ou de même nature

Promotion des activités de tourisme et de loisirs (sportifs, culturels, produits du terroir, gastronomie etc...).

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Gestion de la zone d'activités existante au Bousquet d'Orb sur le site de la Verrerie

Création et gestion de toutes zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale.

Politique de tourisme et de loisirs des 4 saisons

Compétence exercée en totalité par la communauté.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :

Elaboration d'un plan paysager d'environnement

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Etude de réhabilitation et réhabilitation de décharges communales et intercommunales

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Elimination et, le cas échéant, valorisation des boues des stations d'épuration

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et de leurs affluents

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Action de sensibilisation contre les risques d'incendies

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Opération d'enlèvement des épaves automobiles et des gros encombrants

Compétence exercée en totalité par la communauté.

* Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire : l'intérêt communautaire se définit comme suit :

Tout projet de création et de rénovation de logement social :

De plus de 5 logements pour les communes jusqu'à 499 habitants

De plus de 7 logements pour les communes de 500 habitants à 999 habitants

De plus de 9 logements pour les communes de plus de 1 000 habitants

Participation au fonds de solidarité logement.

Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH)

Intérêt communautaire : opérations d'améliorations des logements par le biais des OPAH.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : la voirie représentant un intérêt économique, touristique, sportif et patrimonial, l'intérêt communautaire se définit comme suit :

Signalisation, entretien et développement des sentiers de randonnées pédestres, équestres, et VTT

Sentiers d'interprétations botanique, géologique, paléobotanique et historique

Voies d'accès à des sites d'activités de pleine nature

Voies récupérées auprès de HBCM servant de liaison entre les communes

Voies d'accès aux zones d'activités économiques

Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence exercée en totalité par la communauté

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRESCulture

Organisation d'expositions photos et arts plastiques, permanentes, temporaires fixes ou itinérantes

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Organisation de concerts, spectacles et festivals

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Aménagement et gestion de lieux d'exposition, de spectacles et de pratiques culturelles

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Incitation à la création artistique (bourses, concours...)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Mise en place d'une école de musique

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Développement des énergies renouvelables

* Création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5214-21 al 4 du code général des collectivités territoriales, et compte tenu de l'adhésion de la commune de SAINT-GENIES-DE-VARENSAL au Syndicat Mixte « SICTOM de la Haute Vallée de l'Hérault » prononcé par arrêté préfectoral de ce jour, la communauté de communes des Monts d'Orb se substitue à l'ensemble de ses communes membres au sein de ce syndicat pour l'exercice de sa compétence « Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts d'Orb, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 28 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

arrête n°2010-1-3146

Syndicat Mixte « SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb » Modification de composition

PREFET DE L'HERAULT

bureau des collectivites locales

arrête n°2010-1-3146

**SYNDICAT MIXTE
« SICTOM DE LA HAUTE VALLEE DE L'ORB »
MODIFICATION DE COMPOSITION**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1976 modifié autorisant la création du syndicat mixte SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-3144 en date du 28 octobre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT GENIES DE VARENSAL au syndicat mixte SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-3145 en date du 28 octobre 2010 autorisant la communauté de communes des Monts d'Orb à étendre ses compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Compte-tenu d'une part, de l'adhésion de la commune de SAINT GENIES DE VARENSAL au syndicat mixte "Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Vallée de l'Orb" et d'autre part, de la prise de compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés par la communauté de communes des Monts d'Orb, la composition du comité syndical du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb est la suivante :

	Collectivités	Nombre de délégués
11 communes	BEDARIEUX	2
	CARLENCAS-ET-LEVAS	2
	COMBES	2
	HEREPIAN	2
	LAMALOU-LES-BAINS	2
	LE POUJOL-SUR-ORB	2
	LE PRADAL	2
	LES AIRES	2
	PEZENES-LES-MINES	2
	TAUSSAC-LA-BILLIERE	2
	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	2
2 groupements	CC d'AVENE, ORB et GRAVEZON (soit les communes de AVENE, BRENAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, DIO-ET-VALQUIERES, JONCELS et LUNAS	12
	CC des MONTS D'ORB (soit les communes de CAMPLONG, GRAISESSAC, LA-TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, SAINT- ETIENNET-D'ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL et SAINT-GERVAIS-SUR-MARE)	14
	TOTAL	48

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, les Présidents des communautés de communes Avène, Orb et Gravezon et des Monts d'Orb, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 28 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 octobre 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel